

MÉMOIRE

POUR

LE HAZEGRAS POLDER & LE ZOUTE POLDER

INTIMÉS

Avocats : M^{tres} CH. DUVIVIER & ALBÉRIC ROLIN

Avoué : M^{tre} VAN HEUVERSWYN

CONTRE

L'ÉTAT BELGE

APPELANT

Avocats : M^{tres} VERHAEGHE & VAN DE VYVERE

Avoué : M^{tre} HEBBELINCK

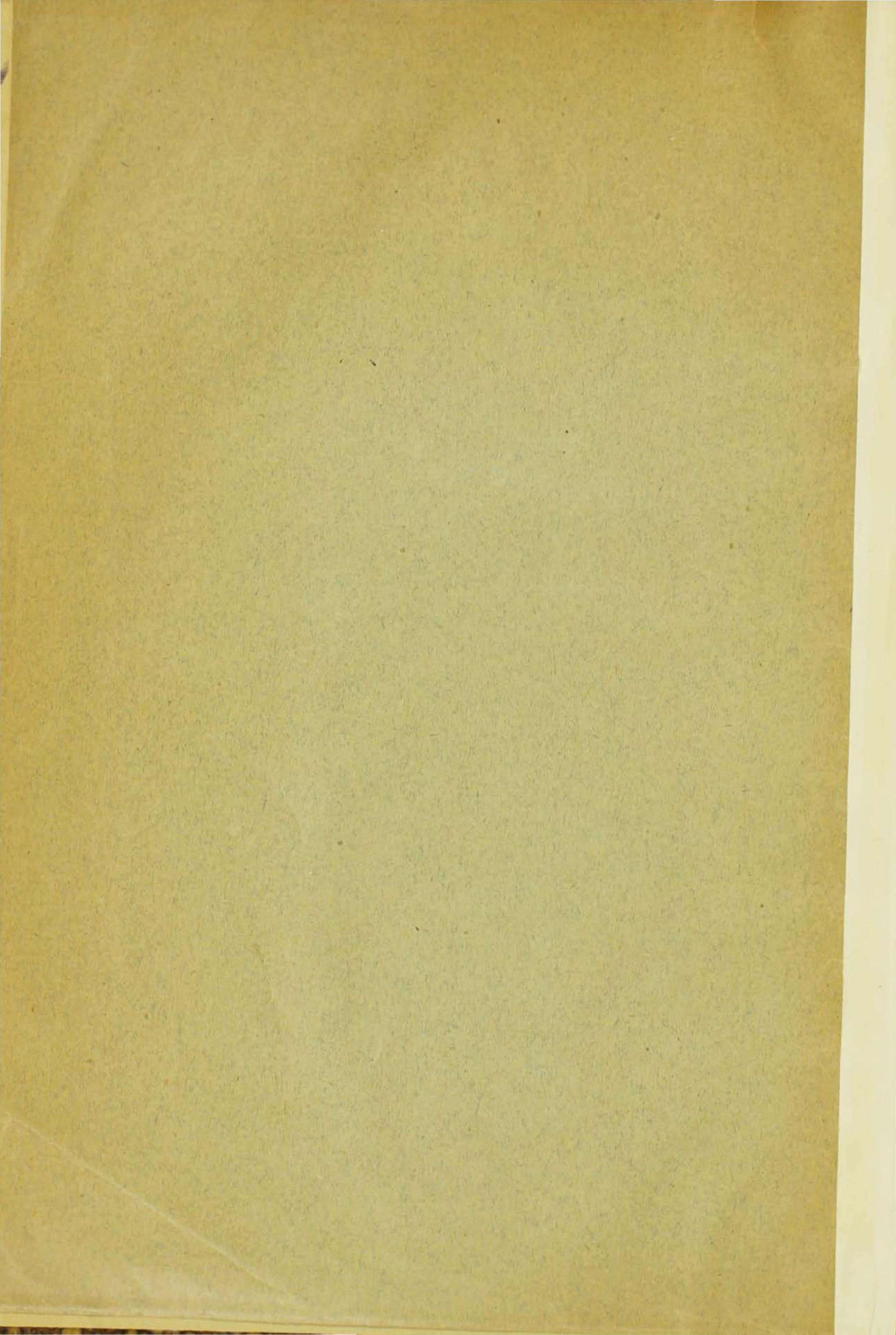


GAND

IMPRIMERIE A. VANDEWEGHE, RUE BASSE DES CHAMPS, 61

—
1907

III
81898
A



III
81898
A

Imprimerie
M. Henri Boddaert
A. Robin

MÉMOIRE

POUR

LE HAZEGRAS POLDER & LE ZOUTE POLDER

INTIMÉS

Avocats : M^{tres} CH. DUVIVIER & ALBÉRIC ROLIN

Avoué : M^{tre} VAN HEUVERSWYN

CONTRE

L'ÉTAT BELGE

APPELANT

Avocats : M^{tres} VERHAEGHE & VAN DE VYVERE

Avoué : M^{tre} HEBBELINCK



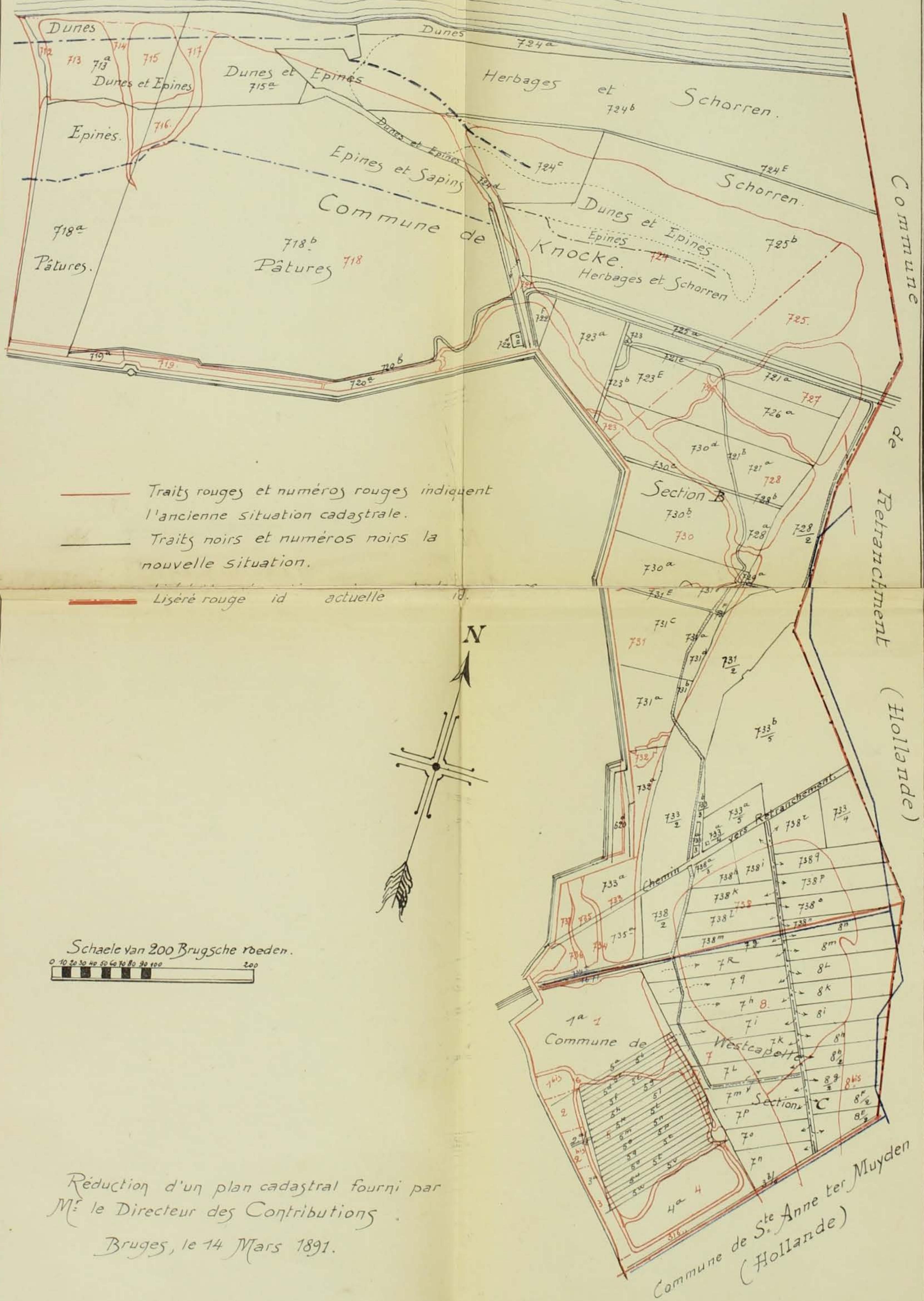
GAND

IMPRIMERIE A. VANDEWEGHE, RUE BASSE DES CHAMPS, 61

—
1907



MER DU NORD



INTRODUCTION

Deux mémoires ont déjà été présentés aux tribunaux par les Conseils successifs du polder Hazegras, sur les importantes questions actuellement soumises à la Cour de Gand. Le plus ancien est l'œuvre de deux éminents avocats aujourd'hui disparus : M^e H. Rolin, du barreau de Gand, dont il ne nous appartient pas de faire l'éloge, et M^e Ronsse du barreau de Bruges. Bien qu'il ait été élaboré à l'occasion d'un débat préliminaire portant uniquement sur la *possession* des terrains actuellement revendiqués par l'Etat, il rencontre les principaux arguments invoqués aujourd'hui encore par l'Administration. Il est inévitable en effet que, dans des débats sur une action possessoire ayant pour objet des biens sur lesquels le Domaine public élève des prétentions, la question de propriété soit touchée incidemment. Elle doit l'être, ne fût-ce que pour établir le caractère juridique de la possession invoquée. Il faut bien examiner, lorsque l'exception est formellement soulevée, si les biens formant l'objet de l'action possessoire sont susceptibles de possession légale, ou s'ils échappent à toute prise de possession privée, comme faisant partie du domaine public proprement dit, inaliénable et imprescriptible.

Le second de ces mémoires est l'œuvre commune de M^e Duvivier, avocat à la Cour de Cassation, et de M^e De Poortere du barreau de Bruges. Ce dernier travail est nécessairement plus complet et plus adéquate à la cause, puisqu'il a pour objet propre et exclusif la discussion de la question de propriété actuellement agitée. Il a été rédigé à l'occasion du procès actuel, à la suite de longues plaidoiries devant le tribunal de 1^{re} instance de Bruges. Et ce tribunal qui, sur l'avis conforme du Ministère public, avait accueilli en degré d'appel l'action possessoire du polder le Hazegras en 1876, repoussa,

après une lutte tout aussi acharnée et sur l'avis conforme du Ministère Public, l'action en revendication de l'Etat par le jugement actuellement déféré à la Cour. L'Etat a donc succombé jusqu'ici partout, au pétitoire aussi bien qu'au possessoire.

Nous nous sommes demandé, en présence de ces circonstances, s'il était bien nécessaire de soumettre à la Cour de Gand un troisième mémoire. Et nous ne l'aurions certainement pas fait, si la partie adverse, ne nous y avait pour ainsi dire convié, en publiant elle-même, après de longues plaidoiries, et à l'appui de celles-ci, un nouveau mémoire extrêmement développé, dans lequel certains faits nous paraissent avoir été dénaturés ou présentés sous un faux jour, et certaines objections de droit exposées sous une forme spacieuse, bien qu'elles soient en réalité dénuées de toute valeur.

Au surplus, tout en rendant un respectueux hommage à nos devanciers, qui ont résolu avec une science pénétrante les grandes questions que soulève ce procès, et que nous n'aurions certainement pu résoudre avec autant d'autorité, nous avons cru pouvoir signaler à la Cour quelques considérations de nature plutôt secondaire, il est vrai, mais non dénuées d'importance cependant, et venant encore fortifier leur thèse.

Comme il arrive toujours, quand on ajoute un argument nouveau et surabondant peut-être, à une démonstration déjà complète en elle-même, la partie adverse n'a pas manqué de soutenir que nos quelques objections nouvelles à son système, nos quelques arguments inédits à l'appui du nôtre, étaient produits en *désespoir de cause*. Nous nous y attendions. Mais nous voudrions bien savoir pourquoi le Polder désespérerait du succès après avoir triomphé jusqu'ici partout, après avoir eu partout pour lui, non seulement les juges, mais le Ministère Public, le défenseur attitré des intérêts de l'Etat, dans un procès engagé contre l'Etat. N'est-il pas évident au contraire que nos honorables adversaires éprouvent quelque inquiétude sur le résultat de ce procès? Nous n'en voulons pour preuve que l'énormité du travail élaboré par eux après la clôture des débats. Il suffirait en outre pour s'en convaincre de lire leurs dernières conclusions devant la Cour d'appel. Le Polder lui n'a jamais faibli. Son argumentation est devenue de plus en plus pressante, mais ses conclusions sont

restées les mêmes. Lorsque la fertile imagination de ses adversaires leur suggérait quelque objection, nous allions dire quelque argutie nouvelle, il fallait bien la faire rentrer dans le néant, en montrer l'inanité. Mais il réclame aujourd'hui, ou plutôt prétend garder énergiquement comme son bien, ce qu'il a toujours réclamé comme tel, et possédé comme tel. L'Etat, au contraire, accumule dans ses dernières conclusions d'appel, les conclusions subsidiaires, très subsidiaires etc.... Et, tandis que, dans ses conclusions primitives, maintenues intactes et avec une intransigeance absolue en première instance, il avait été jusqu'à comprendre dans sa revendication des schorres très anciens, dont l'Empire français avait formellement reconnu la propriété aux adhérités du polder en 1812, il finit par ne plus réclamer dans ses dernières conclusions subsidiaires que quelques alluvions, de formation relativement récente *d'après lui* parce qu'elles n'auraient été cadastrées au nom du Polder Hazegras qu'en 1878, et dont la valeur relativement très inférieure est attestée par les cartes. Où donc se trahit l'inquiétude ?

Nous n'avons certes pas l'intention de revenir dans le présent mémoire sur tous les arguments développés dans les mémoires antérieurs. Nous renverrons fréquemment à ceux-ci, nous bornant à y ajouter, quand nous le jugerons nécessaire, certaines observations, et à rencontrer les objections de l'Etat dans ce qu'elles pourraient avoir de nouveau. Notre prétention n'est pas non plus de faire un ouvrage *ex professo* sur la délimitation du rivage de la mer, et nous ne discuterons pas certaines questions de droit ancien et de droit nouveau que les honorables conseils de l'Etat ont traitées avec une science et un talent auxquels nous rendons hommage, mais qui, dans l'état de la cause, et au point de vue de celle-ci ne présentent pas le moindre intérêt.

TITRE I.

Rétroactes, détermination précise de l'objet du procès et fins de non recevoir.

CHAPITRE I.

Rétroactes.

Nous ne reviendrons que brièvement sur ce qui a été dit au sujet des rétroactes dans le mémoire de MM. Duvivier et De Poortere et dans le mémoire antérieur de MM. Rolin et Ronsse. Nous prions en conséquence qu'on les lise. On y verra jusqu'à quels procédés fâcheux peuvent se laisser entraîner les représentants de l'Etat par le souci louable en principe des intérêts financiers de celui-ci. L'Etat a débuté en 1871 par une prise de possession violente de terrains que le polder de Hazegras exploitait depuis un temps immémorial. Si, au lieu de s'en emparer par un acte de force, il avait immédiatement intenté une action en revendication, comme le Gouvernement en avait annoncé l'intention aux Chambres législatives, il eût agi plus sagement sans doute, et, dans tous les cas, plus régulièrement qu'en recourant à une voie de fait brutale.

Il eût agi plus sagement encore en ne revendiquant rien du tout, et en procédant régulièrement à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains dont il avait besoin pour la construction de la digue internationale barrant le Zwin. Il eût agi plus loyalement en ne réclamant pas avec opiniâtreté, pendant le cours de l'action possessoire la production de certaines pièces qui existaient dans ses archives, dont il s'était fait délivrer des copies dès avant ses voies de fait, dont le polder ignorait encore la conservation, et qui allaient devenir pour ce dernier une arme formidable. Et l'on peut se demander, en présence de ces réticences justement stigmatisées dans le mémoire de H. Rolin et Ronsse, si l'Etat n'en dissimule pas encore.

Mais nous devons jeter un coup d'œil sur la procédure suivie dans l'action en revendication, qui a succédé au jugement du

31 janvier 1876 par lequel le tribunal de Bruges, statuant sur l'action possessoire intentée par le Polder, avait déclaré pour droit : « que le Polder avait, au moment du trouble apporté par les travaux de l'Etat en 1872, et depuis plus d'un an, la possession légale des parcelles de schorres situées à Knocke, et connues au cadastre sous les numéros 718, 721, 722, 724 à 728, 730 à 737 de la section B », et avait en conséquence condamné l'Etat à des dommages-intérêts à libellon. Ce fut seulement près de quinze ans après, et notamment par exploit du 2 août 1890, que l'Etat assigna le Polder en revendication des parcelles en question et de quelques autres encore. L'on peut s'en étonner, si l'on considère qu'il affirme avoir une confiance absolue dans le succès de ses prétentions, et qu'il envisage la défense du Polder comme désespérée. L'étonnement croît quand on observe que, pendant neuf ans encore, à la suite de cet exploit tardif, il laissa le procès sans suite, et ne ramena la cause au rôle que par un avenir signifié le 30 décembre 1899. C'est donc près de trente ans après avoir troublé le Polder dans sa possession immémoriale par une usurpation violente, qu'il entreprend de poursuivre sérieusement la revendication des parcelles en question. Que de confiance de pareils agissements impliquent de la part de l'Etat dans le succès de sa cause !

Il y a plus.

L'assignation en revendication avait pour objet une série de parcelles cadastrales qualifiées schorres. L'exploit qui date, comme nous l'avons dit, de 1890, présentait une singularité qui n'échappa point à l'attention des conseils du Polder en première instance, mais dont ils ne semblent pas avoir pénétré la cause, faute sans doute d'avoir été renseignés avec assez de précision par leurs clients sur la nature véritable des biens revendiqués. Quoique toutes les indications cadastrales, et la composition même des parcelles eussent été modifiées complètement en 1878, l'exploit d'assignation mentionne les parcelles revendiquées sous leurs anciennes dénominations cadastrales, et recourt ensuite au cadastre de 1878, pour comprendre dans la revendication certaines parcelles nouvelles composées en partie de parcelles déjà inscrites et fractionnées, en partie d'alluvions qui n'avaient pas encore été cadastrées. Ce procédé

bizarre a eu un premier résultat extraordinaire : c'est qu'en combinant les mentions de l'ancien cadastre et celles du nouveau cadastre, on en est arrivé à revendiquer contre le Polder du Hazegras plus de cinq cents hectares de schorres, tandis qu'en tenant même compte des biens qui appartiennent au Zoute Polder, et des dunes comprises dans les biens revendiqués, il n'en possède que quatre cent cinquante sept. Pourquoi donc a-t-on procédé de cette façon étrange? Pourquoi ne s'est-on résigné à recourir aux indications du cadastre de 1878, que quand il l'a bien fallu pour comprendre dans l'action en revendication intentée en 1890, des alluvions qui n'étaient point cadastrées au nom du polder avant 1878? Nous nous le sommes demandé, et nous en avons aisément pénétré la cause. C'est que les mentions du cadastre complètement remanié de 1878 indiquent avec précision la véritable nature des biens revendiqués. Tous, à l'exception de quelques petits cours d'eau ou criques, étaient uniformément qualifiés de schorres dans le cadastre antérieur à 1878. Ils comprenaient cependant une partie notable de dunes. Le cadastre de 1878 précisait leur nature et leur restituait leur qualification véritable. Si l'exploit avait mentionné les biens revendiqués d'après le cadastre nouveau, il eût fallu reconnaître qu'ils comprenaient environ 144 hectares de dunes. Que devenait dans ce cas la thèse de l'Etat : que les schorres sont inaliénables et imprescriptibles? En ce qui concerne les dunes, il y avait une jurisprudence établie, unanime d'après laquelle les dunes sont essentiellement prescriptibles. (*V. entre autres l'arrêt de Gand du 9 août 1882, page 4, du Mémoire de MM. Duvivier et De Poortere*). Et, comme on peut le voir dans le Mémoire de 1^{re} instance, M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele s'étonnait en 1891 à juste titre, que l'Etat persistât à plaider la thèse de la domanialité et de et de l'imperscriptibilité de dunes après tant d'échecs répétés.

N'est-on pas fondé à dire que c'était de propos délibéré que l'Etat avait caché, dissimulé dans son exploit la véritable nature des biens revendiqués, tout au moins d'une partie importante de ces biens, au risque d'y introduire une véritable confusion qui aurait été suffisante pour en demander la nullité en vertu de l'exception *obscuri libelli*?

Cette confusion a eu un autre résultat regrettable. Les anciennes inscriptions cadastrales ne distinguaient pas avec netteté les terrains d'alluvion appartenant au Polder du Hazegras, et ceux appartenant au Zoutepolder. La nature analogue et homogène, la contiguïté de certaines alluvions avaient conduit les employés du cadastre à englober, dans une même parcelle, des terrains appartenant en partie à l'un en partie à l'autre. Cette confusion semblait présenter d'autant moins d'inconvénients que les intéressés dans le Polder du Hazegras et les intéressés dans le Zoutepolder étaient les mêmes personnes physiques. Mais il s'agit néanmoins de deux personnes juridiques distinctes, ayant des comptes distincts, expressément séparées par l'arrêté royal qui a reconnu leur existence et approuvé leur réglementation. C'est ainsi que l'ancien numéro 718 section B du cadastre de Knocke, parcelle d'une étendue considérable, comprenait des terrains appartenant pour partie au Hazegras, pour une partie d'ailleurs beaucoup moindre au Zoutepolder. Mais, en 1878, le cadastre a été rectifié et remanié. La parcelle 718 a été alors divisée en deux parties : le numéro 718^a inscrit comme appartenant au Zoutepolder et qualifié de pâture avec une contenance de 28 hectares 70 ares, et le numéro 718^b inscrit comme appartenant au polder du Hazegras et *qualifié de dunes*, avec une contenance infiniment plus grande : 120 hectares 80 ares.

L'Etat revendique *contre le polder de Hazegras*, seul assigné par lui toute l'ancienne parcelle n° 718. Il revendique d'ailleurs en outre les n°s 719, 715, 716 et 717 anciens du cadastre. Or, ces parcelles ont été englobées dans le n° 713^a du cadastre nouveau, lequel est inscrit au profit du Zoutepolder comme l'étaient d'ailleurs les parcelles 719, 715, 716 et 717 de l'ancien cadastre.

Le Zoutepolder n'avait pas été assigné en revendication, comme nous l'avons dit. Il présenta une requête en intervention, affirmant que les parcelles 718^a et 713^a lui appartenaient et étaient en sa possession. Le Polder du Hazegras reconnut qu'il en était ainsi, concluant en conséquence à ce que l'action fût déclarée non recevable vis-à-vis de lui, en ce qui concerne ces parcelles, dont il n'avait ni la propriété ni la possession. L'Etat eût pu diriger sa revendication contre le Zoutepolder. C'était fort simple. Il n'en a rien fait. Il

a préféré voir dans ces déclarations concordantes, appuyées sur des faits, une espèce de collusion frauduleuse, alors qu'on se demande en vain dans quel but elle aurait été imaginée. Le Polder du Hazegras a maintenu ses conclusions tendant à une fin de non recevoir quant à ces parcelles. L'action en revendication ne peut être dirigée en effet que contre le possesseur. Et, quant aux autres, il a persisté à soutenir qu'elles lui appartenaient en vertu de ses titres, invoquant seulement en ordre subsidiaire la prescription.

L'Etat ne s'est pas incliné devant nos titres. Il a contesté la portée que nous leur attribuions, bien que notre interprétation ait été virtuellement admise par tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique. Et, quant au moyen de prescription invoqué par le Polder du Hazegras à titre subsidiaire, il a objecté que tous les terrains dont il s'agit seraient des dépendances du domaine public proprement dit, et, comme telles, inaliénables et imprescriptibles, alors qu'il est certain en fait et pleinement établi qu'il a définitivement et sans réserve aucune, reconnu notre droit de propriété sur une grande partie de ces terrains, et précisément sur ceux qui sont le plus fertiles. C'est sur ces divers points que la contestation s'est engagée au fond devant le tribunal de Bruges, et ce tribunal a complètement rejeté les prétentions du Gouvernement, comme il les avait déjà rejetées implicitement auparavant, en accueillant en 1876 notre action possessoire.

Telle est l'histoire véridique, mais extrêmement résumée, jusqu'à l'heure actuelle, de la lutte entreprise par l'Etat, pour reconquérir des terres qui appartiennent sans contredit à des particuliers dont tous les Gouvernements antérieurs avaient reconnu et respecté les droits. On a vu à quels moyens il a eu recours, et vainement eu recours pour tâcher de faire aboutir ses prétentions. Ils sont d'une moralité si spéciale que seules les personnes morales peuvent se permettre d'en user. Déjà ces procédés bizarres s'étaient accusés dans sa résistance à l'action possessoire, et ils avaient permis à MM. H. Rolin et Ronsse, auteurs du mémoire soumis au tribunal à l'appui de cette action, de terminer celui-ci en disant : « Nous pensons avoir complètement ruiné, dans toutes ses parties et sous toutes ses formes, le système que l'Etat a si laborieusement

imaginé avec une obstination et une mauvaise foi dont les annales judiciaires offrent peu d'exemples, pour maintenir son usurpation au mépris d'une possession qui remonte à plus de quatre siècles, au mépris des titres les plus solennels émanés de tous les souverains qui ont régné sur notre pays, et au mépris de ces propres actes. » Qu'eussent-ils dit, s'ils avaient vu l'Etat persister dans ces procédés extraordinaires en formant son action en revendication, dissimuler la véritable nature d'une grande partie des terrains revendiqués à la faveur d'énonciations cadastrales anciennes et peu précises, si bien que les Conseils du Polder eux-mêmes y ont été trompés en première instance? Qu'eussent-ils dit, s'ils l'avaient vu mêler inextricablement pour cela les indications de l'ancien et celles du nouveau cadastre, au risque d'introduire dans leur exploit une confusion et une obscurité presque impénétrables, le tout afin de faire accroire aux tribunaux que tous les terrains revendiqués étaient des schorres et de leur cacher qu'ils comprenaient une forte partie de dunes, dont la prescriptibilité venait d'être reconnue contre lui par des arrêts répétés? Et c'est cet usurpateur qui crie à l'usurpation, qui représente comme une série d'usurpateurs systématiques tous les anciens adhérités du Hazegras, qui mentionne et prétend flétrir comme des usurpations, une succession d'actes accomplis par eux ouvertement, tolérés, approuvés, sanctionnés par les pouvoirs publics. On ne peut s'empêcher de songer involontairement à la fable immortelle : Le loup et l'agneau.

Nous ne nous proposons pas de suivre, dans la discussion des questions que soulève le procès actuel, la même marche que la partie adverse, et nous ne voyons aucune raison de nous écarter du plan adopté par nos prédecesseurs. Nous ferons seulement remarquer ce qu'il y a d'étrange dans cette affirmation : que la Cour serait appelée à trancher « un procès qui dure depuis deux siècles ». Ce qui est vrai, et l'assertion de la partie adverse en renferme l'aveu implicite, c'est que le procès actuel commencé non il y a deux siècles, mais en 1890, n'est que le renouvellement d'une contestation qui a été soulevée pour la première fois par l'Etat en 1716, et qui alors n'a pas eu de suite, le Gouvernement de l'époque paraissant avoir renoncé à continuer la procédure; c'est qu'une nouvelle

contestation a surgi dans la seconde moitié de 18^{me} siècle, qu'elle n'est pas sortie du domaine administratif, et qu'en 1782 elle a été définitivement tranchée par le souverain de l'époque : l'empereur Joseph II en faveur du Duc de Croy et consorts, c'est-à-dire du Polder le Hazegras. Mais avant d'aborder la discussion, il convient de déterminer avec toute la précision possible l'objet de l'action en revendication.

CHAPITRE II.

Détermination précise de l'objet du procès.

Comme la plupart des unions poldériennes, le Polder Hazegras avait toujours possédé en dehors du périmètre de sa digue, et indépendamment des terres comprises dans celui-ci, certaines terres non protégées par une digue, et constituant également sa propriété. Des terres de ce genre qui servent à la pâture du bétail et surtout des moutons, portent le nom bien connu de schorres. Bien que le schorre formé par le limon et la vase que les fleuves accumulent sur leurs rives dans le voisinage de leur embouchure, puisse être d'une fertilité naturelle très remarquable, il ne peut être livré à la culture que lorsqu'il est mis, au moyen d'une digue, complètement à l'abri des marées exceptionnelles. Et à partir de ce moment il devient Polder. Mais on ne saurait songer à construire la digue jusqu'au point extrême où s'arrêtent les hautes marées journalières, ni même les marées équinoxiales. Ce serait s'exposer à les voir rompues ou balayées par de fortes marées. Il y a donc toujours devant les digues des Polders, un schorre qui est la propriété du Polder, où il puise le cas échéant l'argile ou la terre forte nécessaire à la consolidation des digues, et qui sert en outre au pacage. Aussi verra-t-on plus loin que, lorsque les anciens propriétaires du schorre appelé Hazegras obtinrent en 1782 de l'empereur Joseph II l'autorisation d'endiguer le plus qu'ils pourraient du schorre qui s'étendait devant l'ancien Hazegras et sur lequel le Gouvernement de l'époque abdiquait toute prétention, ils n'endiguèrent que 600 mesures environ, bien que ce schorre, d'après la lettre d'octroi, contint à cette époque

environ 2000 mesures. Le Polder Hazegras restait donc propriétaire d'environ treize à quatorze cents mesures en dehors de la digue, y compris sans doute les dunes qui s'étaient formées sur une partie de ce schorre. Jusqu'en 1872 aucune difficulté ne surgit entre l'Etat et l'Administration du Polder, relativement à cette possession et à cette propriété. Il convient de remarquer, et il est facile de s'en assurer par l'inspection des cartes jointes au dossier, que si l'on examine la disposition du schorre et des dunes, on constate que les dunes s'étendent le long de la mer proprement dite, et le schorre le long du Zwin, et jusque derrière les dunes, celles-ci leur servant de rempart et de protection naturelle contre les assauts directs de la mer. Mais, en 1872, l'Etat belge, et l'Etat hollandais désirant favoriser le desséchement complet du Zwin jusqu'à un point situé à une certaine distance de son embouchure, s'accordèrent pour la construction d'une digue internationale qui ferma celui-ci. Les usurpations que l'Etat belge se permit à cette occasion sur le schorre qui constituait la propriété de Polder Hazegras, et dont le Polder était en possession, donnèrent lieu à l'action possessoire dont il a été question plus haut. L'Etat profita néanmoins largement de ce travail, et vendit à son profit les terrains du Zwin asséchés grâce à la construction de la digue internationale, et dont le Polder n'avait pas encore la possession. Mais le Polder se fit maintenir en possession de ceux qu'il possédait déjà à cette époque en deçà de la digue internationale, et qui constituent actuellement des terres arables, ainsi que de tout le reste du schorre. Il fit plus, et une autre partie du schorre fut complètement soustraite à partir de cette date à l'action des marées les plus exceptionnelles, grâce à la construction par le Polder d'un tronçon de digue entre la digue internationale et les dunes qui la protégeaient déjà contre leur action directe. Telle était la situation lors de l'exploit d'assignation en revendication signifié en 1890.

Examinons maintenant cet exploit.

L'Etat revendique tout d'abord aux termes de cet exploit un grand nombre de parcelles inscrites au cadastre dès avant 1878 comme appartenant au polder Hazegras et au Zoutepolder. Il les désigne d'après leurs anciens numéros cadastraux, et les qualifie de schorres

ou de criques. Il oublie ou omet volontairement d'y comprendre les trois parcelles 712, 713 et 714 section B inscrites dès avant 1878 au nom de Zoutepolder. Toutefois en additionnant d'après l'ancien cadastre les contenances de cette première catégorie de parcelles revendiquées, on arrive déjà à un total de 362 hectares, 93 ares, 20 centiares. L'Etat y ajoute ce qu'il appelle un schorre *en formation* inscrit au cadastre de la commune de Knocke, dit-il, d'après les mutations opérées postérieurement à la construction de la digue internationale sous les numéros 724^a, 724^b, ~~724^c~~, 724^d et 724^e. Or ces parcelles représentent, d'après le cadastre de 1878, une contenance de 159 hectares, 20 ares et 80 centiares, de sorte que la revendication comporterait d'après l'exploit du schorre ayant une superficie cadastrale de 522 hectares 14 ares.

Cela dépasse de beaucoup la superficie réelle de tout ce que le Polder Hazegras et le Zoutepolder ensemble possèdent en schorres, criques et dunes.

Comment cela s'explique-t-il? Comment nous réclame-t-on une superficie beaucoup plus grande que celle que nous possédons, et cela sans même revendiquer toutes les parcelles dont le Zoutepolder est en possession?

Cela s'explique tout simplement par les doubles emplois que l'on a commis par suite de la combinaison fantaisiste des mentions du nouveau cadastre avec celles de l'ancien.

En revendiquant comme schorre en formation la parcelle 724^b qui a une contenance de 76 hectares, on ne s'est pas aperçu, ou on ne l'a pas voulu voir, que cette parcelle, constituant prétendument un schorre en formation, est formée presque tout entière de la plus grande partie des anciennes parcelles cadastrales 724 et 725 également comprises dans l'action en revendication, et ayant une contenance : la première de 67 hectares 54 ares, 80 centiares la seconde de 12 hectares, 97 ares, 60 centiares. En revendiquant la parcelle 724^c, laquelle a une contenance de 15 hectares 75 centiares, on ne s'est pas aperçu qu'elle était presque tout entière formée du même numéro 724 et d'une partie du numéro 718, tous deux également et simultanément revendiqués.

Sur quoi donc porte en réalité la revendication contre le *Polder du*

Hazegras ? Sur quoi peut-elle porter ? Sur les 404 hectares, 78 ares, 40 centiares cadastrés en réalité en son nom, et auxquels il faut ajouter 7 hectares, 54 ares, 60 centiares cadastrés il est vrai au nom de l'Etat parce qu'ils constituent la digue internationale et des canaux de dérivation, mais pour l'occupation desquels il paie annuellement une redevance au *Hazegras*, de sorte que l'Etat ne les possède qu'à titre de tolérance. Ils sont naturellement compris dans l'action en revendication.

Il est vrai que l'Etat revendique aussi contre le Polder *Hazegras* des terrains qui appartiennent au *Zoutepolder*, et dont ce dernier est en possession. Nous n'avons pas à nous en occuper. On ne revendique que contre le possesseur, et comme nous le verrons plus loin, l'action n'est pas recevable à cet égard.

L'action en revendication en ce qui concerne le Polder *Hazegras* comporte donc en tout 412 hectares 33 ares.

Et à s'en tenir aux indications du cadastre de 1878 existant depuis 12 ans au moment où l'action a été intentée, ces terrains se décomposent comme suit :

Dunes	143	hect. 95
Alluvions ou schorres . . .	153	— 85
Terres corubles	32	— 10 — 80
Pâtures	17	— 93
Digues	9	— 60
Chemins d'exploitation . . .		94 — 40
Cours d'eau, canaux . . .	8	— 94 — 40
Total		412 — 32 — 60

Voilà donc le véritable objet de l'action en revendication. Dans tout cela il n'est pas question de schorres en formation, qualification imaginée pour les besoins de la cause, mais de dunes, de terres arables, de schorres parfaitement formés, et qui, sans cela, n'auraient certes pas été cadastrés en 1878. Ce que l'Etat qualifie de schorres en formation se compose en partie de dunes, en partie de schorres qui étaient cadastrés dès 1831 sous une autre dénomination cadastrale, en partie de schorres qui, quoique non cadastrés avant 1878 étaient sans doute formés longtemps avant cette époque. Dans les prétendus

schorres qui font l'objet de l'action en revendication sont compris en réalité des bois de sapins qui ont aujourd'hui plus de trente ans, de hautes dunes, des plantations de taillis épineux, des digues. Le cadastre de 1878 indique quelle était notamment l'importance de ces dunes. Mais il fallait que tout cela fût dissimulé, et c'est pour cela que l'on a préféré combiner des indications cadastrales qui n'existaient plus, avec certaines indications du nouveau cadastre afin de comprendre dans la revendication des terrains nouvellement inscrits, au risque, comme nous l'avons dit, de tomber dans une confusion que nous avons essayé de dissiper. Malgré nos pressantes objurgations, la partie adverse a gardé sur ces observations un silence prudent, elle n'a pas fourni un mot d'explications.

CHAPITRE III.

De l'exception de chose jugée.

Le Polder Hazegras a cru pouvoir opposer non pas à l'action revendicatoire tout entière, mais à l'un des moyens principaux invoqués par l'Etat à l'appui de son action, l'exception de chose jugée. Pas plus qu'on ne l'a fait dans le mémoire de 1^{re} instance, nous ne croyons devoir nous étendre ici sur le moyen en question, sans toutefois l'abandonner. Et la raison principale qui nous détermine à ne pas développer longuement ce moyen, c'est que nous n'en avons nul besoin. Nous nous bornerons à rappeler brièvement en quoi il consiste. Lors de l'action possessoire intentée par le Polder en 1872, le principal, pour ne pas dire l'unique moyen de défense de l'Etat contre cette action fut de soutenir : que les parcelles formant l'objet de l'action possessoire faisaient partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, et par conséquent n'étaient pas susceptibles de possession privée. C'est sur ce point que le débat s'est engagé entre les mêmes parties, et au sujet d'un très grand nombre des parcelles comprises dans l'action en revendication actuelle. C'est ce débat qui a été vidé entre les mêmes parties par le jugement rendu sur l'action possessoire. Sans doute le jugement rendu au possessoire ne peut pas en principe engendrer

l'exception de chose jugée contre l'action pétitoire. Cela est évident, en ce sens que jamais on ne peut prétendre faire déclarer une action pétitoire non recevable par le motif que l'on a fait reconnaître judiciairement sa possession légale. Mais, lorsque par voie d'exception contre une action possessoire, le Défendeur a soutenu que les immeubles prétendument possédés n'ont pu l'être légalement parce qu'ils dépendent du domaine public inaliénable et imprescriptible, alors le jugement, qui repousse ce moyen, ne permet plus, dès qu'il est passé en force de chose jugée, que ce moyen soit reproduit ultérieurement. Ce jugement ne tranche pas la question de propriété. Il ne décide pas que les immeubles appartiennent au possesseur. Il ne décide pas qu'ils n'appartiennent pas à l'Etat. Il tranche seulement une question relative à la nature du bien, à son aptitude à être possédé. Et il la tranche par une nécessité inéluctable. Il faut qu'il la tranche, dès qu'elle est soulevée, pour pouvoir se prononcer sur la question de possession. Qu'importe qu'il ne s'agisse en principe que de statuer sur celle-ci ? Dès que l'exception est proposée, le débat s'élargit entre parties. Il ne s'agit plus seulement de savoir si les biens sont possédés en fait par le demandeur au possessoire, mais s'ils sont susceptibles d'être possédés légalement par des particuliers. Il paraît rationnel que l'exception de chose jugée puisse alors être invoquée lorsque le Défendeur au possessoire, devenu demandeur, au pétitoire se privant contre le même adversaire de ce que les mêmes biens feraient partie du domaine public inaliénable et imprescriptible.

Cette question spéciale n'a pas été résolue par les autorités et les décisions judiciaires que l'appelant invoque. Dans les diverses espèces où les décisions ont été rendues, on pouvait dire que la chose demandée n'était pas la même. Mais lorsque le défendeur à l'action possessoire demande au tribunal de déclarer que les biens qui en font l'objet sont hors du commerce comme dépendant de domaine public, lorsqu'il oppose cette exception, lorsque, devenu demandeur au pétitoire, il invoque exactement le même moyen, et demande au juge de dire et déclarer pour droit que les mêmes biens font partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, il demande dans les deux cas la même chose. Nous n'insisterons pas

davantage, et nous nous bornerons à signaler un arrêt de la Cour de Cassation de France du 27 octobre 1812 (Dailloz, Grand Répertoire ch. Chose jugée n° 128, note) qui a formellement consacré ce système, et un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 20 juillet 1844 (Pas. 1844 I, p. 214) qui admet implicitement que l'exception de chose jugée peut résulter d'un jugement rendu au possesseur, à l'encontre d'une action pétitoire, si, en fait, le juge ne peut accueillir celle-ci sans qu'il y ait véritablement contrariété entre les deux jugements entre les mêmes parties, et à propos du même objet.

Cela dit, nous examinerons rapidement la fin de non recevoir partielle opposée par l'intimé Polder du Hazegras à la demande, en ce qui concerne certains biens dépendant en réalité du Zoutepolder.

CHAPITRE IV.

Fin de non recevoir, quant aux biens appartenant au Zoutepolder et se trouvant en la possession de celui-ci.

Dès le début du procès en revendication le Zoutepolder intervint dans l'instance. Il soutint que dans les numéros 715, 716, 717, 718 et 719, section B du cadastre ancien, revendiqués par l'Etat contre Polder Hazegras, étaient compris les numéros 713^a; et 718^a, section B du cadastre nouveau, que ces deux numéros étaient inscrits au nom du Zoutepolder, et que c'était le Zoutepolder et non le Polder qui en avait la possession. La seule inspection du plan cadastral et de la matrice cadastrale suffit pour établir que ces parcelles 713^a et 718^a ne sont effectivement que des fractions des anciennes parcelles 715, 716, 717, 718 et 719, et qu'elles sont inscrites au Zoutepolder; qu'elles l'étaient déjà en 1878, douze ans avant l'action en revendication. Et le Polder Hazegras reconnut par conclusions, et persiste à déclarer qu'il n'était pas et n'est pas en possession de ces parcelles. Or comme l'action en revendication ne peut être dirigée que contre le possesseur, il oppose une fin de non recevoir à cette action en ce qui concerne les dites parcelles.

L'Etat soutient cependant que c'est le Polder Hazagras qui est le véritable possesseur de ces parcelles. Il devrait le démontrer. Le fait-il? En aucune manière.

Il se borne à objecter que le Polder Hazegras aurait eu autrefois la possession de l'une de ces deux parcelles, de la parcelle 718^a, autrefois comprise en effet dans la parcelle considérable n° 718, laquelle était inscrite au nom du Polder le Hazegras. Il est aisé de comprendre que, si telle était la situation en 1872, rien ne prouve qu'elle fût restée la même en 1890, date de l'exploit introductif, et le cadastre de 1878 prouve déjà qu'elle s'était modifiée. La vérité est que le Polder Hazegras et le Zoutepolder ayant formé longtemps une même administration, et par conséquent une seule et unique personne morale sous le nom de Hazegraspolder (et il en a été ainsi jusqu'en 1848), certaines parcelles restèrent inscrites au nom du Hazegraspolder bien que situées en partie devant la digue de ce dernier et en partie devant la digue du Zoutepolder. Lorsque l'arrêté royal de 1848 a nettement séparé les deux administrations, les schorres situés en avant de la digue du Zoutepolder revenaient naturellement à celui-ci, sans qu'il fallût pour cela un transfert. Mais, à raison des liens étroits existant entre les deux Administrations, le fractionnement des parcelles ainsi situées n'a point été opéré immédiatement. Tel a été le cas pour le n° 718. Cette parcelle d'une étendue considérable : 162 hectares, 19 ares, 20 centiares a été divisée et fractionnée en 1878 lorsque le cadastre a été remanié. Une parcelle nouvelle de 28 h. 70 ares, à l'extrémité ouest a été inscrite au nom de Zoutepolder devant la digue de laquelle elle se trouvait sous le n° 718^a. Une autre de 120 hectares 80 ares s'étendant jusqu'à la digue internationale à l'est a été inscrite au nom du Polder Hazegras. Le reste a été englobé dans d'autres parcelles. Quand aux parcelles 715, 716, et 717 elles sont inscrites au cadastre au nom du Zoutepolder depuis 1830.

On objecte encore, quant à la parcelle 718, et quant à cette parcelle seulement, qu'elle était comprise dans l'action possessoire intentée par le Polder Hazegras en 1872, que la possession lui en a été reconnue par le jugement de 1876, et qu'il a obtenu

une indemnité du chef des actes d'usurpation violente accomplis par l'Etat relativement à cette parcelle. Mais cela se comprend aisément. Le Polder Hazegras était en effet en possession de la plus grande partie de cette parcelle. Des 162 hectares qu'elle comprenait en totalité, il en possédait 134, et il n'y avait que les 28 hectares situés à l'extrémité Ouest qu'il ne possédât pas effectivement, bien qu'ils fussent encore inscrits en son nom au cadastre. Or cette partie du n° 18 ne pouvait, à raison de sa situation même, être en aucune manière atteinte par les voies de fait de l'Etat, la digue internationale ayant précisément été construite à l'extrémité Est de la dite parcelle. Le Zoutepolder n'avait donc subi aucun préjudice, le Polder Hazegras seul avait été troublé dans sa possession, et la belle indignation des Conseils de l'Etat belge tombe à faux. Quant aux parcelles 715, 716, 717 et 719, elles n'ont pas été comprises dans l'action possessoire.

Le premier juge aurait trop facilement accueilli, dit-on, l'affirmation du Zoutepolder qu'il était seul en possession des parcelles qu'il indique. Cette affirmation serait intéressée, et partant légitimement suspecte. Mais il n'y a pas que l'affirmation du Zoutepolder. Il y a la dénégation formelle du Polder Hazegras qu'il en eût la possession au moment de l'exploit, dénégation corroborée par le cadastre. Est-elle également suspecte et pourquoi? Quel pouvait-être le résultat de cette attitude des deux Polders? Tout simplement d'amener l'Etat à assigner également le Zoutepolder, à former contre ce dernier, en ce qui concerne les parcelles indiquées la même demande que contre le Hazegras. Il s'est obstiné à ne pas le faire. Est-ce notre faute? Nous l'avons mis loyalement sur la voie dès le début, dès 1891. Et jusqu'en 1899 il n'a rien fait. Il a eu tout le temps de régulariser sa procédure. Mais, ni pendant cette longue période d'inaction complète qui met si bien en lumière son extraordinaire confiance dans l'issue du procès, ni postérieurement, il n'a conclu par un écrit quelconque en première instance à ce que le Zoutepolder fût condamné à délaisser les terrains qu'il occupait. Il n'y conclut pas même en appel, et il en serait autrement que ses conclusions seraient tardives. Il se borne en réalité à observer que les moyens invoqués par lui contre le Polder Hazegras

s'appliquent naturellement au Zoutepolder. Mais en supposant qu'il en fût ainsi, il eût fallu que, se basant sur ces moyens, il eût conclu, et conclu en temps utile à ce que le Zoutepolder fût condamné vis-à-vis de lui, à délaisser les terrains qu'il possédait. C'est ce que l'Etat n'a pas fait.

En droit la question est d'une simplicité qui saute aux yeux. A une action en revendication, le Défendeur répond : « Je ne possède pas. » Le Demandeur doit évidemment prouver la possession, et il ne lui suffira pas de dire : « Vous avez possédé autrefois. » C'est la possession actuelle qu'il faut établir. Il ne lui suffira pas davantage de dire : « Produisez donc l'acte de transfert. » Il ne faut pas d'acte de transfert. La possession est un fait. Que le cadastre ne suffise pas à lui seul pour établir la preuve de la possession : qu'on puisse renverser la présomption qui en résulte cependant déjà, par la preuve contraire, par des faits de possession en contradiction avec ses indications, d'accord! Mais le possesseur n'a rien à prouver quand il dénie avoir la possession de certaine des parcelles revendiquées contre lui. C'est à l'Etat à faire la preuve que le Polder Hazegras posséderait ou détiendrait ces parcelles, qu'il les possédait en 1890, date de l'exploit. Il n'essaie même pas de faire cette preuve et les mentions cadastrales sont contre lui depuis 1835 en ce qui concerne les numéros 716, 717, 718 et 719. Elles sont contre lui depuis 1878 en ce qui touche la fraction de la parcelle 718 qui constitue actuellement la parcelle 718^a. Il se borne à alléguer qu'*avant 1878* cette parcelle était encore englobée au cadastre dans une parcelle infiniment plus grande inscrite en bloc comme appartenant au Polder Hazegras. Et c'est tout!!

Nous avons hâte d'en arriver à la discussion des prétentions de l'Etat au fond, et en ce qui concerne les parcelles cadastrales appartenant réellement au Polder Hazegras.

TITRE II.

Examen de la demande en revendication au fond. Les titres de l'intimé.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La thèse de l'Etat peut se résumer en quelques mots. Il suppose que tous les terrains revendiqués sont des schorres ou l'étaient avant la construction de la digue internationale, et perd de vue volontairement qu'ils comprennent des dunes. Il considère comme chose certaine que les schorres du Zwin dont il s'agit dans l'espèce sont des schorres de la mer, et que le Zwin s'identifie avec le mer.

Il soutient que les schorres de la mer encore atteints par les marées d'équinoxe font partie du rivage, que, comme tels, ils rentrent dans le domaine public inaliénable et imprescriptible, et offre de prouver qu'en fait les schorres de l'espèce situés au delà de la digue internationale sont encore atteints par les marées normales d'équinoxe, et que ceux qui sont actuellement protégés par la digue internationale étaient encore couverts par le flot normal de mars avant la construction de cette digue.

A la revendication de l'Etat, nous opposons tout d'abord nos titres, et subsidiairement, *très subsidiairement* la prescription.

Nous disons : *très subsidiairement*. Ce n'est pas assez dire. Nous n'avons besoin d'invoquer la prescription, même à titre très subsidiaire que pour une partie minime des terrains revendiqués par l'Etat. Notre droit de propriété sur la plus grande partie de ces terrains, sur ceux qui ont incontestablement la plus grande valeur intrinsèque, qui présentent la plus grande fertilité, a été reconnu même sous l'empire de la législation moderne, sous l'empire du Code civil. L'Etat l'avoue aujourd'hui lui-même par ses conclusions subsidiaires. Et s'il commence par revendiquer le tout, sous prétexte qu'il serait difficile de distinguer les parcelles dont la propriété nous a été formellement reconnue sous l'empire de la législation moderne, de celles pour lesquelles il n'y aurait pas eu de

reconnaissance formelle de nos droits, s'il revendique par conséquent sciemment et audacieusement ce qu'il sait ne pas lui appartenir, il affirme dans ses conclusions subsidiaires d'appel que cette distinction est très facile, et que des experts pourraient parfaitement y procéder, en s'aidant de certaines cartes dressées en 1784 sous l'Empereur Joseph II.

CHAPITRE I.

Les droits du Polder Hazegras résultent de ses titres antérieurs au Code civil, interprétés et reconnus par les souverains successifs des provinces belges, confirmés par une possession constante.

Le titre primitif du Polder remonte à 1428, et ce titre est le meilleur, le plus solide, le plus solennel que l'on puisse imaginer, puisqu'il émane du souverain lui-même. Il consiste dans les lettres patentes données le 4 novembre 1428, il y a quatre siècles et demi par Philippe, Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, à notre auteur Jean de Baemst, bailli de la terre de l'Ecluse, et portant confirmation de l'acte *d'arrentement perpétuel* (c'est-à-dire de la concession en toute propriété) du dit schorre du Hazegras, consenti à son profit par le sieur Poulain, receveur général de Flandre et d'Artois, moyennant vingt quatre livres parisis de rente, payables annuellement à la Saint Martin d'hiver à la recette de l'Ecluse, l'acte d'arrentement et les lettres patentes ne déterminant nullement la contenance du schorre, et se bornant à le décrire de la manière suivante : « gisant au Nord de la ville de la Mue (aujourd'hui Sainte Anne ter Muyden) tenant de l'Est au Schorre de Madame de Gistelles, entre lesquels deux schors cuert une eaüe appellée le Vliet de Reyghersvliet, et aussi extendant vers West au long et au devant des dicques de nouvel poldre, item d'illecq allant pareillelement au long d'un autre appellé le poldre Bauts et aussi au long encore d'un autre poldre appellé Papepoldre appartenant à la cure de Ste-Catherine ten Knocke du côté du Zuytwest, *et de l'autre costé aboutissant et allant tout au long de l'eaüe de la mer.* » Tels sont les termes de cet acte dans lequel on pourrait peut-être voir une

orientation imparfaite, mais sur l'objet duquel, aucun doute ne s'est jamais élevé. S'il avait pu en surgir, ils auraient disparu par des actes postérieurs.

A l'exemple de MM. Duvivier et De Poortere, nous nous bornerons à rappeler, en ce qui concerne la portée de ce titre, les observations de M^e H. Rolin dans son mémoire sur l'action possessoire. Il se demande qu'elles en étaient les conséquences dans l'ancien droit. Et voici ce qu'il constate :

« A cet égard tous les auteurs sont d'accord : Voet ad *Pandectas* L. 41,2 *De acquirendo rerum dominio* n° 15; Vinnius, *Inst.*, L. 27, 1 § 2; Simon Van Leeuwen, *Censura forensis*, p. 94; Grotius, *Inleidinghe*, 11^e B., 9^e deel, p. 165, § 13; Wodon, *Traité des Eaux*, n° 10. Voire même pour la France, Pothier, *Traité de la propriété*, p. 160; c'est que celui à qui une concession était faite dans ces termes, profitait de toutes les alluvions qui venaient à se former, dans la suite des temps, du côté du fleuve ou de la mer, à laquelle sa propriété était aboutissante. » *Ad naturalem accessionem*, dit Voet C^o c^o, *reducitur alluvio quoque, quae est incrementum latens, quo quid ita punlation agro nostro adjicitur, ut intelligi nequeat, quantum quoque temporis momento accedat* § 20 *Inst. de rerum divis.* — L. 1 § 1. ff. de *acq. rer. dom.* — L. 1 § 3 C. *de alluv.*; *ac locum habet in agris non limitatis et flumini adjacentibus, non item in limitatis, ant iis qui adjacent flumini ant stagno* L. 12 § 16 ff. L. t. — *Atque hinc illi, quibus agri sunt concessi usque ad flumen jure alluvionis gaudent, tanquam possidentes agros non limitatos, uti in agris ad Mosam et Isolam sitis olim in Hollandia judicatum fuisse commemorat Hugo Grotius, de jure belli ac pacis*, l. 2, cap. 8 n° 12. On voit que c'est précisément le cas de la concession dans l'espèce, faite en bloc, sans autre limite du côté du Nord, que les eaux de la mer, et sans aucune détermination de mesure.

« Il en était autrement, on le conçoit lorsque le concessionnaire avait, à l'origine, limité lui-même sa concession en l'indiquant, bien entendu, comme nous le verrons plus loin et comme c'est le cas dans l'espèce, à moins qu'il ne se fût borné à en endiguer une partie, en se réservant la propriété de surplus : « *Hinc et ex adverso est, quod qui novos agras aggeribus incluserunt, alluvionis jure nunc apud nos carent, quippe possidentes agros suis aggeribus quasi limitibus ac terminis*

a mari distinctos, uti id constitutum et aggere cingentibus ac hoc jus petentibus denegatum, in 't derde Octroy Vandezijpe, 20 sept. 1596, vol. 2, plac. holland., p. 1681, circa med. »

« Et plus loin, le même auteur, d'accord avec tous les autres, revenant à la proposition ci-dessus, pour l'affirmer de nouveau, ajoute qu'il n'est pas douteux que les propriétaires de terres non limitées, telles que celles qui sont situées *uytter-waerden*, non seulement jouissent du droit d'alluvion, mais qu'ils en jouissent à tel effet, qu'ils ont le droit d'aider à la formation des alluvions à leurs frais, en consolidant le rivage, et par tous autres moyens, pourvu qu'ils ne fassent tort ni à la navigation, ni aux droits acquis de tiers : *Quod attinet agros non limitatos, quales apud nos sunt extra aggeris munitionem fluminibus adjacentes, uitter waerden, non dubium quin alluvionis commoda doministalium agrorum acquirantur, sic ut jus hoc alluvionis promovere jure sumptuque tuo possent, reparam muniendo, aliisque modis, dum modo navigationi aut juri aliis quæsito non officiant.* »

« Donc, d'après le titre originaire de leur auteur (et ce titre est le plus respectable qu'on puisse opposer au domaine, puisqu'il émane du souverain), les propriétaires du Polder de Hazegras ont droit à la propriété, non seulement de tout le schorre de ce nom, qui s'étendait à l'époque de la concession jusqu'à la mer, mais encore de toutes les alluvions dont il a pu s'accroître jusqu'à ce jour, sans qu'aucun acte du souverain ait pu le leur enlever ou y porter la moindre atteinte. »

Un acte de ce genre comportait donc, d'après le droit ancien, aliénation des alluvions nouvelles qui pouvaient se former, en d'autres termes des créments futurs. Le souverain pouvait-il aussi ne pas aliéner les créments futurs? Qui pourrait en douter? Mais lorsqu'il se servait des termes dont se sert le duc de Bourgogne dans l'acte d'arrentement précité, véritable acte d'aliénation à titre onéreux, le droit de l'époque envisageait cet acte comme constituant une aliénation des alluvions futures. Il ne faisait qu'interpréter l'intention du concédant d'après les termes dont il s'était servi. Quant au droit du Prince d'aliéner les créments futurs, il n'a jamais été contesté. Tout d'abord il pouvait évidemment faire en termes exprès, ce qu'il pouvait faire en se servant de termes qui

impliquaient le droit pour le cessionnaire aux créments futurs. Ensuite des actes innombrables, dont nous avons joint des extraits à notre dossier, attestent que très fréquemment les ducs de Bourgogne, les comtes de Flandre, et en particulier Gui de Dampierre, ce prince « pauvre en terre, riche en schorres » ainsi qu'on l'a qualifié, ont aliéné des créments futurs en termes exprès.

Dans l'espèce, certaines clauses de l'acte d'aliénation primitif, viennent confirmer l'intention de la part du souverain d'aliéner les créments futurs, indépendamment de celle à laquelle le droit de l'époque attribuait cet effet, et dont il induisait cette intention. La concession dont il s'agit est faite, avons-nous dit, sans indication de contenance. De plus il n'est joint à l'acte aucun plan quelconque, aucune indication révélant la substance, l'importance, l'étendue du schorre aliéné. Aucune autre limite n'est indiquée du côté du Nord que la mer, c'est-à-dire une limite essentiellement variable et mobile. Cette limite pouvait se resserrer. Elle pouvait s'étendre. En fait, on savait très bien qu'il en était ainsi. La partie adverse a fait remarquer elle-même qu'à l'époque où la concession a été faite, le schorre s'était probablement agrandi, puisque l'on voit par l'acte lui-même qu'un concessionnaire antérieur, dont les droits avaient sans doute été périmés payait une redevance de moitié moindre. Et c'est dans ces conditions que le souverain cède le schorre, en ne lui assignant d'autre limite que la mer, sans la moindre indication de contenance, c'est-à-dire une limite qui peut s'étendre, mais aussi se resserrer, car la mer a des retours offensifs, et il y en a eu plus tard. C'est en réalité un contrat à titre onéreux empreint d'un caractère aléatoire. L'acquéreur devait bénéficier des chances heureuses comme il devait subir les mauvaises.

Mais il y a plus. Après avoir indiqué la mer, frontière essentiellement mobile et changeante, comme point extrême d'une concession faite sans indication de mesure, le concédant a soin d'ordonner aux baillis de *Bruges, de l'Eeaue et de la Mer*, etc... « que le dit Jehan de Baemst, avecques ses hoirs et successeurs ou ayant cause, facent souffrent et laissent à toujours mais jouijr et user paisiblement du devant dit Scor, par la forme et manière que cy dessus est déclaré, etc... » donc jusqu'à la mer, jusqu'à cette limite variable

et changeante, sans se préoccuper de son agrandissement ou de sa diminution éventuelle par suite du retrait ou d'un retour offensif de la mer. Et, la fin de l'acte est peut-être plus significative encore : « voulant que Jehan de Baemst et ses hoirs et successeurs joijssent et usent *du scor et atterrissements.* » Du scor et des atterrissements qui pourraient s'y former.

Un demi-siècle plus tard, le 13 avril 1479, le s^r Jacques de Ghistelles Rudder, seigneur de Dudzeele, et propriétaire d'un polder voisin séparé du schorre concédé à de Baemst par le Reygaersvliet, se permet de faire chasser les bestiaux et moutons de Paul de Baemst, qui paissaient dans le schorre appartenant à ce dernier. Les souverains de l'époque, Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, saisis de la réclamation de Paul de Baemst, lui font rendre justice, et le confirment solennellement dans la possession et la propriété du dit schorre « *s'étendant tout le long de la mer.* » On ne se préoccupe nullement de la question de savoir, si la mer s'était retirée, oui ou non, dans l'intervalle, si le schorre s'est agrandi, ni quelle est sa contenance. Et le schorre y est décrit comme s'étendant toujours tout le long de la mer.

En 1524, par un acte solennel passé devant les échevins du Franc, la Demoiselle Jacquemyne van der Kerret, veuve du s^r Paul de Baemst fait donation à Willem van Claerhoudt de certains biens qui lui étaient advenus par suite du décès de sa fille Marguerite de Baemst, épouse de ce dernier; et parmi ces biens figure le schorre du Haezegras. Un siècle s'était écoulé depuis son acquisition par Jean de Baemst. Et comment y est-il décrit dans cet acte solennel passé sous le contrôle des autorités? De la même manière que dans l'acte primitif : « en de metter ander zyde gaende al lanext den water van der zee. » S'était-il agrandi? C'est assez probable, la partie adverse reconnaissant elle-même, et ce fait étant du reste historiquement prouvé qu'à cette époque le Zwin s'envasait de plus en plus, et que l'envasement avait déjà atteint de proportions inquiétantes pour le commerce de Bruges. Il était « tellement diminué, appovri et destruit » dit une ancienne charte de Philippe le Beau reproduite dans Gilliodts, Coutumes des Petites villes, T. IV, p. 1539 « que la Ville de l'Ecluse est taillée de tomber en totale ruyne, perdition et

désolation. » Dès 1502, comme le constate cette même charte, le Zwin est tellement rempli de terres et autres choses, que les navires qui y voulaient arriver en grande quantité... « n'y poyaient et encore n'y peuvent entrer ne yssir, sinon en grant danger et peril de jnunder. » N'est-il pas évident que, dans ces conditions, le schorre avait dû s'accroître? Et cependant il est toujours indiqué comme s'étendant tout le long de la mer.

Et c'est encore la mer, lorsqu'en 1547 Charles Quint donne à la Demoiselle d'Axelle l'autorisation d'endiguer en tout ou en partie 428 mesures 1 ligne et 60 verges de schorre, moyennant une rente minime pour elle, beaucoup plus élevée pour la veuve et les héritiers d'un certain Jooris Teirlynck qui paraissait avoir usurpé une partie du schorre. Il est vrai que, d'après la rédaction peut-être vicieuse de cet acte, le schorre tout entier ne paraissait pas avoir plus d'étendue à cette époque, ce qui est difficilement admissible puisqu'on n'endigue jamais un schorre jusqu'à son extrême limite du côté des eaux. Ce serait courir à un échec certain et la digue serait bientôt balayée. Peut-être cependant le schorre était-il réellement réduit par suite des efforts désespérés de Bruges pour augmenter le volume des eaux qui se déversaient dans le Zwin, efforts qui ont temporairement abouti, comme le rapporte Blanchard⁽¹⁾, et ensuite par les inondations, résultat inévitable de la guerre de vingt ans qui venait d'éclater. Quoiqu'il en soit c'est encore la mer qui est indiquée dans cet acte comme limite du schorre.

Cet endiguement, le premier dont il apparaisse, (et il ne s'agit nullement d'un *réendiguement*, comme le disent très inexactement les Conseils de l'Etat) a-t-il été réellement opéré? Nos adversaires déclarent qu'ils l'ignorent. Le mesurage, dont il sera parlé ci-après, démontre qu'il ne l'a jamais été.

Il fut en effet procédé à un *mesurage contradictoire*, nullement à un bornage de schorre en 1641, et ce sur une requête présentée aux seigneurs conseillers fiscaux de Conseil des Flandres par Don Antonio de Fuentes, Procureur et administrateur général des états et biens des seigneurs Marquis de Taraçona, alors propriétaires

(1) Blanchard, La Flandre Etude géographique de la plaine flamande, p. 197.

du schorre. Cette requête nous apprend quel était le but de l'opération. Il avait été dit: en effet dans une requête antérieurement présentée à S. M., on ne sait pour quel objet, que le schorre s'étendait à l'ouest jusqu'à l'église de Blankenberghé. Don Antonio de Fuentes rectifie et déclare qu'il ne s'étend que jusqu'à l'église de Knocke. Mais comme c'était une limite fort imprécise, afin d'éviter des usurpations de part ou d'autre, il demande qu'on *fasse reconnaître les terres en question par les mesureurs jurés du pays du Franc*. Il s'agissait donc tout simplement de déterminer la ligne de démarcation du domaine de l'Etat, et du Hazegras, de l'église de Knocke jusqu'à la mer. Les experts ont procédé à un mesurage complet. Il n'y avait à cela aucun inconvénient. Mais il est remarquable que, d'après leur procès-verbal même, le schorre ne touche au domaine de la Majesté qu'à l'Ouest, c'est à dire précisément du côté des dunes de Heyst. Et c'est là qu'ils tracent la ligne de démarcation sur le plan de 1641, joint au procès-verbal. C'est là qu'elle figure également sur le plan de 1714, auquel l'appelant s'attache avec prédilection. Le domaine de Sa Majesté ne borne donc nullement le schorre du Hazegras du côté de la mer ou du côté du Zwin, qui est ici qualifié de *Grand Canal séparant le schorre de l'ile de Cadzand*. Il le borne uniquement à l'Ouest.

Quelle était en 1641 l'étendue de schorre, telle qu'elle est reconnue officiellement et contradictoirement dans ce procès-verbal et dans le plan? Elle était de 1200 mesures 60 verges. Et les Conseils de l'Etat de s'indigner. Les propriétaires du Hazegras avaient donc commis de scandaleuses usurpations! La vérité n'est-elle pas qu'en reconnaissant cette étendue au schorre, on constatait la parfaite légalité des acquisitions faites par les propriétaires par suite des alluvions qui étaient venues augmenter l'étendue du schorre? On ne songe plus même à le contester. Ajoutons que la seule inspection du plan de 1641, comme celle du plan de 1714 suffit pour constater que l'endiguement sollicité par la Demoiselle d'Axel en 1547 n'avait pas été réalisé. Seulement, comme le constatent le procès-verbal de mesurage et le plan dressé en même temps, le Gouvernement de l'époque avait fait creuser en 1627 un canal ayant eu pour effet d'assécher complètement une grande partie

du schorre. « Une grande partie du schorre était, dit le procès-verbal, cultivée et affranchie des eaux de la mer par le creusement de la nouvelle rivière qui fut effossée en l'an 1627 par ordre de Sa Majesté à travers ce schorre, allant depuis le fort Sainte-Isabelle jusqu'au fort Saint-Paul. » Le creusement de ce canal, effectué dans un but militaire, comme moyen de défense contre les Provinces-Unies, avait en effet nécessité des levées de terre le long du cours d'eau, levées de terres ou talus qui produisaient le même effet qu'une digue, et la protégeaient contre l'envahissement des eaux.

Les Conseils de l'Etat n'ont pas daigné examiner le plan de 1641 (1). Mais ils donnent de nouveau libre cours à leur indignation en observant qu'il résulterait d'un plan de 1714, que le Polder possédait à cette époque 1983 mesures de schorres et *dunes*. Ils ne font pas attention que le mesurage de 1641 ne comprend que le schorre proprement dit. Les experts mesureurs disent expressément dans la légende du plan, qu'ils n'ont pas compris dans les 1200 mesures de schorre relevés par eux, une énorme partie de dunes mentionnée sous la lettre I, et non mesurée par eux. Et cela résulte du reste de la lecture seule du procès-verbal de mesurage. Il est vrai néanmoins que le schorre s'était encore agrandi, bien que dans une proportion beaucoup moins forte. Mais comment est-il possible de qualifier cet agrandissement d'usurpation? Est-ce que les Conseils de l'Etat méconnaissent les droits des propriétaires du schorre Hazegras aux alluvions qui se formaient sous l'ancien droit même au bord de la mer proprement dite. Nullement! Ils vont beaucoup plus loin que nous. S'il faut les en croire, ces alluvions, sous l'ancien droit, appartenaient de plein droit aux riverains comme celles des fleuves et rivières, et il ne s'agirait que d'un mode d'accession légale. Nous avons vu, il est vrai, que cela est inexact, au moins pour le Franc de Bruges, et que c'était dans les *termes du contrat*, des concessions, que les acquéreurs du schorre puisaient leurs droits aux créments futurs. Mais alors tous les actes successifs que nous avons analysés constituent la simple reconnaissance de l'interprétation que nous en avons faite.

(1) Ce plan est la copie, faite par Mr Fris, professeur à l'Athénée de Gand, d'une carte se trouvant dans le carton N° 1187 Conseil des Finances aux Archives générales du royaume.

Comme on l'a fait remarquer dans les mémoires précédents, l'Etat a cependant essayé à deux reprises dans le courant du 18^{me} siècle de disputer aux propriétaires du schorre les alluvions qui pouvaient s'y être formées. L'on se demande comment une contestation de ce genre aurait même pu se concevoir, si l'on avait été d'accord pour reconnaître que les alluvions maritimes appartenait de plein droit aux riverains, alors qu'à chaque instant le souverain en disposait comme de sa chose, et que son droit à cet égard est écrit en toutes lettres dans la coutume du Franc de Bruges. On se serait heurté immédiatement contre une objection insurmontable. Car le schorre du Hazegras était situé dans le Franc de Bruges. C'est devant les échevins du Franc de Bruges qu'étaient passés tous les actes d'adhéritement et de déshéritement. Les titres que nous produisons en font foi. Or, la coutume homologuée du Franc de Bruges, T. I, p. 159, porte en termes exprès : « *Voort de schorren ligghende buyten zeedycken gemeene metter zee, staende ofte geweest zynde ter gifte ofte dispositie van den prince, als heere en grave van Vlaenderen weder die overvloeyen van de zee ofte niet sullen deelsaem zyn als vooren.* » V. Gilliodts, T. I, p. 198. Coutume du Franc. — Ce droit de disposition du prince est non moins énergiquement reconnu au N° XXVI du Cahier primitif de la Coutume du Franc, V. Gilliodts, T. I, p. 763 et 764. Remarquons en passant combien ces textes donnent un démenti énergique à la partie adverse, lorsqu'elle soutient ailleurs que le schorre est une terre que l'on peut habiter, et qui est soustraite aux eaux de la mer.

Comme la partie adverse semble attacher une grande importance au mesurage qui a été effectué en 1641 par les mesureurs jurés van Marissien le vieux, Jacques Joos Michiels et Octavien van Marissen, nous en dirons encore un mot. On lui a donné la qualification de bornage. Cette qualification est inexacte. Les experts procèdent, ils le disent eux-même, à un mesurage. Il est bien vrai qu'ils mentionnent la propriété comme limitée par le domaine de Sa Majesté, mais d'un seul côté seulement, du côté de l'ouest, nullement du côté de la mer, nullement du côté du Zwin qu'ils qualifient de *Grand Canal*. Conformément du reste à la déclaration du requérant Don Antonio de Fuentes, fondé de pouvoir de son

Excellence le Marquis de Tarrazona, et ce à propos d'une partie du schorre située à l'ouest de ce qu'il appellent la nouvelle rivière, creusée en 1627 c'est-à-dire du canal St-Paul, ils constatent qu'à la hauteur de l'église de Knocke à l'ouest, le schorre est contigu au territoire de Sa Majesté royale. Nulle part le territoire de sa Majesté n'est indiqué comme constituant la limite du schorre du côté de la mer ou du côté du Zwin. Et il est remarquable qu'ils n'ont songé qu'à mesurer le schorre proprement dit, c'est-à-dire ce que Kilian, dans son célèbre Dictionnaire appelle une... « Planaties herbida alluvione adjecta, parcius gramine virescens, minus uberam pabuli copiam suppeditans, a pascendo vellendoque dicta, » c'est-à-dire une plaine herbeuse, accrue par alluvion, passablement verdoyante, etc. Ils n'ont pas mesuré les dunes, mais ils se gardent bien de dire que celles-ci constituent le territoire de Sa Majesté. Ils ne les ont pas mesurées, probablement parce que, les dunes ne fournissant aucun aliment au pacage, leur paraissent négligeables. Ils se sont bornés à indiquer l'étendue de schorre à cette époque parce qu'ils n'ont pas prévu qu'il pourrait encore s'agrandir au delà dunes. On ne peut donc rien inférer de ces mesurages, qui ébranle notre thèse. Tout au contraire.

Le 2 Mars 1716 Don Antonius Sotello, brigadier de l'armée de Sa Majesté Royale le Roi d'Espagne comparait devant les échevins du Franc au nom du Comte de Monterey pour y désadhérer le Comte de Monterey des 5/8 de tous les *schorres communs avec la mer* situés dans le Hazegras, sous la paroisse de Ste-Cathérine de Knocke, et pour y adhérer les acquéreurs Jean Charles Voets et Pierre Overloop. Il y est dit que les schorres en question s'étendent au Nord tout au long de l'eau de la mer depuis le Reygersvliet jusqu'à l'église de Knocke. Les échevins de Franc donnent acte, et constatent les engagements des parties en ce qui concerne les intérêts du trésor, notamment la stipulation destinée à prévenir la création de mains mortes, etc. Ainsi, malgré les accroissements que le schorre pouvait avoir subis, c'est toujours au vu et au su de l'autorité publique, la mer, cette mer capricieuse et changeante qui, tantôt se retire d'une manière permanente, tantôt reprend avec une terrible violence ce qu'elle a cédé, c'est toujours la mer qui constitue

la limite. Ce n'est donc pas subrepticement que les auteurs des adhérés du Polder actuel se maintiennent en possession de ce terrain dont la limite est changeante et mobile, c'est très publiquement, sous les yeux et avec la sanction solennelle des autorités publiques. Et ceci est d'autant plus remarquable que l'on venait précisément de constater (la carte de 1714 le prouverait d'après ce que soutient la partie adverse) que, depuis le mesurage de 1641, les propriétaires du schorre auraient encore ajouté 340 mesures à ce qu'il lui plaît d'appeler leurs usurpations.

L'Etat cherche cependant, mais bien vainement, à déduire des présomptions favorables à sa thèse, d'un procès qui se déroula vers 1718 devant le Conseil de Flandre. On peut s'en étonner, puisque le Conseil de finances qui l'avait fait intenter n'a pas tardé à l'abandonner, comme l'a constaté ultérieurement le Conseiller Dierickx. Nous ne nous étendrons pas aussi longuement que les honorables Conseils de la partie adverse au sujet de ce procès qui n'a été qu'un misérable avortement. Il suffira de quelques mots pour en faire ressortir la véritable portée.

C'est sous l'administration rapace du Marquis de Prié, qui a laissé dans nos provinces d'assez tristes souvenirs, que ce procès fut engagé. Le Conseil des finances jugea à propos de faire revendiquer une partie du schorre du Hazegras, notamment tout ce qui excédait une contenance de 839 mesures, et en ordre subsidiaire, de 795 mesures. Il ne paraît pas, dit l'Etat, que les fiscaux possédaient le mesurage de 1641. Mais comment cela serait-il possible, puisque le procès-verbal de ce mesurage se trouvait dans des dépôts publics où il a été conservé jusqu'à nos jours ? Puisqu'il était conservé dans les archives de la Chambre des comptes ?... Ce qui est beaucoup plus probable, c'est que cette œuvre ne lui a paru avoir d'importance qu'au point de vue de la délimitation entre le schorre du Hazegras, au niveau du cimetière de l'église Ste Catherine à Knocke, et le domaine de Sa Majesté, s'étendant de l'église de Knocke jusqu'à Blankenberghe, comme le reconnaissait à cette époque, le fondé de pouvoirs du Marquis de Tarazona, et comme il en avait sollicité lui-même la constatation par des experts jurés.

Que firent les Défendeurs ? Ils avaient au premier moyen de

défense qui devait se présenter très naturellement à leur esprit. Il était simple. C'est qu'il était impossible de constater l'étendue que le schorre avait eue primitivement, en 1428, lors de la concession par le duc de Bourgogne, c'est-à-dire trois siècles auparavant. Il leur a paru naturellement que l'action du Conseil des finances devait se heurter dès l'abord contre cette impossibilité, comme contre un obstacle infranchissable. Rien, dans l'acte primitif, n'indiquait l'étendue du schorre. Et, depuis cette époque, il y avait eu de fréquentes et terribles inondations. Il y en avait eu une épouvantable entre autres en 1531. Trois siècles après, on conservait encore le souvenir de ce désastre et le 14 novembre 1803 le conseiller Corvineto le rappelait encore au Corps législatif français. Dès lors comment savoir si le schorre de 1714 excédait en contenance celui de 1428? Il est fort explicable que les Défendeurs aient songé à ce moyen en premier lieu. Il en résultait pour leurs adversaires l'obligation de faire une preuve impossible. Ils invoquaient d'ailleurs d'autres moyens encore sur lesquels nous reviendrons tantôt, et dont le Conseil des Finances n'a pas eu à s'occuper. Il s'est trouvé en effet que les revendiquants ont été arrêtés net par le premier moyen, ce qui prouve qu'il était bon, et que nos auteurs ont bien fait de ne pas invoquer en première ligne soit leur contrat, avec la portée qui lui était reconnue par une longue possession, soit la prescription, soit l'alluvion légale. Fort embarrassés en effet de faire cette preuve, les Fiscaux demandèrent à la Cour d'ordonner aux Défendeurs de verser aux débats leurs livres de comptes, les contrats de baux faits par eux etc... Et le Conseil de Flandre adhérant à cette demande le leur ordonna. Est-ce là un jugement interlocutoire? Il ne serait pas sérieux de le soutenir. C'est manifestement un simple jugement d'instruction, un jugement préparatoire. Il est vrai que, d'après certain jugement dont le dispositif seul nous est connu, et ne nous est révélé que par une note marginale informe, figurant sur une des pièces de la procédure retrouvée dans les Archives de l'Etat, le Conseil des finances aurait été admis à la preuve du fait articulé par l'Etat, et dénié par les Défendeurs: que le schorre avait antérieurement une contenance moindre. Mais il n'est pas moins certain qu'après ces actes de procédure, le Conseil des Finances a complètement abandonné le procès. Pourquoi?

La réponse est assez simple. Nous ne savons si les pièces dont la production a été demandée ont été réellement produites. Il est fort probable qu'elles l'ont été. Mais comme le schorre était loué en bloc sans indication de contenance (il en a été ainsi jusques dans le XVIII^e siècle) et non à la mesure, il était impossible que l'on en tirât quelque chose, et que ces pièces, en supposant qu'on les eût conservées depuis trois siècles, pussent faire constater la contenance réelle du schorre en 1428.

Mais, dit la partie adverse, ce jugement n'en était pas moins un interlocutoire, et il en résultait que si le Conseil des finances subministrait la preuve offerte, il devait gagner son procès. Il en résultait donc que d'après le Conseil de Flandre, le contrat primitif n'avait pas la portée, que nous lui attribuons, et m'emportait pas un droit aux créments futurs. C'est une erreur. Le Conseiller Dierickx qui, plus tard, a eu ce jugement sous les yeux, comme nous le verrons, et qui était certes plus à même que la partie adverse, d'apprécier ses conséquences juridiques, ne l'a nullement pensé et pour cause.

Nous disions plus haut en effet que le moyen dont il s'agit n'était pas le seul que les Défendeurs eussent invoqué. Ils l'ont invoqué en premier lieu : il a suffi, ils ont donc bien fait. Mais on veut bien reconnaître qu'ils ont invoqué en outre la prescription, en citant les paroles de Dierickx. Le savant conseiller ne s'est pas borné à dire cela, et nous croyons qu'on l'a fort mal interprété. Voici comment il s'exprime :

« Et vu que les fiscaux avaient dû convenir que les ayant cause du dit Jean de Baemst avaient été constamment en possession du schorre jusqu'aux eaux de la mer, les défendeurs en inférèrent que cette possession *avait par elle-même force de titre*, d'autant qu'il défaient aux demandeurs de citer une loi ou coutume par laquelle l'accroissement dont il s'agit serait imprescriptible. »

Nous ne pensons pas que nos adversaires aient bien saisi la pensée de Diericx. Les mots : *d'autant qu'il défaient les Demandeurs* etc... indiquent clairement qu'il s'agissait là d'un nouveau moyen, d'un moyen surabondant. *En fait*, les Défendeurs avaient produit leur titre original, leur donnant droit, au schorre, sans indication de

contenance, jusqu'à la mer. Ils en inféraient que cette possession constante indiquait et prouvait la portée réelle de leur titre en supposant que celle-ci fût contestée. C'est en ce sens que Diericx a pu dire qu'ils soutenaient que cette possession avait par elle-même force de titre, c'est-à-dire qu'elle fixait la portée du titre originaire et la confirmait. Cela ne peut évidemment signifier autre chose, car il tombe sous le sens que jamais, ni dans l'ancien droit ni dans le droit nouveau, la possession n'a valu titre, s'agissant d'immeubles. Quoiqu'il en soit le procès ne pouvait aboutir dès qu'il s'agissait de prouver que le schorre aurait eu en 1428 une contenance plus grande qu'en 1718. Et c'est bien là ce que le fondé de pouvoir du comte de Monterey avait nié. C'était bien là ce qu'il fallait prouver. A quoi pouvait servir à cet égard la production d'actes de bail ou d'amodiation que l'on ne pouvait du reste avoir conservés pendant trois cents ans? Pendant cet énorme espace de temps, la mer avait pris, puis abandonné, puis repris. L'histoire mentionne de très nombreuses inondations qui ont eu lieu pendant ces trois siècles, inondations quelquefois provoquées par des nécessités stratégiques, pendant les guerres, qui ont ravagé nos malheureuses contrées. La preuve à faire était impossible. Diericx le constate. Elle n'a pas même été tentée. Le fondé de pouvoirs de comte de Monterey a bien fait d'invoquer ce moyen en premier lieu. Mais on suppose à tort, que si la preuve avait été faite, le procès aurait été gagné par les fiscaux. Ils se seraient heurtés contre les autres arguments invoqués, et que le jugement dont il s'agit *n'a nullement écartés*. Il ne les rencontre pas. Le jugement était certainement préparatoire, en ce qu'il ordonnait au comte de Monterey de produire certaines pièces, et s'il était interlocutoire, en ce qu'il admettait les Demandeurs à la preuve des faits par eux posés, ce qui est fort douteux puisque d'autres moyens étaient réservés par les Défendeurs, il ne l'était qu'au regard de la question actuellement en litige : le schorre avait-il réellement augmenté depuis 1428 date de l'octroi? Si cette question, soulevée en premier lieu par le Comte de Monterey était résolue affirmativement, il était expulsé de l'un de ses retranchements, et c'est tout. Si au contraire les Demandeurs échouaient dans leur tentative de preuve, tout était dit, et à cet égard on peut

admettre que la sentence était interlocutoire. Ils ne semblent pas même avoir essayé de le faire. La réclamation de l'Etat a été arrêtée net par ce premier obstacle. Et ce n'est point que le Conseil des finances n'y ait pas mis assez d'acharnement. La fiscalité était grande sous le gouvernement béni du Marquis de Prié. Il semble que l'un des conseillers, M. Néni, ait même vraiment déployé à cette occasion un zèle excessif. Il prétend ne reconnaître aux propriétaires du schorre que 478 mesures, s'irrite quand il rencontre dès le début une contradiction dans le camp même des fiscaux, contradiction à la suite de laquelle les prétentions de l'Etat sont considérablement réduites. Les rancunes et les convoitises privées semblent même s'en être mêlées. Un particulier, un certain Raes, qui avait dénoncé les prétendues usurpations commises, réclame pour prix de sa dénonciation le tiers du bénéfice qui devait en revenir à l'Etat. Il y avait droit sous ce gouvernement éminemment moral. Et cependant tout cela a abouti à un insuccès complet, insuccès dont nos adversaires, grâce à des artifices de dialectique dont nous ne pouvons nous empêcher d'admirer l'ingéniosité, se félicitent comme d'un triomphe.

Nos adversaires veulent bien reconnaître que le Comte de Monterey, et après lui ses héritiers, ont également invoqué dans ce procès, le bénéfice de l'alluvion, mais il ont soin de dire : le bénéfice *légal* de l'alluvion. Evidemment. Mais cela ne veut pas dire qu'ils aient invoqué le bénéfice de l'*alluvion légale*. Ce qu'ils ont soutenu, ce que nous soutenons encore aujourd'hui, c'est que les termes de leur contrat, du contrat primitif, leur donnaient droit à l'alluvion, aux créments futurs. Il y a ici une équivoque sur la portée des mots : *bénéfice légal*. Si la loi consacre notre droit aux alluvions, à raison des termes de nos conventions, des termes de la concession, c'est en un certain sens un bénéfice légal ; mais ce n'en est pas moins un droit que la loi fait dériver de la convention des parties, des termes de celle-ci, qui, par cela même, qu'elle ne limite pas l'étendue du fonds concédé du côté de la mer, et qu'elle n'en indique aucunement la contenance, implique nécessairement concession de créments futurs. Que le Prince souverain pût faire des concessions ou aliénations de créments futurs, qu'il le pût

particulièrement en Flandre, et dans le Franc de Bruges, c'est ce qui résulte à l'évidence de plusieurs articles de la coutume du Franc que nous avons cités, c'est ce qui résulte en fait du nombre énorme des aliénations de ce genre qu'il a faites en réalité à diverses époques. Qu'il fit d'après le droit de l'époque, des aliénations de ce genre, en disposant de fonds non limités, en aliénant les *agros non limitatos*, c'est ce qui a été démontré suffisamment plus haut.

Rien n'indique que les moyens tirés du titre et de la possession conforme, ou de la prescription, aient été rejetés par le Conseil de Flandre, rien n'indique qu'ils aient été examinés par lui. Il s'est arrêté provisoirement à une exception de fond qui avait été opposée, en première ligne, à la réclamation, et qui, si elle était admise, constituait un obstacle insurmontable au succès de la demande. Il pouvait, dans ce cas, se dispenser d'examiner les questions de droit et de fait que soulevait également ce procès. Si la preuve offerte par les Demandeurs n'était pas fournie, l'action tombait nécessairement. Si elle était faite, les autres moyens réservés par la partie Défenderesse devaient être rencontrés et examinés.

Si la partie adverse a fait de grands efforts pour représenter comme un triomphe pour l'Etat l'insuccès complet de ses prétentions en 1718, elle en a fait de plus désespérés encore pour essayer de tirer parti, au profit de sa cause, d'un autre incident qui s'est produit vers la fin du 18^e siècle, lorsque le Duc de Cröy et consorts renouvelant une demande d'endiguement qui avait déjà été faite antérieurement par les sieurs Voets et Van Overloop, et qui n'avait pas abouti par le seul motif que l'on considérait à cette époque le schorre en question comme dépendant des Provinces-Unies et que, dans nos provinces, le gouvernement se croyait incompétent, firent à leur tour une demande à cet effet en 1764. La Chambre des Comptes, consultée par le Conseil des Finances au sujet de cette requête, chargea le Conseiller Diericx de lui faire rapport sur une double question : d'abord celle de savoir si les terres dont il s'agissait dépendaient de la domination de Sa Majesté, ou de celle des Etats Généraux de Hollande, ensuite sur les droits du Prince de Croy et consorts au schorre en question, dont ils se proposaient d'endiguer *la plus grande partie possible*. Les deux questions furent

résolues par le Conseiller Diericx dans un sens favorable à la demande. Nous n'avons pas à nous occuper de la première. Quant à la seconde, l'avis de Diericx se fonde d'abord *sur le titre*, dont la portée était confirmée par une possession conforme. Après avoir constaté en effet que le Prince de Cröy « se fonde sur les lettres d'arrentement perpétuel et héréditaire de l'an 1428, par lesquelles le souverain a donné à son auteur Jean de Baemst, les dits schorres appelés *Haezegras*, » il ajoute : « Ces lettres que le suppliant m'a exhibées donnent au dit schorre pour bornes du Nord les *eaux de la mer*, de sorte que, la dite concession ne les limitant autrement que dit est, il semble que, quand même on pourrait vérifier que ce schorre ait actuellement plus d'étendue qu'il n'avait au temps de la dite concession en arrentement, l'accroissement y survenu doit, de droit naturel et civil appartenir au suppliant en *vertu de son titre d'emphytéose*, comme Jean Voet, Liv. 41, T. I, № 15, l'établit juridiquement, d'autant plus que le censitaire et ses auteurs sont dans une possession paisible et immémoriale de jouir de toute l'étendue de ce terrain, sans autres limites du côté du Nord que les eaux de la mer, ayant eu soin d'insérer expressément dans les actes successifs de bail qu'ils en ont passés, qu'ils donnaient en ferme tous les schorres en blocq, tels qu'ils s'étendent au Nord jusqu'aux eaux de la mer, sans déterminer aucune mesure. » Remarquons qu'il n'est pas question jusqu'ici de prescription. Et lorsque Diericx invoquera la prescription plus loin, ce sera comme argument subsidiaire. « En tout cas... » dit-il. Ce qu'il invoque en premier lieu c'est le titre, éclairé confirmé par une possession constante laquelle s'était étendue toujours, à toutes les époques, (il a vu les actes de bail) jusqu'aux eaux de la mer, quels qu'aient été les caprices de celle-ci, ses lents retraits et ses brusques reprises. En vain se prévaut-on de ce que Diericx se sert en outre des mots : *de droit naturel et civil*. Eh sans doute, cela était conforme au droit naturel et civil. C'était bien le droit naturel et civil qui attribuait cette portée au titre, qui le considérait comme impliquant concession des créments futurs. Mais le droit naturel et civil n'attribuait nullement le droit d'alluvion à tout propriétaire de terrains situés au bord de la mer ou d'un fleuve. Il fallait que ce propriétaire pût produire un titre de concession

d'agri illimitati. C'est précisément ce titre que le Duc de Cröy produisait dans l'espèce, et c'est bien *en vertu de ce titre* que Diericx reconnaît ses droits sur les alluvions qui postérieurement au titre primitif seraient venues augmenter l'étendue du schorre. Tel est le moyen principal admis par Diericx, et c'est aussi le moyen que le Prince de Cröy plaçait alors en première ligne.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que Diericx invoque la prescription. Et, pour le dire en passant, cela prouve tout au moins que la prescription opérait, à cette époque, même contre le souverain. Mais nous ne voulons pas entrer dans l'examen des longues digressions auxquelles la partie adverse s'est livrée sur ce point, parce qu'elles ne présentent pas le moindre intérêt au point de vue de la cause, tout en témoignant assurément de sa science et de ses laborieuses recherches. La controverse ne portait que sur le point de savoir si la prescription était acquise contre le Prince par trente, quarante ou cent ans. Et ceux qui n'admettaient que la prescription de cent ans allaient quelquefois jusqu'à refuser à ce mode d'acquérir la qualification de prescription. Il nous serait facile de le démontrer. Mais nous n'avons pas la prétention d'écrire un ouvrage. Notre seule mission est de discuter les faits de la cause, et les questions de droit qui s'y rattachent. Quoiqu'il en soit Diericx l'admet en ordre subsidiaire sans hésitation. « *En tout cas*, dit-il, » le suppliant pourrait se prévaloir de la prescription : car, quand même les schorres ou alluvions de la mer feraient partie du Domaine, comme les sujets sont notoirement habiles à les posséder, ils sont aussi habiles à les prescrire. » La question n'est donc pas douteuse à ses yeux, et il faut croire qu'il connaissait le droit en vigueur dans le pays du Franc. Seulement le moyen n'était pas décisif à lui seul seul. Car la prescription ne peut porter que sur des biens déterminés, et l'on ne conçoit guère l'acquisition par prescription du droit de se mettre en possession à l'avenir des créments qui s'opéreraient ultérieurement. On n'aurait certainement pas pu admettre la prescription pour des terrains accrus à une époque relativement récente. C'est donc à bon droit que Diericx, qui paraît avoir été un juris-consulte particulièrement compétent, puisqu'il avait été choisi pour faire rapport sur la question, place en première ligne le moyen fondé sur le titre, éclairé, corroboré par une possession constante.

Diericx ajoute enfin : « Je ne connais pas de Loy pour la Flandre, qui accorde au Prince le droit d'alluvion contre la disposition du droit écrit », et il cherche à réfuter l'argument tiré du placard de l'an 1559. C'est là encore évidemment dans sa pensée un moyen subsidiaire. Nous pensons qu'à cet égard, et nous le disons très franchement, Diericx se trompait. Mais, comme la question ne présente pas d'importance, nous ne nous y attarderons pas. Il nous suffira de faire remarquer que ce droit écrit auquel Diericx fait appel ne pouvait être que le droit romain, lequel ne l'emportait certes pas sur les coutumes locales ; que des articles formels de la Coutume du Franc de Bruges reconnaissent, en termes exprès, le droit que le souverain avait, en principe, de disposer des schorres, et que d'innombrables documents établissent à l'évidence que le prince disposait en fait non seulement des schorres déjà formés, mais des schorres futurs. Notre adversaire n'a-t-il pas rappelé lui-même que l'on avait dit de Gui de Dampierre, qu'il était pauvre en terres, riche en schorres ? En ce qui concerne la Flandre maritime, la question n'était donc pas douteuse. Il est assurément contestable que le Prince ait eu ce droit partout, et les anciens auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet. Grotius après avoir examiné la question, finit par dire qu'il est difficile de la résoudre d'une manière uniforme en présence de la diversité des coutumes. Mais l'opinion générale, est aujourd'hui que le Prince pouvait disposer de schorres, et cette opinion est confirmée par les très nombreuses aliénations qu'il en a fait effectivement.

Encore une fois la longue discussion à laquelle nos contradicteurs se livrent à ce sujet est un hors d'œuvre. Ce qu'il importe de remarquer c'est que la Chambre des Comptes se rallia sans réserves à l'avis Diericx, et termina son rapport au Conseil des finances par cette déclaration : « Nous ne pouvons que nous référer au sentiment du conseiller fiscal Diericx, et nous pensons avec lui qu'il ne peut pas être question de rien revendiquer à cet égard. »

Il en fut de même du Conseil des Finances. Mais, cette fois, il importe de le remarquer, cette autorité s'est bien gardée de s'approprier, tous les motifs de Diericx. Un seul l'a frappée. Un seul entraîne sa décision. Le Conseil des Finances ne pouvait naturelle-

ment se rallier à l'opinion de Diericx, en ce qu'il déniait en principe au souverain le droit aux alluvions, le droit d'en disposer. C'eût été faire bon marché des droits de l'Etat, et contester la légalité des innombrables actes de disposition dont les schorres avaient été l'objet de la part du souverain. Aussi se garde-t-il bien de le faire. Le *titre primordial*, émané du souverain, est, pour lui le fondement réel des droits du Prince de Cröy. « Il résulte » dit-il *infine*, de l'avis du Conseiller Diericx, et *des pièces* qui y sont *réclamées*, que *ce schorre* (tout le schorre) appartient en propriété au duc de Cröy, et qu'*aux termes de l'arrentement de 1428 les bornes de ce schorre ayant été fixées du côté du Nord aux eaux de la mer, sans lui donner une juste consistance, il n'y a pas plus d'apparence d'en revendiquer aujourd'hui quelque excédent, qu'il ne l'a été en 1723, lorsqu'on l'a tenté infructueusement.* » C'est d'une netteté qui ne laisse rien à désirer. Le titre primordial est le fondement réel du droit de Duc de Croy à la *totalité du schorre*, sans qu'on ait à se préoccuper de la question de savoir si l'étendue s'en était accrue postérieurement à l'arrentement de 1428. Et le Conseil des Finances conclut en faveur de l'octroi de la concession d'endiguement sollicitée.

Ces observations suffisent également pour reduire à néant la distinction subtile que la partie adverse s'est efforcée d'établir entre les effets de la concession expresse des créments futurs par le prince, et de la concession tacite qui résultait d'une aliénation par le prince d'agri non limitatif sans indication de contenance, distinction à l'appui de laquelle on s'est borné à invoquer un document sans signification précise, extrait du cartulaire de l'Abbaye de Cambron. Nous examinerons ce document plus loin. Il nous suffira de remarquer, pour le moment, que la décision du Conseil des Finances fut le résultat d'une délibération prise après une instruction longue et minitieuse sur la portée et les effets de l'acte même qui constitue le titre primordial du Polder intimé, et que cette délibération a été suivie d'effet, qu'elle a entraîné la décision de l'Empereur, c'est à dire de la plus haute autorité, et, qu'il en résulte clairement que d'après toutes ces autorités, d'après cette interprétation officielle, cet acte primordial donnait droit aux ayants cause du Polder intimé sur *tous les créments futurs*.

L'Empereur accorde donc au duc de Croy et consorts l'autorisa-

tion sollicitée, et, comme on savait bien que la construction de la digue imposerait aux requérants des dépenses considérables; la concession est accompagnée de nombreux avantages. Il importe d'en rappeler les termes précis. Dans l'Edit de Joseph II en date du 5 Septembre 1782, et qui fut suivi le 14 Septembre de la même année d'une communication officielle signée par le Conseiller d'Etat De Wit et paraphée par les gouverneurs généraux, Marie Christine et Albert de Saxe de Teschen, l'Empereur constate d'abord l'objet de la requête du Duc Emmanuel de Cröy et consorts, « la dite requête contenant qu'au bout d'un polder de 619 mesures qui leur appartiennent, situées au territoire de Knocke à l'extrémité du Franc de Bruges, entre les villes de Blankenbergh et de l'Ecluse, il se trouve un schorre nommé *le schorre du Hazegras qui contient environ deux mille mesures*, dans lesquelles il y en a déjà *six cents en herbes qui sont en état d'être endiguées, et mises en polder*, etc... et tendant à se voir autoriser à diguer et mettre en culture *la plus grande partie qui se pourra du dit schorre...* » ainsi qu'à la concession d'avantages assez considérables à raison des frais de cet endiguement. Et l'octroi porte : « Avons octroïé, permis et accordé, octroyons, permettons et accordons par les présentes audit Emmanuël Duc de Croy, tant pour lui que pour ses coïntéressés, *qu'il puisse diguer et mettre en culture la plus grande partie qu'il pourra dudit schorre d'Hazegras*, situé au territoire de Knocke à l'extrémité du Franc de Bruges, etc... »

On a essayé avec quelque timidité de soutenir que cet octroi ne reconnaissait pas notre droit de propriété sur tout le schorre du Hazegras, sur les deux mille mesures qu'il comportait à cette époque. Nous avons quelque peine à croire qu'on l'ait fait sérieusement. Comment?! le Conseiller Diericx, la Chambre des comptes, le Conseil des finances ont tour à tour déclaré que l'Etat ne *pouvait revendiquer aucune partie* de ce schorre, quand même on pourrait vérifier qu'il avait subi des accroissements. Le Duc de Croy expose ensuite qu'il contient environ deux mille mesures, et demande d'en endiguer autant que faire se pourra. Et l'Empereur Joseph II lui accorde pour lui et ses coïntéressés l'autorisation d'en endiguer autant qu'il pourra. Et l'on se refuserait à voir dans cet octroi, précédé d'un examen aussi minutieux, de toutes ces déclarations

concordantes, la reconnaissance de notre droit sur la totalité du schorre du Hazegras, sur les deux mille mesures qu'il comportait à cette époque ?! Mais n'est-il pas clair que si telle avait été la pensée du souverain, s'il avait été d'avis, contrairement à l'opinion de ses conseillers, qu'une partie même minime de ce schorre n'appartenait pas aux propriétaires du Polder de Hazegras, il n'eût pas accordé au requérant l'autorisation d'en endiguer autant qu'il ~~lui~~ serait matériellement possible de le faire, qu'il s'en fût expliqué et eût réservé les droits de la couronne ?

Est-il sérieux d'autre part de soutenir que par le fait de cet endiguement, le seul qui soit établi dans l'histoire du Hazegras l'*ager illimitatus* serait devenu un *ager limitatus*? Mais en supposant que la demande d'autorisation ne contient pas de réserves virtuelles des droits des adhérités du Polder sur la partie non endiguée, que l'octroi de Joseph II n'en contient pas la reconnaissance, il eût fallu pour cela que la digue fût construite à l'extrémité de la propriété, qu'elle ne fût pas construite à travers celle-ci, qu'elle fût venue limiter véritablement le schorre. Or il n'en est rien. On a endigué environ 800 mesures sur 2000.

Notons toutefois qu'à côté du schorre appelé à cette époque Hazegras, figurait un schorre qui en avait certainement fait partie à l'origine, mais qui avait reçu depuis un nouveau nom, celui de *Zouteschorre*. Ce schorre n'était pas, à cette époque, en la possession des propriétaires du Polder Hazegras, bien qu'il fût manifestement compris dans l'ancienne concession faite en 1428. La description du schorre Hazegras faite dans cet acte d'arrentement perpétuel en contient la preuve évidente. Il était également situé entre l'église de Knocke à l'Ouest et la ville de l'Ecluse à l'Est. Mais, par négligence, on en avait laissé usurper la possession par l'Etat. C'est ce que nous apprend une transaction intervenue entre les propriétaires du Hazegras et l'Etat, à la date du 8 décembre 1786; et il est nécessaire d'examiner cette transaction d'un peu plus près, à raison des arguments bizarres que la partie adverse a cru pouvoir échafauder sur cet acte juridique. N'a-t-elle pas dit qu'en cette circonstance, et par le fait même qu'ils avaient transigé, les adhérités du Polder avaient reconnu en 1786 que, malgré la consulte de Diericx, le

droit aux créments futurs est au moins douteux? (V. p. 136 et 137 de son Mémoire). N'en a-t-elle pas conclu que cette consulte n'a nullement la portée qu'on lui attribue pour les besoins de la cause? « L'aveu des auteurs des intimés qu'il existe un doute sérieux, est » dit elle, « d'autant plus précieux qu'ils avaient un intérêt majeur à ne pas laisser entamer leur système. Le domaine les avait inquiétés en 1718, il avait mis près de trente ans à statuer sur leur requête de 1756. Avouer l'existence d'un doute sérieux après ce précédent, était-ce un moyen d'empêcher des contestations nouvelles de surgir dans l'avenir? » Nous allons voir dans le chapitre suivant combien toute cette argumentation s'effondre, pour peu que l'on veuille bien lire le texte même de cette transaction, et spécialement du préambule qui en contient la justification et en relate les raisons déterminantes.

CHAPITRE II.

**La transaction de 1786 ne fait que confirmer une fois de plus
la portée de l'acte originaire de 1428.**

Nous reproduirons littéralement les termes de cet acte important, et c'est à peine si nous aurons besoin d'y ajouter quelques observations. Il est d'une clarté lumineuse. L'on y voit, il est vrai, que le Zoute schorre n'avait qu'une partie du schorre de Hazegras, appartenant dès lors aux propriétaires de celui-ci en vertu de leur titre, mais, d'autre part, que le Domaine *avait pris depuis longtemps possession de cette partie du Haesegras par l'intermédiaire de son receveur le sr Herregots*, que, depuis de longues années, le jonker Herregots avait l'habitude de s'attirer le dit Zouteschorre au nom de Sa Majesté, et de le donner en location. Voici en effet les termes de préambule : « Alzoo Process staat te reyzen tusschen de generaele gelanden van den polder van Haesegras ende den ontfanger van Se Majesteyts Domeynen in het quartier van Brugghe Joncker Herregots, ter causen van de proprieteyt van het soogenaemde Soute-schorre ter prochie van Knocke, Lande van den vryen, *deel maekende van Haesegras*, abouteerende het selve soute schorre oost het gedemolieert fort

van St Paul, Zuyd den Paulusvaert en de landen van den hertog de Cröy, west de Kercke van het voornoemde Knöcke, strekken de van daer met eene rechte linie tot aen de zee, ende Noort de zeewateren, die de generaele gelanden van Haesegras pretendeerden deel te maeken van hunnen polder, *ende dier joncker Herregodts over de Majesteyt, van over vele jaeren ghewoon was aan te trekken en te verpachten* soo ist dat de Raeden fiscaelen van Syne Majesteyt tot dies behoorelyck geauthoriseerd by depeche van Syne Majesteyts Raede van financien van den 8^{en} november 1786 ter eendere zyde, en Philippe François Lippens dyckgraeve tot Moerbeke geauthoriseerd over de generaele gelanden van den Polder van Haesegras ten anderen, dienaengaende verclaeren overeengekomen te syn op de maniere naerschreven... »

Le Domaine de Sa Majesté avait donc depuis de longues années la possession et jouissance du Soute schorre, et, qu'on veuille bien le remarquer, de *tout le Soutschorre*, même de la partie qui touchait, pour ainsi dire à l'église de Knocke. Si les ayants-cause des intimés transigent, ce n'est donc nullement parce que leur titre ne leur donnait pas droit au Soute-schorre. Le préambule reconnaît qu'il faisait partie du schorre Haesegras. C'est parce qu'on aurait pu leur opposer la prescription acquisitive. L'usurpateur, c'était l'Etat, mais l'usurpation remontait à une date éloignée; elle avait été consommée depuis de longues années : *over vele jaren*. Nul doute que la prescription ne lui fût acquise, s'il démontrait qu'elle remontait à au moins 30 ans. Et c'est en vain que les adhérités du Polder eussent opposé la consulte de Diericx, l'avis de la Chambre des comptes, l'avis du Conseil des finances. Car ils impliquaient seulement que l'Etat ne pouvait rien revendiquer. Or il ne s'agissait pas pour lui de revendiquer : il était en possession. C'est aux adhérités du Polder Hazegras qu'aurait incomblé la charge de la revendication, et on leur aurait opposé la prescription. Induire de là qu'ils auraient reconnu que leur titre ne leur donnait pas droit aux créments futurs, ou même que la question leur aurait paru douteuse, c'est méconnaître audacieusement les motifs de la transaction. Cette question n'a été ni soulevée ni prévue, elle ne pouvait pas l'être, car il était absolument indifférent au point de vue des

prétentions de l'Etat, de la difficulté qui avait surgi entre lui et les adhérités du Polder qu'ils eussent droit ou non aux créments futurs. Cette dernière question venait d'être tranchée affirmativement. Mais cela n'empêchait nullement que l'Etat eût pu acquérir par prescription des parties du schorre qui, en vertu de leur titre, appartenaient aux adhérités de Hazegras comme tout le reste.

Deux autres points encore sont mis en évidence par cette transaction. Le Souteschorre, c'est-à-dire la partie du schorre du Hazegras qui fait l'objet de la transaction, y est indiqué sans détermination de contenance. Il s'étend jusqu'à la mer, *tot aen de zee*. Il a pour seule limite au Nord de *Zee wateren*. Les adhérités du Polder Hazegras en sont reconnus propriétaires : à titre de transaction, si l'on veut, mais cela importe peu. On s'exprime donc comme dans le titre primordial. Or, il est inutile de rappeler comment ce titre primordial venait d'être interprété par Dierix, et, après lui par la Chambre des comptes, par le Conseil des finances, par le souverain lui-même, interprétation conforme du reste à l'opinion unanime de tous les anciens auteurs. Et c'est dans ces conditions que le souverain reconnaît les adhérités du Polder de Hazegras comme propriétaires du Zouteschorre jusqu'aux eaux de la mer, *tot aen de wateren van de zee*, sans indication de contenance, exactement comme dans le titre primordial de 1428. N'en résulte-t-il pas que, sciemment et volontairement, il a renouvelé et confirmé la concession primitive, avec le sens et la portée qui venaient de lui être attribués ? Qu'on y réfléchisse bien ! Le préambule de l'acte de transaction ne porte pas la moindre trace que l'Etat entendit fonder ses prétentions sur une interprétation différente. La seule chose qu'il invoque, c'est sa longue possession et jouissance. C'est la seule justification de son droit qu'il oppose au droit primitif des adhérités du Polder sur toute l'étendue du schorre du Hazegras, droit résultant de leur titre dont il ne songe même pas à contester la portée. N'est-il pas vrai que cette transaction mise en rapport avec le préambule en contient une reconnaissance nouvelle ?

Le second point que nous voulons mettre en lumière est celui-ci : et nous verrons plus tard qu'il n'est pas sans quelque importance. La préambule constate, sans contradiction de la part des adhérités

du Polder, que, jusqu'en 1786 le Domaine possédait le Zouteschorre, et qu'il en percevait les produits depuis de nombreuses années. Il en était donc incontestablement ainsi, lorsqu'en 1782, ou peu auparavant, le Duc de Cröy agissant pour lui et ses consorts demandait l'autorisation d'endiguer autant qu'il le pourrait d'un schorre d'environ deux mille mesures dont il s'attribuait la propriété et qui était situé à l'extrémité du Polder de Hazegras. Comprenait-il le Zouteschorre dans ces deux mille mesures? Il est difficile de l'admettre, puisqu'il n'en avait pas la possession. Et, quant à l'allégation que les adhérités du Polder de Hazegras, auraient protesté avant 1785 contre cette usurpation du Domaine, elle ne repose sur rien. Il n'y a pas la moindre trace d'une pareille protestation. Les deux mille mesures dont il est question dans la requête du Duc de Cröy et de ses coïntéressés, et dans l'octroi de Joseph II, ne comprenaient donc que les schorres de Hazegras proprement dit. Si le Duc de Cröy y avait compris le Zouteschorre, l'Etat eût protesté comme il a protesté en 1785, et la transaction eût été sans doute négociée dès cette époque. Ce qui tend du reste à le prouver, c'est qu'il a fallu une stipulation spéciale dans la transaction de 1785 pour que les adhérités du Polder pussent endiguer une partie du Zouteschorre, tandis que l'octroi de 1782 les autorisait à endiguer autant qu'ils le pourraient des deux mille mesures du schorre Hazegras dont il y était question. D'où l'on peut conclure de nouveau, semble-t-il, que le Zouteschorre, réclamé pour la première fois par les propriétaires du Polder Hazegras en 1785, n'était point compris dans les deux mille mesures dont ils réclamaient, et dont on leur reconnaissait la propriété dès 1782.

On avait procédé à l'endiguement d'une partie du Hazegras schorre proprement dit en 1784. Les propriétaires en étaient alors, comme un acte de partage des terrains endigués, mais des terrains endigués seulement, passé le 6 novembre 1784, nous l'apprend : le Duc de Cröy pour 3/8, le s^r Walvein et ses enfants 1/8, Philippe François Lippens pour 4/8. Mais ce dernier vendit successivement 1/8 à Pierre De Bock, et 1/8 à Bruno De Hert, de sorte que les propriétaires se trouvaient être, lors d'un second partage opéré en 1788 de la partie endiguée du Zouteschorre : le Duc de Cröy

pour 3/8, Lippens pour 2/8, Walvein pour 1/8, De Bock pour 1/8 et De Hert pour 1/8. C'est entre ces derniers qu'eût lieu ce second partage, ainsi qu'on le voit par la copie de l'acte. Mais en 1798 les biens du Duc de Cröy furent confisqués comme biens d'émigrés et attribués à la Légion d'honneur. Alors se produisirent de nouvelles mutations de propriété dont nous aurons à dire un mot.

CHAPITRE III.

Reconnaissance nouvelle des droits des adhérités du Polder Hazegras sous la République française.

Le Gouvernement de la République avait de graves besoins d'argent. Les 14 et 18 Thermidor an VI, il vendit publiquement non à Mr Lippens et à Mr Piers, comme il a été dit par erreur dans le premier mémoire de Mr Rolin, père, mais bien à Mr Pecsteen et à Mr Piers de Raveschoot, 2/8 du Polder provenant du Duc de Cröy, et les procès-verbaux d'adjudication énoncent chaque fois, que les biens vendus consistent en un certain nombre déterminé de mesures pour le huitième du Polder, *outre un huitième*, sans détermination de contenance, du *schorre qui communique avec le mer*. (V. le procès-verbal d'adjudication au profit de Mr Pecsteen). C'est, comme le faisait remarquer Mr Rolin, père, une nouvelle et éclatante confirmation du droit illimité du propriétaire des terres endiguées à toutes les alluvions qui pouvaient se former au schorre laissé en dehors de l'endiguement. « Enfin le 26 mai 1810 » dit encore M^e Rolin, père (V. son mémoire p. 44), « il est procédé à l'adjudication du dernier huitième du Polder au profit du sr Belpaire et aussi du 1^r De Clère » et, cette fois, le procès-verbal ne comprend pas distinctement le huitième du schorre, mais par cela même il confirme peut-être plus manifestement encore le droit de l'adjudicataire à la propriété du schorre et des alluvions qui en dépendent; car il est stipulé à l'article 2 des conditions, que l'acquéreur jouira des biens comme ils appartiennent à la caisse d'amortissement, et *comme en jouissaient les précédents propriétaires*. Or nous avons vu que le précédent propriétaire, le Duc de Cröy, jouissait du schorre

comme un accessoire du 1/8 du Polder, le schorre étant resté commun et indivis en la personne de l'être moral représenté par le Dyckgraaf M. Lippens. » Mais nous avons vu en outre que les précédents propriétaires en avaient toujours joui jusqu'à la mer, sous tous les Gouvernements qui s'étaient succédé en Belgique, sans qu'on se soit préoccupé des changements qui avaient pu se produire dans la superficie du schorre par suite des mouvements capricieux de cet élément, si ce n'est au commencement du XVIII^e siècle, époque à laquelle l'Etat a manifesté la prétention de revendiquer les accroissements qu'il pouvait avoir subis. Nous avons vu encore que cette tentative s'était heurtée dès le commencement du XVIII^e siècle contre un premier obstacle insurmontable à cette époque, l'impossibilité de démontrer la réalité de ces accroissements, et en 1782 contre un titre primordial dont la partie était fixée non seulement par la doctrine universellement admise, mais par une longue possession.

Et nous voyons maintenant l'Etat français devenu à son tour propriétaire des 3/8 du schorre par la confiscation des biens du Duc de Cröy en 1798, les vendre aux auteurs des propriétaires actuels en se servant des mêmes termes que le titre primordial. Lorsqu'il vend des fractions du polder et des fractions du schorre, il a bien soin de déclarer chaque fois que c'est un huitième du schorre qui *communique avec la mer*. L'expression est peut-être plus énergique encore que celle du titre primitif. Il est vrai que le troisième acte, celui de 1810, ne parle pas en termes explicites du schorre; mais, comme le faisait remarquer M. Rolin, père, il se sert de termes au moins équivalents.

On a cependant essayé de soutenir que le dernier huitième du schorre appartenant encore à l'Etat français, et notamment à la Légion d'honneur antérieurement à 1810, n'avait jamais été vendu. Et l'on en a donné cette explication bizarre que le décret de 1811 sur les schorres aurait été en préparation à cette époque. Nous avouons ne pas comprendre. En quoi le décret de 1811 sur les schorres s'opposait-il à ce que l'Etat français vendit à MM. Belpaire et De Clerc le dernier huitième du schorre, après en avoir déjà vendu deux huitièmes? Le décret de 1811 ne méconnaissait pas les droits

résultant de titres antérieurs, tout au contraire. Il obligeait seulement les propriétaires à les faire valoir et à produire leurs titres dans un certain délai, sous peine de déchéance. Or ils avaient, indépendamment du titre primordial tant de fois confirmé, un titre plus récent, le décret de Joseph II; et la Légion d'honneur avait un titre plus récent encore, le Décret de confiscation. En supposant donc, que l'appelant pût établir que le décret de 1811 était en préparation le 26 Mai 1810, à la date du dernier acte de vente, ce qu'il ignore autant que nous, ce qui constitue une allégation fantaisiste sans ombre de preuve, son explication ne vaudrait rien. La Légion d'honneur a bien vendu ce dernier huitième, comme elle avait vendu les deux autres. Et ce qui le confirme, c'est que, comme il est dit dans le Mémoire de M^e Rolin père (p. 66) invoquant les comptes du polder par lui produits, nous voyons la Légion d'honneur figurer pour la dernière fois en 1809 sur le registre des comptes du polder, et elle y figure parmi les possesseurs dont les cotisations étaient à recouvrer, le schorre coûtant alors plus qu'il ne rapportait.

Si l'on admettait par impossible que le dernier huitième du schorre n'aurait pas été revendu par la Légion d'honneur en 1810, il y aurait peut-être une explication plus simple à en donner, bien qu'elle soit loin de nous satisfaire, et que son aliénation nous paraisse incontestable... La partie adverse signale elle-même (p. 18 de son Mémoire) qu'en l'an XIII de la République, tous les schorres dont la propriété est actuellement débattue entre l'Etat et les adhérités de Polder, auraient été concédés par le Premier Consul au Général Van Damme. C'était là une aliénation de la chose d'autrui, et, par conséquent une aliénation radicalement nulle, d'autant plus nulle que la Légion d'honneur à laquelle 3/8 des schorres de Haezegras avaient été attribués, en avait déjà vendu elle-même au moins 2/8 à des particuliers. L'on eût compris cependant à la rigueur que l'Etat français, qui avait ainsi aliéné tout le schorre du Zwin en l'an XIII au profit du général Van Damme, eût reculé devant une aliénation nouvelle du huitième de ce schorre. Mais en supposant qu'il en fût ainsi, qu'est-ce qui en résulterait? Il s'en suivrait tout simplement que ce huitième serait resté la propriété soit de la Légion d'honneur, soit du général Van Damme et de

ses héritiers. Or il est manifeste que, dans l'une et l'autre hypothèse, ce huitième indivis d'un schorre dont les 7/8 au moins appartenait à des particuliers, ne pouvait jamais être considéré comme faisant partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, et que l'Etat belge n'a le droit de le revendiquer aujourd'hui à aucun titre. C'est ce que la partie adverse s'est enfin résignée à reconnaître (V. son Mémoire p. 185).

CHAPITRE IV.

Esprit de la législation française. Principe : respect des droits acquis, surtout dans les pays réunis à la France. Réponse aux objections déduites de la concession Van Damme. Origine du décret de 1811.

Nous voici arrivé à la reconnaissance des droits des adhérités du Polder sur le schorre litigieux par le Gouvernement impérial. Nous nous garderons bien de nous étendre, aussi longuement que la partie adverse, sur la législation française qui a précédé cette reconnaissance. Nous resterons même provisoirement sur le terrain des faits. Il nous suffira de faire remarquer que toute la législation française, le Code civil comme la loi de 1790, tant de fois invoquée par l'appelant, atteste la volonté énergique de respecter les droits acquis. Et, en ce qui concerne les lais et relais de la mer, le domaine de la nation, et même le domaine public proprement dit, cette volonté s'accusait déjà nettement dans la loi de 1790, aussi nettement que dans le code civil, tout au moins pour les pays réunis au territoire de la République. L'article 37 de ce décret loi porte en effet : « Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites *depuis la date de leur réunion respective*, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces. » Bien plus, la loi du 14 Ventose an VII (4 Mars 1749) porte expressément : « En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de Février 1566, les

aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois alors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion. • Or la réunion des provinces belges à la France ne s'était point opérée par un traité de paix ou de réunion, mais par simple décret. Les aliénations antérieurement faites devaient donc être respectées, et elles le furent, bien que le décret de 1811 ait obligé les propriétaires à certaines justifications qui furent d'ailleurs fournies. Il en sera question plus loin.

Nous n'avons pas l'intention de discuter en ce moment les questions de droit que la partie appelante a soulevées, bien souvent sans aucune utilité réelle au point de vue de la cause. Nous n'avons guères besoin de le faire. Nous nous bornerons à montrer que nos droits ont été reconnus même sous la législation nouvelle. Mais avant d'aborder cette partie de notre tâche, nous devons rappeler dans les termes mêmes dont s'est servie la partie adverse, un fait intéressant auquel nous avons déjà fait illusion, et dont elle a déduit à tort que le Gouvernement français ne reconnaissait pas les droits des adhérités du Poldre Hazegras sur les schorres qui se trouvaient en dehors de leur digue, et pour la plus grande partie le long du Zwin. Voici ce fait, dont nous ne songeons nullement à contester la parfaite exactitude (Mémoire de l'appelant p. 13).

« Le Gouvernement impérial fit au sujet des schorres du Zwin un acte *de disposition* important. En effet, le 8 Fructidor an XIII, Napoléon concéda tous les schorres du Zwin au général Van Damme. Les schorres sont marqués en teinte verte sur la carte annexée à l'acte de concession. *Ceux qui sont actuellement en la possession des intimés y portent les numéros 8 et 13.* Nous ignorons si le général Van Damme, autorisé par l'Empereur à s'emparer de ces schorres, renonça à ses droits au regard des intimés. *Il est certain cependant qu'il ne fit aucun acte de possession* ; il exerça ses droits sur d'autres parcelles concédées. Lui-même et ses héritiers endiguèrent certains schorres ; ils eurent aussi à soutenir des procès contre l'Etat, en Belgique et en Hollande et finirent par transiger avec l'Etat belge en 1876. L'histoire de la concession Van Damme ne doit pas nous arrêter. Il nous suffit de signaler, et ce fait a, d'après nous, une importance

considérable, qu'en l'an XIII, c'est à dire en 1805, l'Empire français considérait les schorres du Hazegeas comme dépendant du domaine public, puisqu'il en fit l'objet d'une concession à l'un de ses généraux. — Le plan dressé en l'an XIII nous apprend que la mer baignait régulièrement les schorres litigieux qui étaient couverts par la mer non seulement aux équinoxes, mais aux nouvelles et pleines lunes, et que, lors de ces marées, il arrivait fréquemment que la mer passait ou perçait les digues. »

Que l'Empereur, dans l'exaltation du sentiment de sa puissance, ait oublié les dispositions du Code civil, et des lois antérieures protectrices des droits acquis, cela n'a pas lieu de nous étonner! Mais même à cette époque, il y avait des tribunaux en France, et ils avaient conservé une certaine indépendance, un certain esprit de justice. Que nous importe cette aliénation faite au mépris de nos droits maintenus par des lois formelles! Qu'est-elle à l'égard de nous, sinon *res inter alios acta*? Qu'était-elle aux yeux des lois existantes, aux yeux du général Van Damme lui-même? C'est la partie adverse qui se charge de nous l'apprendre. Elle n'était rien. Il n'a jamais fait aucun acte de possession sur les parcelles 8 et 13 qui sont actuellement encore en la possession des adhérités du Polder Hazegeas, qui sont actuellement revendiquées, qui leur appartenaient à cette époque, bien que couvertes par la mer, c'est la partie adverse qui le dit, non seulement aux équinoxes, mais aux nouvelles et pleines lunes. Et cependant il a parfaitement exercé ses droits sur les autres parcelles. Est-ce que cela ne suffit pas pour démontrer que le général Van Damme et ses ayants cause ne se sont jamais fait illusion sur la valeur juridique de la concession qui lui avait été faite, en ce qui concerne les parties du schorre appartenant au Polder de Hazegeas, et cela pendant plus de cent ans? Nous, rougirions d'insister davantage. Mais il y a plus. Cette concession à un particulier ne faisait-elle pas, en tout cas, rentrer tous ces schorres dans le domaine privé, bien qu'ils fussent encore couverts par la marée, aux nouvelles et pleines lunes. Et, s'il en est ainsi, n'est-il pas vrai qu'en supposant que les droits des intimés ne fussent pas établis par titres, et que cette concession fût valable, il ne s'agirait plus de savoir si le Polder a pu prescrire *contre l'Etat*

des parcelles du domaine public, mais s'il a pu prescrire contre un particulier des parcelles du domaine concédées à celui-ci, et par conséquent reclassées dans le domaine privé.

Mais nous l'avons dit, nous n'avons pas besoin de la prescription, de celle de l'ancien droit surtout, et nous n'y reviendrons qu'à titre très subsidiaire, pour une partie fort peu importante des fonds revendiqués. On verra en effet que nos droits ont encore été reconnus depuis, de la manière la plus légale et la plus expresse.

Cette reconnaissance se produisit à la suite du décret du 11 janvier 1811 sur les Polders, et nous dirons quelques mots de l'origine de ce décret.

A la suite d'une violente tempête, une inondation désastreuse était survenue en 1810 dans nos régions polderiennes. Et c'est peut-être pour cela que, dans l'acte de vente du 26 mai 1810 il n'est pas question en termes exprès du huitième de schorre, mais en termes généraux de la vente du huitième de Polder avec tous les droits qui, appartenaient au vendeur, ou avaient appartenu à ses auteurs. Quoiqu'il en soit le Gouvernement français se préoccupa alors des mesures à prendre pour la conservation des digues, des Polders et des schorres et pour préserver ceux-ci des ravages d'une inondation nouvelle. Telle est l'origine, tel est le but principal du décret de 11 janvier 1811, et cette préoccupation s'accuse énergiquement dans presque toutes les dispositions de ce décret. Au reste, dès 1810 le Corps législatif français avait voté des subsides importants pour venir en aide aux malheureuses victimes des inondations. Mais ce décret n'en sauvegardait pas moins les droits de l'Etat, tout en respectant les droits acquis des particuliers.

L'art. 1^{er} du décret de 1811 dispose que les *schorres, ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont, comme lais et relais de la mer*, aux termes de l'art. 538 du code Napoléon des dépendances du domaine public. » Disons en passant, sauf à y revenir plus tard, que les mots : *qui sont couvertes et découvertes par la marée* ont toujours été interprétés par la jurisprudence comme signifiant : couvertes et découvertes par les marées journalières, par la marée de chaque jour. C'est là ce que le décret déclare « dépendances du domaine public aux termes de l'article 538 du Code

Napoléon », et ce non pas comme *les lais* et relais de la mer, mais comme *lais* et relais de la mer, ainsi que l'ont fait, ressortir divers arrêts belges. Le décret ne prétend pas attribuer aux schorres ainsi définis une qualification nouvelle, il constate que ce sont des lais et relais de la mer, il les déclare dépendances du domaine public. Cela n'empêche pas du reste que le décret ne permette au Gouvernement de les aliéner, sans qu'il faille pour cela une loi spéciale, la loi de 1807 sur laquelle nous reviendrons l'ayant autorisé à aliéner les lais et relais de la mer en général. Mais, ce qui doit attirer notre attention, c'est que l'article 2 de ce décret subordonne la conservation des droits antérieurement acquis par des particuliers sur les schorres ainsi définis, c'est-à-dire sur les terres couvertes et découvertes par la marée de chaque jour, par la marée ordinaire, à une condition : à la condition notamment qu'ils forment leur demande et justifient de leurs droits devant le Maître des Requêtes, directeur des Polders, ou devant le Préfet du Département dans le délai d'un an. Leurs réclamations devaient être, aux termes de l'article 3 communiquées à l'Administration du domaines. Et cet article ajoute : « Lorsque les titres ne seront pas contestés ils seront admis par un arrêté du Maître des Requêtes. ». — Deux jours après l'Empereur nommait Maître des Requêtes et Directeur des Polders un homme qu'on lui avait recommandé, comme ayant, à raison d'une résidence prolongée dans notre pays et en Hollande, une compétence spéciale en la matière, celui que l'on appelait un peu plaisamment le petit Maillard en lui proposant sa nomination.

CHAPITRE V.

**Exécution du décret de 1811 en ce qui concerne les biens litigieux.
Arrêté Maillard. Sa portée véritable. Tergiversations de l'Etat.**

Le décret de 1811, en tant qu'il subordonnait la reconnaissance des droits des propriétaires anciens, déjà consacrés par la législation française, à des conditions nouvelles, à des justifications à fournir dans un délai relativement court, et sous peine de déchéance, était empreint d'une évidente inconstitutionnalité. Mais nous n'avons

nulle intention de contester sa force obligatoire, puisqu'il n'a pas été annulé par le Sénat Conservateur dans les délais légaux. Ce serait cependant une erreur que de le considérer comme mettant les propriétaires d'anciens domaines aliénés par l'Etat en *Belgique*, dans une situation plus défavorable, que celle dans laquelle se trouvaient les propriétaires des biens de ce genre situées dans l'ancienne France, et c'est tout le contraire qui est vrai. La situation de ceux-ci était bien plus dure, comme nous le verrons plus loin. Quoiqu'il en soit, nous possédons et nous avons joint à notre dossier, le document émané de Maillard, et prouvant avec certitude que les titres ont été produits, et que les justifications exigées ont été fournies par le propriétaires des sept huitièmes du schorre. Nous n'avons pas, il est vrai, la preuve documentaire que les titres aient été produits et que les justifications aient été faites pour le huitième restant. Mais rien n'autorise à affirmer qu'ils ne l'aient point été séparément. Comme le faisait remarquer avec raison M. l'Avocat général Ter Linden, dans son avis précédent l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 19 juillet 1901 (1), l'Etat se fait en réalité la partie trop belle. S'il prétend se prévaloir d'une déchéance c'est à lui à la prouver. En fait les registres de Maillard sont perdus, et perdus par la faute de qui? Par la faute de l'Etat belge. Nous avons cru longtemps que les dossiers administratifs relatifs au Polder du Hazegras avaient été transportés à Paris, et nous avons fait les démarches les plus instantes pour les retrouver. La vérité était autre, et ce sont nos adversaires qui se sont chargés de nous la faire connaître. Tout cela se trouvait à Anvers où fonctionnait la Direction générale des polders. Tout cela a été transporté à La Haye, et c'était fort logique, lorsque la Belgique a été réunie à la Hollande pour former le Royaume des Pays-Bas. Enfin tous ces documents administratifs ont été restitués à l'Etat belge en 1848, et puis.... ont disparu.

Quoiqu'il en soit nos titres ont été produits. Les sieurs Lippens, Piers, Pecsteen et De Hert ont été reconnus propriétaires des 7/8 du schorre du Hazegras, et, remarquons le bien, ce schorre était indivis. Cette reconnaissance emportait donc par la force des choses comme

(1) B. j. 1901, p. 1369.

conséquence immédiate, que le schorre tout entier constituait une propriété privée, que tout au moins aucune partie de ce schorre ne faisait partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, puisqu'il était indivis. Et dès lors le huitième restant pouvait certainement être acquis par prescription comme nous le verrons plus loin en supposant que MM. Belpaire et Balfour ne s'en soient pas fait reconnaître propriétaires, ce que rien assurément n'établit.

Examinons maintenant d'un peu plus près l'arrêté de Maillard contenant la reconnaissance formelle des droits du polder. Ce sera d'autant plus intéressant que la partie adverse, entraînée par les besoins de sa cause, a singulièrement changé de système, et s'est mise nettement en contradiction avec elle-même. Ce n'est pas la seule fois que nous aurons à relever ses tergiversations. Elle abandonne résolument une interprétation qu'elle avait énergiquement soutenue en première instance. Il est à remarquer que nous produisons l'expédition officielle de cet arrêté, telle qu'elle a été adressée par Maillard lui-même en 1813 aux adhérités du Hazegras, et il est nécessaire de l'avoir sous les yeux. Sa forme extérieure ne laisse aucun doute sur la solution de la question que soulève aujourd'hui l'Etat. Elle porte la signature du Maître des requêtes lui-même, Charles Maillard, et est adressée à MM. Lippens et consorts. En voici le texte :

ANVERS, le 4 septembre 1813.

Le Maître des Requêtes, Directeur Général des Polders, etc.

A Messieurs Lippens et C° à Gand,

Messieurs, j'ai l'honneur de vous annoncer que par mon arrêté du 30 août 1812, approuvé le 4 juin dernier par son Excellence le Ministre des Finances, *la propriété des schorres que vous aviez réclamée en exécution du Décret du 11 janvier 1811 a été reconnue.*

Je vous invite à vous présenter dans mes Bureaux pour retirer les titres de propriété joints à votre pétition, ou à les faire retirer par un fondé de procuration.

J'ai l'honneur de vous saluer

CHARLES MAILLARD.

« Extrait du Registre aux Arrêtés de la Direction générale des Polders. »

Le Maître des Requêtes, Directeur général des Polders, etc.

Vu l'article 3 du Décret du 11 janvier 1811 concernant les schorres.

Vu la réclamation, et *les titres justificatifs de propriété* produits par Messieurs Lippens et Piers Raveschoot, rentiers à Gand, M. Jacques Philippe Pecsteen, rentier et avocat à Bruges, et M. D'hert, avocat à Cnocke.

Vu l'avis du Directeur des domaines de la Lys en date du 11 mars 1812 qui juge la réclamation, fondée, et n'élève aucune contestation.

ARRÈTE

ARTICLE I.

Les susnommés sieurs Lippens, Piers Raveschoot, Jacques Philippe Pecsteen et D'hert sont reconnus propriétaires de *la partie de schorres* qui fait l'objet de leur réclamation.

SAVOIR :

Les sept huitièmes du schorre dit Hasegras dont partie est située dans la commune de Cnocke formant une contenance de deux cent vingt quatre hectares soixante cinq ares trente et un centiares.

224 hectares, 65 ares, 31 centiares.

ARTICLE II.

Le présent sera soumis à l'approbation de son Excellence le Ministre des Finances.

ANVERS, le 30 août 1818.

CHARLES MAILLARD. »

La répétition des chiffres 224 hectares, 65 ares. 31 centiares, après un blanc considérable, à la fin de l'article I, comme conclusion et conséquence des termes de cet article, indique clairement que ce dont les réclamants sont reconnus propriétaires c'est bien de 224 hectares, 65 ares, 31 centiares. Et par conséquent ce sont les 7/8 du schorre du Haezegras qui ont cette contenance, et non pas le schorre tout entier. Il faut en effet mettre cette mention de contenance en rapport avec le premier aléna de l'article où il est dit, que ces messieurs sont reconnus propriétaires de la *partie de schorre* qui fait l'objet de leur réclamation, savoir... Cette interprétation a été admise sans difficulté aucune par l'Etat lors des débats en première instance, et dans la note d'audience qu'il a communiquée à la suite de ces débats. Il y est dit formellement ce qui suit : « Le 30 août 1812, par arrêté de Maillard, Directeur général des Polders, les auteurs des adhérés du Polder Haezegras furent reconnus propriétaires de 224 hectares, 65 ares, 31 centiares du schorre de Hazegras. » Dans son Mémoire d'appel la partie adverse cherche à expliquer cette déclaration en affirmant qu'elle ne disposait à cette époque que d'un extrait de l'arrêté. Nous devons opposer à cette assertion une dénégation formelle. Le document authentique contenant le reconnaissance des droits de MM. Lippens et consorts lui avait été communiqué par acte d'avoué à avoué, et même par la voie du greffe. Il est vrai, qu'à l'aide de calculs arithmétiques, aussi faux qu'ingénieux, et de certaines coïncidences approximatives de chiffres, elle essayait d'établir ensuite qu'il s'agissait de schorres *endigués* en 1784. Mais elle renonce à le soutenir aujourd'hui, et toute cette argumentation devait nécessairement tomber devant cette simple observation qu'un schorre endigué n'est plus un schorre mais un polder, et que le décret de 1811 ne vise en ses articles 1, 2 et 3 que les schorres, c'est-à-dire, suivant sa définition même, les terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée.

Aujourd'hui son système est tout différent. Elle s'inscrit en faux avec aisance contre sa propre interprétation. Ne pouvant plus soutenir sérieusement que le schorre, dont il est question dans l'arrêté de Maillard, n'est pas autre chose que le polder endigué en 1784, elle soutient que le schorre dont les 7/8 ont été reconnus en 1812 constituer la propriété de MM. Lippens, Peters, Pecsteen et De Hert n'avait en totalité qu'une contenance de 224 hectares, 65 ares, 31 centiares; et elle a recouru pour le démontrer, d'abord à certaines observations générales qu'il est facile de réfuter, ensuite à une ingénieuse arithmétique, et à des coïncidences approximatives de chiffres, qui rappellent trop les raisonnements auxquels elle avait recours au première instance pour soutenir une thèse dont l'inadmissibilité saute aux yeux, et est aujourd'hui implicitement avouée par elle.

Son système arithmétique est basé sur certaine carte de 1784 dont rien ne garantit l'authenticité (v. p. 97 et 152 de son Mémoire) et qui aurait été dressée à cette époque pour déterminer l'emplacement de la nouvelle digue à construire. Rappelons en effet que l'Octroi de Joseph II reconnaissait au duc de Croij et consorte environ 2000 mesures de schorres, *en dehors* du vieil Hazegras, c'est-à-dire de la partie du Hazegras qui depuis longtemps avait été asséchée grâce au creusement du canal St. Paul. « La carte de 1784 nous montre » dit la partie adverse, que ce schorre de 2000 mesures comprend le nouvel Hazegras qui sera endigué en vertu de l'octroi impérial, et le Zouteschorre dont la propriété sera définitivement reconnue aux intimés par la transaction de 1786. » Malheureusement pour elle la carte ou le plan prétendument dressé en 1784, n'a pas la moindre autorité pour constater l'étendue et la situation réelle du schorre en 1784, et cela par une raison toute simple c'est que, comme le plan de 1784 que nous produisons nous même, et comme la légende le constate en termes en près, il a été dressé : « sur la copie de celui qui a été, levé en 1759 par le sieur Laurent arpenteur juré à l'effet de digner le dit schorre ». Or pendant cette période de trente ans environ, de 1755 à 1784, la situation devait s'être singulièrement modifiée, d'autant plus que pendant cette période, on ne signale aucune inondation de quelque importance. Le plan de 1755 avait été

dressé à l'appui de la demande d'endiguement formée à cette époque par les sieurs Joets et Van Overloop, demande provisoirement écartée par des raison tirées du droit international. Il est probable qu'à cette époque l'Etat n'avait pas encore usurpé cette partie spéciale du schorre du Hazegras que l'on appelait le Zouteschorre. Mais en 1784 cette usurpation était consommée, et cela depuis de longues années, *over vele jaren*, dit la transaction de 1786. Le duc de Croij et ses coïntéressés n'étaient donc plus en possession de ce schorre. Ce n'est qu'en 1786 qu'ils ont songé à le revendiquer et que la transaction est intervenue. Il ne semble donc nullement probable qu'il fût compris dans les 2000 mesures dont la propriété était reconnue au duc de Croij par l'octroi de Joseph II, et dont il avait reçu l'autorisation d'endiguer autant qu'il pourrait. Cette seule observation suffirait déjà pour ruiner tout le système de la partie adverse, et pour enlever toute importance à des coïncidences approximatives de chiffres, en supposant que les calculs du conducteur des ponts et chaussées Van de Castele fussent exacts, et basés sur des documents certains.

Nous irons plus loin. Supposons qu'il soit parfaitement établi que les adhérités du polder ne possédaient que 226 hectares environ de schorres en 1784, qu'est-ce que cela prouverait quant à la consistance du schorre en 1811? N'est-il pas évident que pendant ce très long espace de temps le schorre avait dû s'agrandir encore? Or avec la mauvaise habitude que les adhérités du Hazegras avaient toujours eue de réclamer tout ce qui était leur bien, et même s'il faut en croire l'Etat, de réclamer davantage, n'est-il pas évident que MM. Lippens et consorts auront réclamé tout le schorre tel qu'il devait se comporter en 1811? Est-il possible d'admettre qu'ils aient renoncé de gaieté de cœur aux créments qui devaient s'être formés depuis, alors que leur thèse avait toujours été qu'ils avaient droit aux créments futurs? Cette supposition serait d'autant plus absurde que Maillard dans sa lettre du 8 octobre 1812 les invitait lui-même à lui fournir un état de la contenance *actuelle* du schorre, c'est-à-dire du schorre avec les alluvions nouvelles qui pouvaient et devaient s'y être produites pendant une période de 20 ans, de 1782 à 1812. Or, notons le bien, leur réclamation et *toute* leur réclamation

a été admise. Maillard ne fait pas de réserves : « la propriété de la partie de schorre que vous avez réclamée en exécution du décret du 11 janvier 1811 a été reconnue. » Et plus loin Maillard lui-même motive sa décision favorable sur ce que le Directeur des domaines de la Lys juge la réclamation fondée et *n'élève aucune contestation*. La seule conclusion à tirer des observations de la partie adverse serait donc, que l'arrêté Maillard aurait reconnu aux adhérités du Polder Hazegras une étendue de schorres plus considérable que celle existant en 1784, admettant ainsi qu'en vertu de leur titre originaire ils avaient droit aux créments futurs, et confirmant une fois de plus la portée formellement attribuée à ce titre par le conseiller Diericx.

Mais il y a plus, et il importe de remarquer ce qui suit. Ce dont la adhérités du Polder avaient à se faire reconnaître propriétaires d'après le Décret du 11 janvier 1811, c'était du schorre à proprement parler, c'est-à-dire — le décret le dit — des terres couvertes et découvertes par la marée. Aucune loi ne les obligeait à faire reconnaître leurs droits sur les dunes, qui ne sont en aucune manière, atteintes par la marée, pas même par les marées d'équinoxe. Or il y a toujours eu dans le schorre du Hazegras, le plan de 1641 et celui non contesté de 1714 le prouvent, d'importantes parties de dunes. Il est probable que lorsque le Duc de Croij attribuait à ce schorre dans son ensemble une contenance de deux mille mesures environ, il y comprenait les dunes. Mais il ne semble pas qu'il puisse en être de même dans l'arrêté Maillard, et cela par une raison toute simple c'est que les schorres venaient d'être définis avec précision par le décret de 1811 : *terres en ayant des polders, couvertes et découvertes par la marée*.

On ne se préoccupait pas des dunes par la raison toute simple que leur produit était pour ainsi dire nul. Voilà encore un motif pour repousser, et écarter toute comparaison. Et la conséquence qui s'en dégage avec certitude c'est qu'il faut en revenir au texte même de l'arrêté, dont la forme extérieure fort mal reproduite dans l'annexe au Mémoire de la partie adverse ne laisse aucun doute. Ce qui est attribué à MM. Lippens et consorts, ou plutôt ce qui est reconnu constituer leur propriété, c'est 224 hectares 65 ares 31 centiares constituant les 7/8 du schorre dont partie est située sur le territoire de la commune de Knocke. Quant aux dunes constituant une

partie notable des terrains revendiqués aujourd'hui par l'Etat, ils n'avaient pas à s'en faire reconnaître la propriété. Aucun texte ne les y obligeait.

La partie adverse invoque cependant encore deux autres raisons pour justifier son interprétation nouvelle de l'arrêté Maillard. C'est d'abord le sens grammatical de la disposition « tel qu'il résulte de la place des mots ». Il suffit de la lire pour constater que l'argument est sans valeur. Le texte porte : les sept huitièmes de schorre dit Hazegras, dont partie est située dans la commune de Knocke, formant une contenance de deux cent vingt quatre hectares soixante cinq ares et trente et un centiares. Il est clair que si l'on s'en tient au sens grammatical résultant de la place des mots, c'est la partie située dans la commune de Knocke qui a cette contenance. Mais cela est impossible ; la partie adverse ne le soutient pas et n'a aucun intérêt à le soutenir, au contraire. L'argument tiré de la place des mots disparaît dès lors. Et rien, dans la disposition des mots, n'indiquerait avec certitude si la contenance indiquée s'applique au schorre tout entier ou aux sept huitièmes de celui-ci. Mais toute hésitation cesse en présence de ce qui suit. Car après un blanc qui occupe plus d'une page, et dont il ne subsiste plus de trace dans la reproduction de cet arrêté par la partie adverse, l'article I de l'arrêté repète en caractère bien apparents, et cela forme l'objet d'une ligne spéciale, la contenance indiquée :

« 225 hectares 65 ares 31 centiares. »

C'est donc bien là ce qui est reconnu la propriété des réclamants. Et telle a été l'impression première des conseils de l'appelant, lorsqu'ils ont eu sous les yeux non pas un extrait de l'arrêté, mais l'expédition complète de celui-ci en première instance. Ce qui lui paraît évident aujourd'hui, elle n'en a même pas eu l'idée pendant le cours des longs débats qui ont eu lieu devant le tribunal de Bruges.

Le partie adverse invoque enfin ce qu'elle appelle une raison de bon sens. Ce serait d'après elle un non sens en droit que d'attribuer à la moitié d'une propriété une contenance de 5 hectares, lors que le bien entier contenant 10 hectares est indivis. Nous ne voyons pas en quoi cela constituerait un non sens, lorsqu'il s'agit d'une propriété

consistant en terres ou en terrains, d'une propriété homogène. Et que l'on ne nous objecte pas que les schorres dont il s'agit pouvaient être de qualités diverses. Car le propriétaire d'une moitié indivise est censé jusqu'au partage propriétaire de la moitié de chacune des parcelles qui composent un bien, et il l'est en réalité. Certes il se pourra que, par l'effet du partage, il acquière la propriété entière d'une parcelle, qu'une autre soit attribuée en entier à un copartageant, et qu'il soit censé en avoir été toujours propriétaire, le partage étant déclaratif et non translatif de propriété. Mais c'est là une fiction légale comme le reconnaissent tous les auteurs. Dans la vérité des choses le partage est translatif de propriété. Et le propriétaire indivis à concurrence de moitié, d'un bien ayant dix hectares, est en réalité et jusqu'au partage, propriétaire d'une moitié indivise de chacune des parcelles dont il se compose et par conséquent de 5 hectares. L'argument n'est qu'une subtilité.

Et puisque la partie adverse aime les analogies et les coïncidences de chiffres, qu'il nous soit permis de faire ici encore une observation. Si notre interprétation, que tout l'ensemble de s'arrêté confirme énergiquement, est exacte, si ce sont les 7/8 du schorre qui comportent 224 hectares 65 ares 31 centiares, alors il faut que ce chiffre se divise exactement par sept. Car il faut déterminer ce que comporte le huitième restant. Et pour déterminer ce que comporte le huitième restant, il faut bien diviser par sept le chiffre qui représente les 7/8. Or il y a sept chances contre une pour qu'un chiffre ne soit pas divisible par sept. Mais ici la division s'opère parfaitement. Deux cent vingt quatre hectares, 65 ares 31 centiares divisés par sept donnent exactement 31 hectares, 9 ares, 33 centiares, ce qui donne au schorre tout entier, au *schorre* disons-nous, c'est-à-dire au schorre proprement dit, au temps de Maillard, une contenance de 256 hectares, 74 ares, 64 centiares.

Qu'est devenu ce huitième restant? Que sont devenus ces 32 hectares 9 ares 33 centiares? MM. Belpaire et De Clère qui avaient acquis en 1810 de la Légion d'honneur 1/8 du polder Hazegras pour en jouir comme les précédents propriétaires, ont-il fait reconnaître leurs droits par Maillard? Nous ne pouvons l'établir par documents. Mais qui oserait affirmer qu'ils ne l'ont pas fait? Nous avons repro-

duit ci-dessus les paroles de M. l'avocat général Terlinden à l'occasion d'un procès célèbre. L'Etat se prévaut d'une déchéance. A lui du prouver que cette déchéance est encourue. Ce n'est pas notre faute si des registres publics, destinés à conserver beaucoup plus sûrement qu'une feuille volante la preuve des réclamations faites et de leur admission, ont disparu. Depuis 1810, date de la vente faite à Belpaire et De Clère par la Légion d'honneur, ni celle-ci, ni l'Etat français n'ont exercé aucun droit quelconque sur le schorre pas plus que sur le polder. Jamais, pas plus avant le décret, qu'après le décret de 1811, ce huitième du schorre qui a été omis dans l'arrêté rendu au profit de Lippens et consorts n'a été revendiqué par l'Etat français, pas plus que par l'Etat Neerlandais ou par l'Etat belge. Tout fait donc supposer que MM. Belpaire et De Clère s'étaient mis en règle de leur côté, et en tout cas, on ne prouve pas la prétendue déchéance qu'ils auraient encourue. Au surplus nos titres avaient été produits; ils n'avaient point été contestés; ils impliquaient la preuve que le schorre tout entier avait cessé de faire partie du domaine public maliénable et imprescriptible, en supposant qu'il en fit partie d'après sa nature, puisqu'ils comprenaient le schorre tout entier, aux termes de l'acte primordial, comme aux termes de l'octroi de Joseph II.

Ajoutons qu'en tout cas, nous aurions acquis la propriété de ce huitième par prescription, ainsi que la partie adverse veut bien en convenir « après mûre réflexion » v. page 185 de son Mémoire. Non seulement, comme le faisait remarquer M. Van Iseghem alors avocat général, aujourd'hui conseiller à la Cour de Cassation, dans un avis remarquable donné devant la Cour de Gand (B. jud. 1899 p. 25), un schorre qui a cessé d'appartenir au domaine public, par suite de la concession du prince, ne peut plus rentrer dans le domaine public et imprescriptible de l'Etat par suite d'une déchéance quelconque, mais, de plus, un bien qui serait, pour une partie indivise, inaliénable et imprescriptible, et pour le surplus aliénable et prescriptible serait un véritable non-sens juridique, une impossibilité.

Les 256 hectares 74 ares 65 centiares de schorre dont nous venons de parler constituent donc, en tout cas, la propriété certaine, incontestable des adhérités du polder Hazegras. L'Etat reconnaît

lui-même qu'ils ont droit tout ou moins aux 224 hectares 65 ares 31 centiares de schorres dont il est question dans l'arrêté de Maillard. Sans s'être jamais expliqué sur ce point, malgré les objurgations renouvelées du Polder intimé, l'Etat ne peut dénier que les terrains revendiqués et qui de son propre aveu, atteignent en totalité une contenance d'environ 449 hectares y compris les terrains revendiqués contre le Zoute Polder, ne contiennent en outre beaucoup de dunes. D'après le cadastre il y en a 140 hectares. Or les dunes sont essentiellement prescriptibles, comme nous le verrons. Nous indiquerons plus loin la jurisprudence belge à cet égard. Et l'on ne conteste pas que nous ayons depuis fort longtemps la possession des dunes comprises vertuellement dans l'action en revendication. Elles sont inscrites en notre nom depuis avant 1830. Nous y avons exercé le droit de chasse. Des jugements et des arrêts ont condamné à des peines, et à des dommages-intérêts vis à vis de nous, ceux qui s'étaient permis d'y chasser sans notre autorisation etc... Il en résulte que l'Etat doit reconnaître qu'une très grande partie des terrains revendiqués nous appartiennent. Nous aurons à examiner quelles sont les conséquences juridiques qui se dégagent de cette situation. Mais, avant de le faire, nous examinerons si indépendamment du moyen de prescription nous n'avons pas acquis la propriété du restant du schorre proprement dit en vertu de notre titre originaire qui nous donnait droit aux créments futurs. Trois points feront successivement l'objet de notre examen. Le polder avait-il droit aux créments futurs en vertu de son titre originaire sous l'ancienne législation? Ce droit a-t-il pu être anéanti par l'effet seul du Code civil? Le Polder a-t-il pu en encourir la déchéance par suite des dispositions du décret du 11 janvier 1811, et du fait que l'arrêté Maillard ne reconnaît pas *en termes exprès*, notre droit aux créments futurs?

Validité et portée des concessions de créments futurs par aliénation d'*agri illimitati* sous l'ancien droit.

Nous croyons avoir pleinement démontré plus haut que notre titre originaire, tant de fois interprété et confirmé par les divers souverains qui ont gouverné les provinces belges, et spécialement les Flandres, nous donnait droit aux créments futurs. Il n'est vraiment pas sérieux de s'arrêter au prétendu bornage effectué en 1641. Il n'y a pas eu de bornage; il y a eu un simple mesurage. Et ce mesurage a eu si peu pour effet de transformer nos *agri illimitati*, en *agri limitati*, que les accroissements qui s'y sont formés plus tard ont été reconnus notre pleine propriété. Ce mesurage assignait en 1641 au schorre du Hazegras une étendue de 1200 mesures, et, en 1782, l'Empereur Joseph II nous en reconnaît deux mille dont il nous autorise à endiguer la plus grande partie que nous pourrons. Toutes les dissertations auxquelles on s'est livré relativement à la portée du mesurage de 1641 viennent se briser contre ce simple fait. Nous avions donc conservé le droit contractuel de nous agrandir par alluvion. Ce droit nous l'avons exercé en vertu de notre titre. Quel était du reste le but du travail fait en 1641? Ce but a été indiqué. Il ressort de la requête à la suite duquel le mesurage a été ordonné et effectué. Il était uniquement de permettre de distinguer la propriété des adhérités du Polder, de celle du souverain, à l'Ouest *du schorre de Hazegras et du côté de Blankenberghe*. On voit en effet que l'Exposant reconnaît dans sa Requête, qu'il a indiqué par erreur sa propriété comme s'étendant entre le Zwin et Blankenberghe, tandis que son bien ne s'étendait que jusqu'à l'église de Knocke, et non pas jusqu'à Blankenberghe. Il est probable que ce mesurage devait servir de base à un bornage du schorre du Hazegras en cet endroit, c'est à dire entre le schorre du Hazegras et le domaine de Sa Majesté à l'Ouest, bornage auquel il ne paraît du reste par qu'on eût jamais procédé. Mais il n'était pas question de limiter la propriété de l'impétrant du côté du Zwin ou du côté de la mer.

Nous pourrions nous borner à ces observations, d'autant plus que les auteurs anciens sont tous d'accord sur la portée d'une aliénation

d'agri illimitati sans indication de contenance et sur ses conséquences. Que veut on en effet de plus? L'interprétation plusieurs fois séculaire de l'acte juridique de 1428 par les parties elles-mêmes, par l'Etat d'une part, par les ayants cause du sieur de Baemst de l'autre, la reconnaissance de ses effets, l'application renouvelée de ses conséquences, l'opinion concordante des plus hautes autorités anciennes, que pourrait-on exiger de plus?

Nous dirons cependant quelques mots des thèses très hasardées de la partie adverse au sujet de la règle des confins exclus, du droit d'alluvion etc... Personne n'a jamais soutenu que lorsque le souverain aliène un bien jusqu'à la mer, il aliène la mer elle-même. Mais il est certain, et il résulte des citations nombreuses faites dans le Mémoire de M. Rolin père, que pareille aliénation sans indication de contenance donne à l'acquéreur droit aux alluvions qui viendront à se former plus tard. Indépendamment des autorités qui ont été mentionnées déjà, nous pourrions en invoquer nombre d'autres. Nous nous contenterons de mentionner celle de Bort fréquemment cité par la partie adverse. Le savant jurisconsulte, tout en enseignant que les alluvions qui se forment aux terrains aliénés par le Prince *avec* indication de mesure, ou de limites certaines « op *seeckere* Rœtalen ofte eenige andere pertinente en de *seeckere* Limiten » doivent être considérées comme aliénées dans les mêmes conditions que tous les biens des particuliers, et appartiennent à la nation, déclare bien nettement qu'il en est autrement lorsque le fond a été aliéné jusqu'à la mer, *dat het Land opgedragen is tot de Rivière toe*. La mer n'est pas une limite finie, certaine, parceque la mer se retire souvent, parcequ'elle peut aussi empiéter insensiblement sur le rivage, parcequ'elle se déplace très fréquemment. L'opinion du jurisconsulte anglais Hall n'a aucune importance au point de vue de la détermination de notre ancien droit. Et d'ailleurs, ce jurisconsulte ne s'occupe nullement de la question d'acquisition des créments futurs dans le passage cité par la partie adverse. Il ne s'explique en aucune manière sur la question de savoir si l'acquisition d'un terrain « s'étendant jusqu'à la mer » donne à l'acquéreur le droit de s'approprier, *à l'avenir*, les terres qui auront cessé de faire partie du rivage, c'est à dire *d'être couvertes par les marées ordinaires*, car telle est la

définition du rivage d'après le droit Anglais. Et rappelons-nous d'autre part que, d'après le conseiller Diericx, l'aliénation d'un fonds, sans autre indication de limite que la mer, a pour effet de conférer à l'acquéreur droit à toutes les alluvions qui viennent se greffer sur son fonds. Rien qui soit, d'ailleurs plus naturel et plus logique. Le cédant se prive en effet lui-même de la possibilité de faire constater d'une manière certaine les accroissements et les diminutions du fonds cédé, puisque l'acte ne contient aucune mention de l'étendue de celui-ci, et nulle autre détermination de ses bornes du côté de la mer que la mer elle-même, c'est à dire une limite variable et essentiellement mobile. Il est rationnel d'admettre qu'en agissant ainsi le souverain manifeste implicitement l'intention de faire abandon des créments futurs, que cela équivaut à la concession d'un *ager illimitatus*. Diericx l'a entendu ainsi. La Chambre des Comptes, le Conseil des Finances, l'Empereur Joseph II ont accepté cette interprétation.

La question de savoir si, en thèse générale, les alluvions maritimes appartenaient au souverain, ou aux propriétaires des fonds riverains était discutée même dans l'ancien droit. On a vu que le Conseiller Diericx s'était prononcé pour ces derniers dans la consultation que nous avons mentionnée plus haut, et que c'est un des arguments qu'il avait invoqués en ordre accessoire et subsidiaire pour justifier l'avis favorable émis par lui au sujet de la requête du Duc de Croij. Mais on a vu également que cet argument n'avait nullement été retenu par le Conseil des Finances et on le comprend. Les considérations sur lesquelles il s'est fondé étaient déduites en premier lieu du titre interprété à la lumière du droit romain. Le Conseil des Finances ne pouvait en effet faire aussi bon marché des droits de Prince, et nous estimons qu'il a été sage en s'en abstenant. Quelques observations suffiront pour l'établir sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs détails à ce sujet.

Comme le fait remarquer en effet M. l'Avocat général Heyndricx dans son avis précédent l'arrêt conforme de la Cour de Bruxelles en date du 20 mai 1864 (B. j. 1864 p. 664), l'opinion d'après laquelle l'alluvion maritime appartenait au prince était la plus accréditée. Groenewegen (Tractatus de Legibus T. L. 2 T. 1 § 24 verbis :

Alluviones cui cedant, dit formellement qu'elles appartenaient au Prince. Il cite à l'appui un décret de Philippe II roi d'Espagne du 22 mai 1559, et en outre : Grotius. *Inleydinghe L.* 2 part. 9 : *De jure belli L.* 2 T. 8. *Christinaeus* vol. 4 decis. 86 n° 4. Goris, *de Differjuris* § 23. Zypaeus, *Notit. jur. Belg. de jure fisci inversus res communes*, Perez de *Alluv.* N°s T. 2 4 etc... Il importe, il est vrai, de remarquer que Grotius fait quelques réserves, et ces réserves expliquent que certains auteurs aient soutenu une thèse contraire. « *Anderen ontkennen sulcx, ende desen aengaende wat voor regt moet worden gchouden, is met de verscheydenheyt van gewoonten ende geweesene vonnissen vrij onseker.* » C'est dire en d'autres termes, et c'est ainsi que s'exprime également Vinnius *Iust. L. II. T. I* § 20 n° 2, que cela dépend des coutumes et de la jurisprudence qui sont très diverses.

Mais il est à observer que le schorre dont il s'agit dans l'espèce était situé dans le Franc de Bruges. Or le titre I N° XVII de la coutume homologée du Franc de Bruges p. 159 ne laisse aucun doute sur la question. Il porte en effet : « *Voorts de schorren ligghende buiten zeedycken, gemeene metterzee, staende ofte geweest zijnde ter gifte ofte dispositie van den prince, als heere en de grave van Vlaenderen, weder die overvloeyen van de zee ofte niet, sullen deelsaem syn als voren.* » Et le cahier primitif de la coutume de Bruges (Gilliots T. I. pp. 763 et 764) contient une disposition identique en ce qui concerne le point qui nous occupe. « *Staande ofte geweest synde ter dispositie van den prince als heere ende graeve van Vlaenderen.* » Ils appartenaient donc en principe au *prince* comme *seigneur* et *Comte de Flandre*. En d'autres termes ils constituaient une petite régale. Il n'y avait donc pas en principe d'alluvion légale en ce qui les concernait. Les propriétaires riverains ne pouvaient les acquérir que par une concession du prince, soit expresse, soit tacite. Leur droit aux alluvions futures ne pouvait résulter que des termes exprès ou de la contexture de l'aliénation qui en avait été faite par le prince. Et les termes *staende ofte geweest zijnde ter gifte en dispositie* indiquent en outre que le prince n'y avait plus aucun droit lorsqu'il les avait concédés, et que c'est bien vainement que la partie adverse essaie d'établir une distinction entre une aliénation et la concession faite du reste à titre onéreux dont il s'agit dans l'espèce. Il arrivait que le prince

concédait en termes exprès aux acquéreurs de schorres ou aux propriétaires riverains les créments futurs, jets de mer, etc... Et nous produisons des documents extrêmement nombreux qui l'établissent. Mais il arrivait aussi que l'aliénation des créments futurs résultait implicitement des termes de la concession, lorsqu'un schorre était aliéné sans indication de mesures, sans indication d'autre limite du côté de la mer, que la mer elle-même, capricieuse et mobile, et tel est le cas dans notre espèce.

Mais nous noterons en passant que la coutume du Franc de Bruges démontre en outre combien est fausse l'idée que nos adversaires se font du schorre dans l'ancien droit, de ce qu'il devait être pour être susceptible d'une propriété effective et actuelle. Les Conseils de l'appelant, s'appuyant sur une interprétation fantaisiste d'une ancienne charte que nous examinerons à l'instant n'hésitent pas à affirmer que le schorre était une terre adhérente à la digue « habitable et d'exploitation très facile », (V. leur Mémoire p. 52). Et, chose au moins bizarre, ils invoquent en outre à l'appui de cette assertion un passage du chroniqueur hollandais, Smallegange, qui constate que les schorres peuvent être couverts par toutes les marées hautes, bij *alle hooge vloeden*, comme si une terre inondée à chaque haute marée pouvait être habitable. Mais la coutume du Franc de Bruges répond peremptoirement à l'affirmation de l'appelant, puisqu'elle déclare *partageables*, et en conséquence susceptibles de propriété privée actuelle : « de schorren buyten dycken gemeene metter zee,... weder die overvloeijen van de zee ofte niet. »

Le souverain avait-il également le droit de concéder les créments *futurs*? Sur ce point encore aucun doute n'est possible. Nous venons de le démontrer et la partie adverse ne le conteste pas. Il pouvait le faire soit par déclaration expresse, soit en aliénant un schorre sans indication de contenance, sans indication d'autre limite que la mer, ou le fleuve. Mais il y a d'après la partie adverse, une grande différence entre le cas où le droit aux alluvions résulte pour le cessionnaire d'une simple concession d'agri illimitati, et celui où il résulte d'une aliénation expresse. Dans le premier cas il ne s'agirait que d'un mode d'accession légale, et le souverain aurait le droit de révoquer le droit du

concessionnaire aux alluvions futures, ou de le rendre illusoire, par exemple en bornant ou en endiguant lui-même les biens cédés et aliénés. Dans le second, il n'aurait pas ce droit. Et à l'appui de cette distinction, les Conseils de la partie adverse citent quelques extraits d'anciens auteurs qu'ils ont à notre avis fort mal interprétés bien que certains feudistes enclins à exagérer les droits du seigneur féodal aient pu exprimer cette opinion excessive. La vérité est que le cessionnaire pouvait se priver, se dépouiller lui-même de son droit à des alluvions nouvelles, en transformant son *ager illimitatus* en *ager limitatus*, en endiguant par exemple des alluvions nouvelles déjà formées. C'est là ce que disent les jurisconsultes les plus autorisés : Grotius Voet, Vinnius, etc... : qui *novos agros aggeribus incluserunt.* » Ils renonçaient ainsi tacitement à leur droit, et l'on peut toujours renoncer à un droit conventionnel. Il n'en serait pas ainsi sans doute si l'on devait considérer le droit à l'alluvion résultant de ce genre d'aliénations comme un bénéfice légal. Nous ne nous attarderons pas à refuter les quelques textes qu'on nous oppose, et qui sont ou inspirés par un esprit de féodalité excessif, ou sans applicabilité à notre cas. Mais nous devons un mot de réponse à l'argumentation de la partie adverse en tant qu'elle est fondée sur certaine charte émanée de Marguerite de Constantinople au profit de l'Abbaye de Notre Dame de Cambron en 1269. La partie adverse semble en effet la considérer comme très importante au point de vue de la cause, puisqu'elle la reproduit *in extenso* à la fin du Mémoire, après en avoir reproduit un assez long extrait dans le corps de ce que nous pouvons bien appeler son ouvrage.

L'espèce est rapportée comme suite, par la partie adverse à la page 51 de son Mémoire : « Cum Johanna Flandræi quondam et Haynoniae (Hainaut) comitissa contulisset ecclesiæ beatæ Mariæ de Camberone, Cysterciensis ordinis, totam terram de *indico et utdico* in officio de Hulst, et occasione hujus vocabuli utdici, intelligere vellent abbas et couventus de Camberone omnes jactus maris et quod dicare possent et acquirere super mare ad libitum suum in officio memorato; nobis et contra asserentibus quod rationne dicti vocabuli utdici non debet intelligi nisi terra tempore factæ collationis habitata, et dico omnino adhaerens, quæ tunc commode

inhabitari poterat vel adiri. „ — Elle l'est de nouveau à la page 121 du même Mémoire. Or la partie adverse, se fondant sur ce que l'on employait parfois le mot *utdicus* dans l'ancien droit pour désigner un schorre ou jet de mer en général, admet qu'il en est ainsi dans l'acte prémentionné; et elle en conclut : 1^o que le schorre est une terre que l'on peut facilement habiter et exploiter 2^o que la concession d'un schorre, sans indication de mesure ni de limite, ne confère aucun droit aux alluvions futures ou aux créments futurs. Car la Comtesse Marguerite de Constantinople n'a pas l'opinion des moines de l'Abbaye de Cambron, bien qu'elle conclue avec eux un arrangement très favorable.

Observons tout d'abord qu'à la page 51 comme à la page 121, le Mémoire de la partie adverse contient une bien grave erreur d'impression. Les mots *indico* et *utdico* y figurent chaque fois sans majuscules, tandis que dans le texte original tel qu'il est rapporté *in extenso* dans le Cartulaire de l'abbaye de Cambron édité par le chanoine De Smet, les mots Indico et Utdico figurent chaque fois qu'ils apparaissent, aussi bien dans la charte primitive de Jeanne de Flandre, que dans la charte de Marguerite de Constantinople avec des initiales ou lettres majuscules. Ce point n'a nullement échappé au chanoine De Smet, qui fait remarquer que ce sont là sans doute des noms de polders récemment endigués. Les mots Indico et Utdico ne seraient donc nullement employés dans le sens de polder et de schorre. Et, comme l'indique l'emploi constant de la majuscule, ils indiqueraient tout simplement un bien auquel ce nom avait été donné, et constituerait un nom propre.

Ce qui vient certainement à l'appui de cette interprétation commandée par le texte véritable des deux chartes, c'est que, s'il en était autrement, il faudrait en conclure qu'aux yeux de la comtesse Marguerite de Constantinople un schorre n'était tel que lorsqu'il pouvait être habité, et qu'à ses yeux aussi l'aliénation d'un schorre sans indication de contenance et de limites n'impliquait et n'entraînait aucun droit aux créments futurs. S'il en était ainsi il en résulterait du reste tout simplement qu'elle se serait mise en contradiction complète avec la doctrine, la jurisprudence, et les textes des coutumes, dans un cas isolé (ce qui est fort peu vraisemblable)

tout en faisant au fond les plus larges concessions à l'abbaye; mais il n'en résulterait aucunement qu'elle eût eu raison.

Voici la vérité :

La comtesse Jeanne avait donné en 1223 à l'abbaye de Cambron toute la moere et toute la terre de *Utdico et Indico* dans le métier de Hulst (totum morum et totam terram de *Utdico et Indico*).

En 1269 la comtesse Marguerite ne rend pas, comme on paraît le dire, une décision, mais termine, comme elle le déclare, un débat par un accord. L'héritière de la donatrice déclare qu'elle n'est pas d'accord avec les donataires.

Les termes employés semblent bien marquer qu'il s'agissait d'une terre nommée *de Utdico et Indico*, et déterminée par ce nom.

Les moines de Cambron prétendaient qu'à raison de ce terme *Utdico* se trouvant dans la dénomination, ils avaient droit à tous les jets de mer, et à ce qu'ils pouvaient endiguer et acquérir sur la mer à leur volonté dans le territoire indiqué. La comtesse disait, de son côté, qu'il ne fallait comprendre dans la donation que la terre habitée au temps de cette donation, tenant à la digue et pouvant être habitée ou susceptible d'accès.

Pour terminer ce débat, la Comtesse donne à l'abbaye la dite terre de Indico et Utdico, comme elle la possède à présent, et toute la terre qu'ils ont conquise sur la mer dans les métiers de Hulst et d'Axèle. La comtesse indique la contenance de ces terres, et elle y ajoute cent bonniers de moeres. — Elle termine en disant qu'elle retient pour elle et ses successeurs tous les autres jets de mer (omnes alios jactus maris), et toute la terre qui, en dehors du domaine dont la contenance est indiquée, sera acquise par alluvion ou jet de mer, endiguement ou autrement, à l'exception de... etc... etc...

Il s'agit bien, comme on le voit, d'un cas particulier, et d'un accord amiable. Et pour autant qu'on puisse se rendre un compte exact de l'objet de la discussion, elle porte sur le point que voici : une terre dénommée de *Indico et Utdico*, et par suite déterminée, est donnée à l'abbaye; le possesseur, par cela seul que la dénomination comprend le terme *Utdico*, peut-il bénéficier des

jets de mer? L'abbaye disait oui, la donatrice disait non, et le débat est transigé.

Remarquons que ce cas sans solution remonte à 1269, et que, dans le cas où se rencontrent les mentions de notre concession, la doctrine et la jurisprudence ancienne accordent le droit aux créments. Il en a été également ainsi décidé par la plus haute autorité, par le souverain lui-même.

Nous n'avons rien à ajouter à ces observations qui nous paraissent concluantes. Mais nous devons insister encore sur la fausseté de cette autre affirmation que la partie adverse base sur la charte précitée, notamment qu'un schorre impliquait, dans l'ancien droit, une terre habitable, d'exploitation très facile et non exposée à l'inondation quotidienne de la mer. Cette affirmation est fausse. La charte susvisée ne dit nullement qu'un schorre soit en général une terre habitable. Si elle le disait, elle avancerait une chose manifestement inexacte. Rien de plus concluant pour déterminer le sens et la portée de ce vocable dans l'ancien droit que l'examen des coutumes anciennes. Et l'on a vu que d'après la coutume du Franc de Bruges, les schorres partageables, *deelsaem*, sont des terres gisant en dehors des digues... communes avec la mer... exposées ou non à être couvertes, submergées par la mer, « *weder die overvloeyen van de zee of en doen* », qu'ils soient soumis ou non au flux de la mer, comme le porte la traduction de Gilliodts, des terres « *quæ maris inundationi subjectæ sunt... et nunquam maris fluxui et refluxui eruptæ sunt* », ainsi que le dit la coutume de Bruges. Et la propriété en est attribuée en principe au souverain. Est-il nécessaire d'insister?

Quant au sens du *nom commun utdicus*, qui ne semble guères employé comme tel dans les différentes chartes que cite Ducange, et dans celles dont nous avons produit des extraits, il est à remarquer que Ducange lui-même en donne deux définitions bien diverses (V. Tome VIII, 2^o *Utdicus*). Mais cette question est sans intérêt aucun au point de vue du procès. Et ce serait faire de l'érudition à plaisir que de s'en occuper ici.

Il n'y a donc rien dans le document produit par la partie adverse qui puisse être invoqué contre cette thèse que nous

croyons avoir fermement établie, et qui l'avait été du reste par nos devanciers pendant les débats sur l'action possessoire, et dans le cours des débats de 1^{re} instance sur l'action revendicatoire, que le titre original des auteurs du Polder intimé leur donnait droit aux créments futurs, que c'était bien un droit contractuel puisqu'il était déduit des termes du contrat, que le souverain avait pu en disposer et qu'il en avait disposé valablement. Au moment où nos provinces ont été réunies à la France ce droit existait. Ses effets dans le passé ont été pleinement reconnus par l'Etat français lui-même dans les actes d'aliénation qu'il a posés. Ils l'ont été même quant aux schorres qui ont pu être aussi acquis jusqu'en 1811 par les adhérités du Polder, par le fait qu'en 1812 on leur a reconnu la propriété de schorres *proprement dits* dont l'étendue dépassait probablement celle des schorres proprement dits existants lors de l'octroi de Joseph II. Nous allons examiner si une concession de créments futurs faite sous l'ancien droit, est incompatible avec la législation moderne, et si un droit de ce genre acquis sous l'ancien régime ne peut plus produire ses effets aujourd'hui.

CHAPITRE VII.

Un droit aux créments futurs accordé sous l'ancienne législation peut continuer à produire ses effets sous la législation actuelle.

Nos adversaires le contestent. Il ne s'agit pas, disent-ils, d'un droit contractuel, mais d'un droit d'accession légale, et ils répètent sur tous les tons que ce droit se résume en somme en une simple *expectative*. On pourrait, à la rigueur qualifier de simple *expectative* tout droit à une chose qui n'est pas encore née. Il importe peu, si c'est une *expectative contractuelle*. Le mot *expectative* n'a rien en lui-même qui soit inconciliable avec la notion d'un droit, même d'un droit acquis, lorsque l'*expectative* est fondée sur un contrat. Or en supposant que la législation actuelle ne permette plus aujourd'hui de disposition de ce genre, de disposition ayant pour objet des créments futurs, ce qui est fort contestable, il est certain, nous paraît-il, en présence du texte de l'article 2 du Code civil que des concessions

anciennes des créments futurs doivent être respectées, non seulement en ce qui concerne les créments déjà formés lors de la mise en vigueur du Code Napoléon, ce qui n'est pas contesté mais en ce qui concerne ceux qui peuvent se former encore sous son empire.

Nous ne nous étendrons pas sur les décrets antérieurs qui tous imposent le respect des droits acquis, spécialement en ce qui concerne les pays réunis à la France, et même en ce qui concerne les droits acquis au préjudice de ce que la législation nouvelle déclare faire partie du domaine public inaliénable. Si la loi du 22 novembre 1^r décembre 1790 contenait des dispositions fort rigoureuses, en ce qui concerne les aliénations du domaine public faites par les anciens rois de France, elle établissait nous, l'avons vu, en ce qui touche ces pays réunis à la France, une importante exception aux principes qu'elle consacrait. Elle respectait toutes les aliénations faites dans ces pays par leurs souverains suivant les lois qui y étaient en vigueur. Et des lois subséquentes par exemple l'art. 2 de la loi du 14 Ventose an VII, ont consacré la même règle. Notre situation est à cet égard plus favorable qu'elle ne le serait s'il s'agissait de biens situés dans l'ancienne France. Or que le Prince eût le droit, en Flandre, et spécialement dans le Franc de Bruges, d'aliéner les créments futurs, c'est ce qui ne saurait être sérieusement contesté, et nous croyons l'avoir pleinement établi.

En France même, un arrêt extrêmement remarquable de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, en date du 15 novembre 1842, rendu au rapport du Conseiller Lasagni, et reproduit dans Dalloz (Gr. Répert. V. Domaine de l'Etat, N. 169 et 173) a formellement consacré le maintien des anciennes concessions de créments futurs, et la nécessité légale de les respecter sous le nouveau régime. Nous ne pouvons résister à la tentation de citer ici les très savantes considérations du conseiller Lasagni, parcequ'elles répondent avec une précision extrême à cette objection qu'un droit sur une chose future ne peut constituer qu'une simple expectative aussi longtemps que cette chose n'est pas née.

« Une différence, quoique inaperçue par plusieurs jurisconsultes existe entre les simples espérances et les choses futures. (Harprecht Instit. Vol. 2, p. 317, n^o 21 et p. 248, n^os 11 et 171); néanmoins les

unes et les autres peuvent être vendues (§ Loi 8 D. de empt. et vendit.); et le code civil, par plusieurs articles (791, 1130, 1389, 1600), en défendant, à raison d'ordre et d'honnêteté publique, la vente des successions futures, prouve assez clairement que cette défense ne porte pas sur toute autre chose qui est ou peut être dans le commerce. Deux conditions sont nécessaires : la première, que la chose future vendue soit de nature à être dans le commerce au moment où elle parvient à exister, la seconde que, si le vendeur n'existe plus, celui qui possède soit obligé d'exécuter la vente. Pour ne pas sortir de l'espèce, s'agissant de lais et relais de la mer qui sont dans le domaine public (art. 538 Code civil), il faut que le souverain qui les a aliénés ait pu les aliéner, et que le souverain, son successeur, soit en devoir de respecter et d'exécuter ces faits. Or, que l'on consulte soit l'ancienne, soit la moderne jurisprudence, il est certain que, si le domaine de la nation est inaliénable, (Ord. de 1566 art. 538, C. civ.) le petit domaine (Terrula) est aliénable, (V. nos 105 et suiv. Domaines engagés); d'où la conséquence que l'aliénation légalement faite par le souverain régnant doit être respectée par le souverain son successeur, serait-il indépendant, serait-il investi d'une autre espèce de souveraineté quelconque, C'est la nation elle-même qui contracte, lorsque le contrat est fait légitimement par son souverain légitime (Grotius, *de jure belli et pacis* Lib. II, Ch. 14, §§ 11 et 12; Puffendorff, *De jure naturali et gentium*, Lib. VIII, cap. 11, § 9, Vatel Livre II, Ch. 14, §§ 215 et 216; Vitranus lib. II, cap. 14, §§ 15 à 20). Le demandeur en cassation lui-même a reconnu l'erreur commise par le jugement de 1^{re} instance qui avait considéré comme vente des rivages de la mer, la vente de terres à l'époque où elles seraient devenues lais et relais de la mer, et finit par reconnaître le principe; mais il ne l'admet que pour les lais et relais déjà formés à l'époque de la concession; il en excepte ceux formés postérieurement sous l'empire du souverain son successeur. Les lais et relais futurs, dit le demandeur, n'ont jamais été sous la domination du souverain concédant; non au moment de la concession, car ils n'étaient pas encore formés; non au moment où ils ont été formés; car c'est un autre souverain qui régnait. Faire valoir cette concession ce serait permettre au souverain régnant d'empêtrer sur les droits de

son successeur et de sa couronne. Mais ne pourrait-on pas faire observer que la nature toute spéciale de ces sortes de biens a donné lieu à une législation aussi toute spéciale pour ce qui tient à leur nature? Entre l'époque où les lais et relais commencent à se former, et celle où, laissés définitivement à découvert par la mer, ils ont atteint leur maturité, la distance est immense. Pendant ce temps, des marais se forment, une végétation malfaisante infecte les lieux : ne serait ce donc pas méconnaître toutes les règles d'une bonne administration publique que de lier pour ainsi dire les mains du gouvernement, et de lui refuser le droit d'accorder à des particuliers, sous les charges et conditions qu'il croirait nécessaires et utiles, les lais et relais même futurs de la mer, et d'autoriser ainsi les travaux qui, en conquérant des terres sur la mer, et en les assainissant les mettraient le plus promptement possible en état d'être livrés à la culture, d'où triple avantage pour les concessionnaires, pour le public etc... Quant à la législation spéciale sur la matière : de son ensemble, et notamment des art. 1 et 2, tit. 7, L. 4 de l'ordonnance de 1681, il résulte que ce sont seulement les ouvrages qui porteraient atteinte aux rivages de la mer qui sont défendus; et l'édit de 1710 voulant légaliser et régulariser toutes les usurpations, et celles mêmes commises à la suite de concessions royales, non seulement sur les fleuves et les rivières, mais même à l'égard de la mer, réunit ces derniers avec les lais et relais futurs, en maintenant expressément les détenteurs dans la jouissance et possession d'iceux (lais et relais déjà formés), *ensemble dans les créments futurs*. Plus : en accordant au souverain le pouvoir de concéder *aux conditions qu'il aura réglées*, outre les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, il lui accorde par là en outre le pouvoir d'autoriser le travaux qui assurent le plus promptement possible la maturité des créments futurs. Ne doit-on donc pas conclure, tant de la nature spéciale des lais et relais de la mer que de la législation spéciale que les a toujours régis, que par les concessions de 1766 et 1775, les rois Louis XV et Louis XVI ont légalement et valablement pu accorder les lais et relais futurs dont il s'agit, et que l'arrêt attaqué, en maintenant ces mêmes concessions, a fait une juste application des lois sur la matière?... »

L'arrêt prémentionné de la Chambre des Requêtes a pleinement accueilli les considérations développées par le savant rapporteur, et reconnu que les concessions de créments futurs faites sous l'ancienne monarchie devaient être respectées. Elle n'a fait de reste à cet égard que maintenir la jurisprudence inaugurée par un arrêt précédent du 18 mai 1830. (Dalloz, Rép. V. Domaine de l'Etat, n° 169, note 1). Et, comme la partie adverse s'incline devant la doctrine de ces arrêts, nous nous garderons d'insister plus longtemps, bien qu'un arrêt de la Chambre civile, rendu quelques mois après, ait admis une doctrine différente, en ce qui concerne les concessions d'îles et îlots futurs. Il suffit du reste de le lire pour se convaincre, que cet arrêt fondé principalement sur ce que des concessions de ce genre n'auraient pas été valables même dans l'ancien droit, ce qui est fort contestable, a été déterminé surtout par des considérations d'utilité et d'opportunité. Mais on aurait tort de s'effrayer des conséquences de l'application des principes rigoureux du droit en cette matière, et cela par plusieurs raisons. L'Etat a d'abord toujours la ressource suprême de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Et, quand il s'agit de lais et relais de la *mer* à proprement parler, il n'en peut résulter pour lui des sacrifices importants. Il est aisé de constater, en parcourant nos côtes par exemple, que les grèves délaissées par la mer sont des sables stériles en France, parfois de vastes plaines pierreuses plus stériles encore. Le schorre, lui, n'est pas un produit de la mer. Le schorre est un produit du fleuve. C'est le fleuve qui charrie et dépose sur ses rives, lorsqu'il s'élargit, et lorsqu'en conséquence son cours devient moins rapide en se rapprochant de son embouchure, cet humus qui forme toute la fertilité du schorre. Au surplus l'Etat, dans son omnipotence, aurait la faculté de ne pas reconnaître les aliénations antérieures et anticipées de ce qu'il considère comme son domaine, si elles étaient excessives. Et l'on peut soutenir qu'il l'a fait dans une mesure importante en France. Mais l'a-t-il fait pour ce qui concerne les pays réunis? Jamais.

Objecterait-on par hasard que les schorres revendiqués par l'Etat ne sont pas nés et formés encore, qu'ils ne l'étaient pas à plus forte raison lors de la réunion de la Belgique à la France, parcequ'ils étaient encore baignés par les marées d'équinoxe, que par conséquent

le droit contractuel ne s'est point réalisé, n'est point ouvert encore? On se mettrait en contradiction formelle et avec des texte précis, et avec l'application qui en a été faite par l'Etat lui-même. Pour qu'un schorre soit susceptible de propriété privée, de propriété actuelle, il n'est point nécessaire qu'il soit soustrait à la marée d'équinoxe. Il n'est pas même nécessaire qu'il soit soustrait complètement à l'action des marées de pleine et de nouvelle lune. Le décret de 1811 définit le schorre : les terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée. Il dispose que ces terres en avant des polders, couvertes et découvertes par la marée, sont comme *lais* et relais de la mer dépendances du domaine public. Et l'on a remarqué avec raison, c'est la Cour de Gand qui en a fait l'observation, que le décret ne dit pas : comme *les lais*, mais *comme lais* ce qui implique non pas qu'il les assimile aux *lais*, mais que c'est à raison de leur nature de *lais* et relais de la mer qu'ils font partie du domaine public. Mais s'agit-il du domaine public éminent, du domaine public inaliénable? Nullement, car il organise les formes de leur aliénation, et il ne faut pour cela aucune loi, pas même d'adjudication publique. Il permet expressément aux particuliers de faire valoir, comme droits actuels, leurs droits sur ces schorres tels qu'ils résultent d'anciennes concessions. Ils peuvent s'en faire reconnaître propriétaires. Il ne faut donc pas, pour que le droit résultant d'anciennes concessions sur des créments futurs s'ouvre et se réalise d'une manière effective et actuelle, que le schorre soit soustrait à l'action de la mer. Cela est évident. Au surplus qu'a fait le Maitre des Requêtes Maillard? Il nous a reconnu la propriété actuelle de schorres qui, la partie adverse le soutient, et avec raison sans doute, n'étaient nullement soustraits à cette époque à l'action de la mer. Qu'a fait Napoléon en l'an XIII? Il a concédé au général Van Damme, c'est la partie adverse qui le dit, des schorres encore régulièrement atteints par les hautes marées.

En Belgique, la question n'a pu être décidée *in terminis*, parcequ'elle n'a pas surgi. Mais la solution admise à deux reprises par la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation de France doit d'autant plus y prévaloir, que la situation des anciens concessionnaires de créments futurs y est plus favorable, et cela par deux raisons :

d'abord parceque, dans notre pays, il est beaucoup plus certain, que le souverain avait le droit d'aliéner ces créments futurs, ensuite parceque les lois française y ont prescrit d'une manière plus complète le respect des concessions anciennes. Elle s'est présentée d'ailleurs en Hollande, et cela dans une région où le décret de 1811 avait été rendu applicable. Il s'agissait d'alluvions qui s'étaient formées devant le *Kamper eiland*, et sur lesquelles la ville de Kamper prétendait avoir droit en vertu d'une ancienne concession de l'évêque d'Utrecht, lui abandonnant les créments futurs en même temps que l'île de Kamper elle-même. Par un très long jugement du 29 janvier 1840 reproduit dans le *Weekblad van het regt* du 9 août 1841 n° 206, le tribunal d'arrondissement de Zwolle a reconnu le plein fondement de ces prétentions. (V. aussi les décisions rapportées dans le *Weekblad van het regt*. Année 1851 à 1852, n° 1289). Au surplus l'Etat français semble avoir reconnu lui-même, et cela à propos du schorre litigieux, qu'une concession ancienne de créments futurs légalement faite sous l'ancien droit, donnait droit aux alluvions nouvelles formées sous la législation nouvelle. Rapelons ce qui s'est passé. Le 8 août 1812 un arrêté de Maillard, le Directeur des Polders, reconnaît les droits de MM. Lippens et consorts sur les 7/8 du schorre, et leur adjuge 224 hectares, 65 ares 31 centiares. Mais cet arrêté n'est pas immédiatement communiqué aux intéressés. Il devait être confirmé par le Ministre des Finances. Or Maillard s'aperçoit, ou bien on lui fait observer que la contenance du schorre n'est pas établie avec certitude. Et le 8 octobre 1812 il réclame des intéressés un état de la *contenance actuelle* du schorre du Hazegras, certifié par un arpenteur juré. De sa contenance *actuelle* ! Il admet donc que les alluvions qui s'étaient produites, de 1782 à 1812, pendant cet espace de 20 ans, même sous le nouveau régime par conséquent « appartenaient à MM. Lippens et consorts. » Et remarquons que l'état réclamé a été fourni, qu'il a pleinement confirmé les indications antérieures des intéressés, puisque l'arrêté de Maillard a été approuvé. Les intéressés Lippens et consorts ont donc été invités à comprendre dans leur réclamation les alluvions qui s'étaient formées sous le nouveau régime, et le Maître des Requêtes Directeur des Polders, comme le Ministre des Finances lui-même, ont reconnu qu'ils les avaient acquises.

CHAPITRE VIII.

Aucune déchéance n'a été encourue par les adhérités du Polder, quant au droit aux créments futurs, par suite du décret de 1811.

L'art. 2 du décret porte : « Tous particuliers corps ou communautés qui prétendraient droit à des terres de la nature définie par l'art. 1^r (c'est à dire à des schorres, ou terres en avant des *polders qui sont couvertes et découvertes par la marée*), dans les départements de l'Escaut, de la Lys, des deux Néthes, des bouches de l'Escaut, des bouches de Rhin, seront déchus de leurs droits, sans nulle formalité préalable, si, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits devant notre maître des requêtes, directeur des polders ou devant le préfet de leur département.

Art. 3. Leurs réclamations seront communiquées à l'administration du domaine, et lorsque les titres ne seront pas contestés; ils seront admis par un arrêté du Maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre ministre des finances. »

Le Polder de Hazegras, dit l'Etat, serait déchu de son droit aux créments futurs, parceque, dans son arrêté, Maillard n'aurait pas signalé expressément ce droit.

Nous pourrions nous borner à reproduire la réponse très courte faite à ce moyen par MM. Duvivier et De Poorter dans leur mémoire de 1^{re} instance p. 24. Elle est ainsi conçue :

« Le Polder a, en 1812, produit ses titres, ainsi que le constate l'arrêté même. Conformément à la demande du maître des requêtes, il a joint un plan figuratif des terres mentionnées dans l'article 1 du décret, c'est à dire, couvertes et découvertes par la marée. Il ne pouvait faire plus, et dresser par exemple, une carte des créments futurs,

« Le droit aux créments dérive des clauses contenus dans les dits titres; ceux-ci n'ont pas été contestés, et ils ont donc été « *admis par un arrêté du maître des requêtes* ».

« Si celui-ci avait eu à les contredire, il était tenu, ou bien de garder le silence, de porter sa contestation devant la cour impériale

(article 4), et son silence, loin d'impliquer une déchéance, est la reconnaissance même des droits de Polder. »

La partie adverse s'est efforcée cependant de renverser cette argumentation si limpide, et elle a commencé par se donner une peine infinie pour travestir toute la portée de décret. La déchéance serait la règle, d'après-elle. On pourrait en dire autant chaque fois que la loi subordonne la conservation d'un droit à l'accomplissement d'une formalité. Le principe du décret est au contraire la conservation et le maintien des droits acquis. Il pouvait y avoir eu des usurpations, des possessions impossibles à justifier par titres. Or si des lois successives, que nous avons énumérées plus haut, avaient maintenu dans les provinces réunies à la France postérieurement à l'édit de 1566, toutes les aliénations anciennes du domaine de l'Etat, elles exigeaient cependant que ces aliénations anciennes eussent été faites conformément aux lois alors en vigueur dans ces provinces, c'est à dire conformément aux lois qui y étaient en vigueur à l'époque de ces aliénations. Il y avait là un point à vérifier. Il est tout naturel qu'on en ait prescrit la vérification, et qu'on ait fixé un certain délai. Le seul point à critiquer c'est la brièveté du délai. Le droit commun n'en était pas moins la reconnaissance de tous les titres anciens relatifs à des concessions légalement faites. Mais il fallait les produire. Dans la mesure très restreinte où des aliénations anciennes étaient maintenues dans le reste de l'Empire français, la production des titres d'acquisition dans un certain délai avait été également exigée.

La partie adverse qui voit des bornages partout, (elle à déjà considéré comme tel le mesurage de 1641) considère les arrêtés de Maillard comme des bornages, et il lui paraît certain que le décret met fin pour l'avenir au droit d'alluvion, même garanti par des conventions anciennes. C'est de la fantaisie. Il n'y a rien de tel dans le décret et l'article 557, al. 2. du Code civil qui exclut ce droit d'alluvion en ce qui concerne les lais et relais de la mer, ne vise évidemment que les alluvions résultant uniquement du bénéfice de la loi, et non celles qui s'opèrent en vertu d'une concession du pouvoir souverain, d'un contrat fait avec l'Etat. Le droit à celles-ci constitue un droit acquis, et il est certain que la législation nouvelle n'a voulu porter

aucune atteinte aux droits acquis. Reste à savoir du reste si les alluvions du Zwijn constituent des *lais et relais de la mer*. C'est ce que l'Etat devrait prouver et ce qu'il ne prouve en aucune manière.

On a invoqué, en faveur de cette interprétation aventuree du décret, un arrêté du prince souverain des Pays-Bas en date du 8 janvier 1815 transportant aux « *Raden en Rekenmeesters der Domeinen* » les attributions conférées à Maillard, et leur donnant en même temps la formule type de l'arrêté à prendre. Cette formule nouvelle contient la réserve suivante : « behoudens nogtans dat, door deze verklaring geenezins kunnen verstaan worden dat de reklamant eenig regt toegekend wordt op zoodanige eventuelle aanwassen aan dezelve gronden, als waardoor dezelve eene meerdere uitgestrektheid als hierboven vermeld zouden kunnen verkrijgen. » Que signifie cet arrêté ? Implique-t-il que le droit d'acquérir des alluvions, des créments futurs, dût dans tous les cas être refusé à ceux qui avaient acquis ce droit par une convention antérieure ? Nullement. Car dans ce cas, l'arrêté se fût mis en contradiction avec le principe de la non rétroactivité de la législation nouvelle au regard des droits acquis. D'ailleurs le texte de l'arrêté du roi Guillaume ne dit rien de semblable. Il règle une simple question de compétence, question de compétence qu'il n'eût même pas fallu régler si, en principe, aucune concession de créments futurs faite dans l'ancien droit n'avait pu continuer à produire ses effets sous l'empire du droit nouveau. Le texte implique tout simplement, qu'il était désormais enjoint à l'autorité administrative de faire des réserves, au sujet de ces droits, en reconnaissant à des particuliers la propriété des schorres déjà formés. Il n'est dit nullement que les particuliers ayant un droit contractuel ancien aux créments futurs en fussent déchus et dépouillés. Tout ce qui résulterait de cette disposition, c'est que l'autorité administrative n'avait, d'après le Roi Souverain, aucune mission de constater et de reconnaître un droit à des créments futurs, que sa mission se bornait à vérifier les droits de propriété existant sur des schorres formés, le prétendant droit à des créments ayant à faire valoir ses prétentions dans les formes et conditions ordinaires devant les tribunaux compétents, si ces droits étaient contestés, et si des alluvions nouvelles venaient à se former. D'où suit que le défaut

de reconnaissance du droit à des créments futurs ne pouvait entraîner aucune déchéance. Cette objection de la partie adverse se retourne donc contre elle avec une force irrésistible.

La partie adverse produit un autre document qui n'est pas plus favorable à sa thèse. C'est un extrait des Résolutions des conseillers et maîtres comptables des Domaines. Il s'agit ici d'une Résolution prise dans un cas particulier, et nous ne voyons pas qu'il y soit dit que les réclamants eussent produit un titre quelconque établissant dans leur chef un droit aux créments futurs. Dans ces conditions on conçoit très bien que cette autorité administrative, dont l'opinion du reste ne lierait pas les tribunaux, recommande de veiller avec soin à ce que les propriétaires prémentionnés ne prennent pas possession, par la suite, d'alluvions plus étendues que celles qui leur étaient reconnues : « nauwkeurig toe te zien dat de vermelde eygenaren, in het vervolg geenen meerderen aenwas, dan aan hun heden toe erkend is, in bezit nemen » etc.

Au surplus la partie adverse ne tarde pas à se mettre en contradiction avec elle-même. Se basant sur l'arrêté du Prince Souverain, elle a soutenu que Maillard n'aurait pas eu le droit d'admettre et de reconnaître nos prétentions à des créments futurs, que les anciennes concessions d'un droit à des créments futurs ne pouvaient plus avoir aucun effet sous la législation nouvelle, que cela serait incompatible avec l'art. 557, al. 2 du code civil. Et elle cite une circulaire du 25 mars 1846 qui *semble* admettre, dit-elle, mais qui en réalité reconnaît en termes formels que Maillard pouvait reconnaître le droit aux alluvions futures : « Eveneens behooren aan den Staat de aanspoelingen onder de fransche wetten voor 1 october 1838 ontstaan, die overeenkomstig art. 2 van het decret als eygendommen van byzondere personen erkend zyn, ten ware in de erkentnisakte uitdrukkelyk ook toekomstige aanwas mogt zyn toegekend. »

De cette circulaire on peut certes conclure que, comme nous l'avons du reste démontré, le maintien des droits anciens aux créments futurs n'était nullement incompatible, d'après l'administration elle-même, avec la législation nouvelle. Mais, dit la partie adverse, les adhérités du Polder Hazegras eussent dû faire reconnaître leur droit aux alluvions futures en termes exprès par Maillard.

Et elle vient de dire, en se fondant sur l'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas qu'il n'avait pas le droit de les reconnaître, qu'il n'avait pas compétence à cet effet. Nous voudrions bien savoir quelle est sa thèse définitive. Si nous nous référons aux termes du décret de 1811, nous sommes fort disposé à nous rallier à la thèse de l'arrêté du Prince Souverain. Quelle était en effet la mission du Maître des Requêtes, de Maillard? C'était de statuer sur les réclamations des particuliers ayant pour objet des schorres, c'est-à-dire des schorres existants, des terres en avant des polders couvertes et découvertes par la marée, de vérifier à qui ces schorres appartenaient. Et l'on comprend au surplus fort bien que l'on n'ait pas voulu confier à l'autorité administrative le droit de statuer *hic et nunc*, sur des prétentions éventuelles à des schorres qui n'étaient pas encore formés, qui pourraient se former un jour, mais aussi ne se former jamais. Il n'y avait à cela aucune urgence, aucune nécessité. Il pouvait arriver non seulement que la mer ne formât pas de nouveaux schorres, mais même qu'elle reprit ce qu'elle avait donné. Et c'est ce qu'elle fait actuellement, même sur certains points des dunes du Hazegras. La formation de nouveaux schorres étant chose absolument incertaine, on pouvait laisser aux particuliers le soin de faire valoir leurs prétentions à ceux-ci devant les tribunaux ordinaires, s'il s'en produisait. Et en effet il n'est pas question dans le décret d'obliger les particuliers à faire valoir et reconnaître expressément leurs droits éventuels à des schorres non encore formés, à des schorres futurs. Si l'on avait entendu l'exiger, il eût fallu le dire.

Il est bien vrai que la circulaire invoquée exige une reconnaissance expresse du droit aux alluvions futures. Mais une circulaire n'est pas la loi, et est dépourvue surtout de toute autorité à l'encontre de la loi ou d'un arrêté du Prince souverain. Il y a plus. Quand on examine avec attention la formule nouvelle de reconnaissance imposée par l'arrêté du Prince souverain, et l'ordre qu'il donne aux autorités administratives, ordre qui ne peut viser que l'avenir, de faire réserve expresse des droits de l'Etat sur les schorres futurs, sur les schorres à naître, on est conduit à conclure que, lorsque ces réserves n'avaient pas été faites antérieurement dans la reconnaissance des titres impliquant concession expresse ou tacite de droits,

non seulement sur les schorres actuellement formés, mais sur les créments futurs, cette absence de réserve valait reconnaissance des droits résultant des titres, et que le Prince n'a pas voulu qu'à *l'avenir* cette reconnaissance pût encore être faite quant aux créments futurs par l'autorité administrative. Dans l'espèce, les adhérités du Polder Hazegras prétendant droit aux schorres, c'est à dire aux terres en avant des Polders, *couvertes et découvertes par la mariée*, suivant les termes mêmes du décret de 1811, avaient à former leur demande et à justifier de leurs droits devant le Maître des Requêtes, Directeur des Polders, ou devant le préfet de leur département. C'est précisément ce qu'ils ont fait. Maillard a réclamé un plan, ainsi qu'il résulte de la correspondance. Ils ont fourni ce plan, et l'Administration l'a égaré, ainsi que le registre de Maillard. Ils ont fourni leurs titres justificatifs de propriété, et ces titres ont été admis sans contestation. Ils n'avaient pas à faire davantage. La formule même de l'arrêté de Maillard, formule imprimée, et qui devait servir pour tous les arrêtés contenant admission de réclamations de ce genre, indique par elle-même que Maillard ne s'occupait en termes exprès que de la vérification des droits revendiqués sur des schorres existant à cette époque. Et comme il a été observé dans le Mémoire de MM. Duvivier et De Poortere en 1^{re} instance, (pp. 24 et 25, Note 1), la lettre écrite par M. Levoyer d'Argenson, préfet des deux Nèthes, marque une fois de plus que l'article 11 du décret n'impose de déclaration et de réclamation que relativement à des immeubles existant présentement, et rien de plus. Maillard n'avait donc pas à viser expressément le droit aux créments futurs, et il ne saurait être question de déchéance.

CHAPITRE IX.

Dans le cas même où, par impossible, l'on admettrait que le Polder intimé n'aurait pas droit aux créments futurs, l'action devrait être rejetée.

Ramenons bien la question à ses termes précis. L'Etat revendique toutes les parcelles de schorres et dunes situées devant le Polder du Hazegras, soit du côté de la mer, soit du côté du Zwin, c'est-à-

dire environ 459 hectares en y comprenant les parcelles de schorre et dunes qui font partie de Zouteschorre, qui sont la propriété de ce dernier et qu'il possède, en y comprenant les terres autrefois schorres mises complètement à l'abri des marées les plus anormales, soit par la digue internationale, soit par la petite digue que nous y avons rattachée et qui se relie à nos dunes. Parmi les terres et schorres proprement dits figurent 224 hectares qui nous ont été reconnus en 1812, constituant les 7/8 du schorre qui s'étendait à cette époque devant notre digue, et de plus 32 hectares formant le huitième restant. Nous ne pouvons pas établir par des documents certains que ces 32 hectares environ aient été reconnus propriété des adhérités du Polder, Belpaire et De Clère, à la même époque, bien que tout le fasse présumer, et que l'Etat soit dans l'impossibilité de prouver la déchéance dont il se prévaut en ce qui les concerne. Mais, en tout cas, 32 hectares n'en étaient pas moins détachés du domaine public, puisqu'ils formaient avec nos 224 hectares un tout indivis, et ont certainement été acquis par prescription depuis. Cela fait en tout exactement 256 hectares 74 ares et 64 centiares de schorres proprement dits ou anciens schorres convertis en terre qui constituent incontestablement notre propriété. Mais les biens revendiqués comprennent également des dunes comme la Cour a pu s'en assurer lors de sa visite de lieux, bien que la partie adverse ait toujours gardé sur ce point un silence prudent, et se soit abstenu de toute explication malgré nos observations multipliées. Le cadastre attribue à ces dunes une contenance de cent quarante hectares. Or les dunes sont essentiellement prescriptibles d'après une jurisprudence unanime et solidement établie, et en fait on ne conteste pas que nous les ayons toujours possédées comme les schorres eux-mêmes. Voici maintenant la singulière argumentation de l'Etat :

« Je revendique les 459 hectares (assez obscurément visés dans l'exploit) comme faisant partie du domaine public inaliénable et imprescriptible. Mon titre est dans la loi. Aux termes de celle-ci, tout ce qui est baigné par le plus haut flot de mars, lors des marées normales, est domaine public, comme faisant partie du rivage, et je soutiens que toutes les parcelles revendiquées sont atteintes par le flot normal de mars. A la vérité, je dois respecter les aliénations que

j'ai antérieurement faites, et notamment l'arrêté Maillard rendu en 1812, qui attribue à 256 hectares de schorres le caractère de propriétés prévées, qui reconnaît nos auteurs comme propriétaires des 7/8 de ces schorres soit de 224 hectares, 31 ares, 65 centiares de schorres (c'est-à-dire comme les intimés l'ont démontré, de schorres proprement dits). Mais les intimés qui sont en possession de toutes ces parcelles sans exception, depuis près d'un siècle, ont à indiquer avec précision et avec preuves à l'appui où se trouvent au juste ces 224 hectares, ou plutôt ces 256 hectares de schorres (car les intimés ont en réalité un droit incontestable à 256 hectares de schorres proprement dits). Sinon, je prends tout. »

Et en première instance l'Etat n'apportait aucune atténuation, même à titre subsidiaire, à cette prétention. Il envisageait comme impossible la preuve qu'il prétendait imposer aux intimés. Froide-ment et résolument il prenait tout.

La hardiesse de son raisonnement est faite pour surprendre. Si un simple particulier se permettait de le tenir, il n'y aurait pas de termes asser violents pour flétrir une pareille malhonnêteté. Car enfin, il est certain que, quelque opinion que l'on puisse avoir de l'argumentation de l'Etat, il comprend dans sa revendication des dunes que le Polder a acquises par prescription, et au moins 256 hectares de schorres proprement dits qui, à concurrence de plus de 224 hectares, ont été formellement reconnus en 1812 par l'Etat comme constituant notre propriété, qui pour le surplus, soit 32 hectares environ ont été acquis par prescription. Cela est incontestable. Il revendique donc sciemment et volontairement ce qu'il sait ne pas lui appartenir. Si son argumentation pouvait être admise, il suffirait que dans ces 449 hectares, il y eût un seul are de terrain dont nous ne puissions établir l'aliénation à notre profit pour que l'Etat pût revendiquer le tout.

Un principe de droit qui conduirait à de pareilles conséquences serait éminemment déplorable. Mais l'appelant est victime d'une véritable illusion et nous allons le démontrer.

Tout d'abord celui qui dénie le droit invoqué par le revendiquant ne se borne pas à opposer une simple exception. C'est l'existence même du droit qui est contestée. Or, dans l'espèce, le droit est dénié.

Les parcelles revendiquées par l'Etat comprennent des dunes. Elles sont prescrites. Le droit de l'Etat tombe. Les parcelles revendiquées comprennent des schorres et anciens schorres qui ont été reconnus par l'Etat lui-même comme constituant notre propriété. Ils ne font plus partie du domaine public. La présomption de domanialité tombe. Elle disparaît.

Mais, supposons qu'il s'agisse d'une véritable exception, et que l'on puisse nous opposer la maxime *reuc excipiendo fit actor*. Eh bien! Ne prouvons-nous pas le fondement de notre exception? Quel est l'objet de la revendication de l'Etat? Cette action a pour objet toutes les parcelles de schorres, anciens schorres et dunes situées devant la digue du Polder de Hazegras, et comprises ou non dans la digue internationale. A cette action nous répondons que les dunes comprises dans cette actions en revendication sont prescrites et nous le prouvons. Nous répondons en outre que 224 hectares, 31 ares, 65 centiares de schorres proprement dits ont été formellement reconnus en 1812 comme constituant notre propriété, et nous le prouvons; que le huitième restant, soit environ 32 hectares a pu évidemment être prescrit par nous, qu'il a été prescrit n'ayant cessé d'être en notre possession, et nous le prouvons. Nous satisfaisons donc pleinement à la règle d'après laquelle le Défendeur doit prouver le fondement de son exception. Il ne faut pas perdre de vue que l'Etat revendique la propriété de *tous* les schorres, et virtuellement celle des dunes situées devant notre digue. Or il est clairement établi qu'il n'a pas la propriété de tous les schorres, tant s'en faut, qu'il n'a pas celle des dunes. Il doit nécessairement succomber dans son action telle qu'elle est intentée *Meilleur est causa possidentis*.

Au surplus bien que l'Etat ait encore maintenu devant la Cour sa revendication primitive, il ne la maintient plus avec une intransigeance aussi absolue. Nos premières conclusions d'appel semblent déjà lui avoir inspiré des doutes sérieux sur le fondement de sa thèse, aussi contraire au droit qu'à l'équité. Il a formulé en effet pour la première fois, à la date du 28 janvier 1907, des conclusions qu'il qualifie de *plus subsidiaires*, et par lesquelles il demande à la Cour de nommer des experts « qui auront pour mission de déter-

» miner d'après les documents, cartes, plans cadastraux, et indices
» à relever sur le terrain, lesquelles des terres revendiquées
» forment partie du schorre reconnu par Maillard; donnant acte à
» l'Etat qu'il pose en, fait dès maintenant que, tout au moins pour
» partie, le schorre reconnu par Maillard se trouve en dehors des
» terrains revendiqués et forme aujourd'hui le *Zoutepolder*. » Nous
aurons à nous expliquer plus loin sur cette demande d'une vérifica-
tion qu'en première instance l'appelant déclarait impossible. Pour le
moment, nous nous bornons à déduire de cette conclusion subsi-
diaire, cette conséquence que les Conseils de l'Etat se rendaient
déjà compte lorsqu'ils la formulaient, de l'inadmissibilité de leur
thèse juridique principale.

Ils s'en rendent plus clairement compte encore aujourd'hui. Car après avoir maintenu dans le corps de leur mémoire, ce système aussi inique qu'irrationnel, ils finissent par y renoncer dans la dernière page de celui-ci. Ils reconnaissent que l'Etat ne peut revendiquer que ce qui dépasse l'étendue totale du schorre reconnu en 1812, étendue qu'ils évaluent du reste à tort à 224 hectares, 31 ares, 65 centiares seulement, tandis que cette étendue est celles des $\frac{7}{8}$ du schorre. Ils ajoutent : « Après mûre réflexion, nous croyons ce système juridique. » Et ils finissent par dire : « Le système subsidiaire de l'Etat est le vrai. » Il est donc vrai que l'Etat n'est point fondé à revendiquer la totalité du schorre, ce qui est du reste d'évidence, puisque nous établissons qu'une grande partie du schorre est notre propriété, et dès lors il doit succomber. Mais avec une persévérance vraiment bizarre, il ne dit mot des dunes. Et cependant, comme nous le verrons, une jurisprudence unanime affirme que les dunes sont essentiellement prescriptibles.

Nous constatons également que cette déclaration suprême de l'Etat constitue l'abandon implicite de l'articulation que la conclu-
sion subsidiaire dont il a été question ci-dessus renferme : « notam-
ment que le schorre reconnu par Maillard se trouve, tout au moins
pour partie, en dehors des terrains revendiqués, et forme aujourd'hui
le *Zoutepolder* » articulation qui se heurte contre cette observation
si simple que Maillard nous a reconnu la propriété d'un schorre et
non d'un Polder, et qu'en dehors du *Zoutepolder* créé par la

construction de la digue de 1786, c'est-à-dire près de trente ans avant l'arrêté de Maillard, il n'y pas de Zoutepolder mais bien un *Zouteschorre*, à la revendication duquel nous avons du reste opposé une fin de non recevoir déduite de ce que ce *Zouteschorre* est la propriété du Zoutepolder contre lequel on n'a rien revendiqué, et non du Polder de Hazegras contre lequel seul a été dirigée l'action en revendication et qui ne le possède pas.

CHAPITRE X.

Conclusions générales qui se dégagent de l'ensemble des observations ci-dessus.

La demande dirigée contre le polder Hazegras n'est pas recevable en ce qui concerne les parcelles inscrites actuellement au nom du Zoutepolder, et spécifiées ci-dessus. Le Polder de Hazegras dénie qu'il en soit possesseur. Le Zoutepolder soutient qu'il en a la possession et la propriété. Elles sont inscrites en son nom. Mais aucune demande en revendication n'a été dirigée contre lui.

La demande en revendication dirigée contre le Polder de Hazegras n'est pas fondée :

1^o Parce qu'en mêlant confusément les indications de l'ancien cadastre antérieur à 1878 et celles du nouveau cadastre, on revendique contre nous une étendue de terrains considérablement supérieure à celle que nous possédons, et parce qu'elle comprend en outre sous le nom de schorres des parcelles d'une superficie considérable qui constituent en réalité des dunes. Le Polder du Hazegras dénie en effet :

a) Que les parcelles réellement possédées par lui soient exactement indiquées ;
b) Qu'elles constituent toutes des schorres.

2^o Parce qu'il est certain que, dans les schorres proprement dits que la revendication embrasse, se trouvent compris les 7/8 d'un schorre existant déjà en 1811, les dits 7/8 représentant 224 hectares, 65 ares, 31 centiares de schorres proprement dits, dont la propriété a été pleinement reconnue aux adhérités du Polder de Hazegras.

par l'arrêté de Maillard, et parce qu'en supposant que le huitième restant n'ait pas été reconnu propriété des s^{rs} Belpaire et De Clère à la même époque, ce que rien n'établit, et ce que l'Etat devrait prouver pour justifier la déchéance dont il se prévaut, ce huitième restant, comportant 32 hectares, 9 ares, 33 centiares, ce huitième *indivis* aurait pu être prescrit, et a effectivement été acquis par prescription.

3^o Parce que l'action en revendication ayant pour objet la propriété de toutes les *terres* qu'elle comprend est dès lors non fondée, puisqu'il est établi qu'une grande partie de celle-ci a été aliénée.

4^o Parce que les dunes virtuellement comprises dans les biens revendiqués, pour une contenance qui d'après le cadastre, excéderait cent quarante hectares, ont pu être prescrites et l'ont été.

5^o Parce qu'en supposant que des schorres proprement dits se seraient formés depuis 1812, schorres qui dès lors n'auraient pu être reconnus par Maillard, ils appartiendraient au Polder en vertu de son titre original, nombre de fois confirmé, lequel lui donne droit aux créments futurs.

Au surplus, l'Etat se trouve dans l'impossibilité de déterminer où se trouvent ces schorres. Il ne produit pas le plan des schorres reconnus par Maillard, et ce plan lui a été remis. En vain soutient-il que le plan a été fait en double, et que le polder doit en avoir gardé un exemplaire. Ni l'un ni l'autre de ces faits n'est établi, et le Polder a déclaré qu'il n'en avait pas. L'Etat ne produit pas davantage le Registre de Maillard, et nous savons aujourd'hui qu'il l'a perdu, que tous les dossiers relatifs au Hazegras lui ont été restitués en 1848 par le Gouvernement hollandais, et qu'ils ont disparu. En vain, prétend-il pouvoir suppléer à l'absence de ces documents par un plan, d'une authenticité d'ailleurs douteuse, qui aurait été fait en 1786, et nous en avons dit la raison. L'expertise sollicitée ne peut conduire qu'à des conjectures des plus fragiles et des plus incertaines. L'Etat pourrait seulement soutenir, avec quelque apparence de raison, que les parcelles de schorres inscrites seulement en 1878 au cadastre comme appartenant au Polder du Hazegras constituent des alluvions postérieures à 1812. Mais c'est à tort qu'il indique comme telles

celles qui, d'après son exploit, constitueraient un schorre *en formation* tandis qu'elles se composent de schorres parfaitement formés et même de dunes. Il suffit en effet de comparer le plan cadastral de 1878, et le plan antérieur pour se convaincre qu'un très grande partie des terrains mentionnés au cadastre de 1878 sous le numéros 724^a, 724^b etc... était déjà comprise sous d'autres dénominations dans le plan cadastral primitif.

Nous croyons du reste avoir pleinement démontré que nous avons droit à ces parcelles entières en vertu de notre titre primordial tant de fois officiellement interprété, et solennellement confirmé.

Nous allons maintenant nous occuper de la prescription acquisitive ou usucaption. Ce sera l'objet de la troisième partie de notre travail.

TITRE III.

De la prescription acquisitive ou de l'usucaption.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Avant d'aborder l'examen de ce moyen tout subsidiaire, nous ferons remarquer que nous n'en avons nul besoin en ce qui concerne les 224 hectares 65 ares 31 centiares de schores, qui ont été reconnus par Maillard en 1812, comme constituant la propriété des adhérités du polder en 1812. Nous ne reviendrons pas sur les considérations par lesquelles nous croyons avoir amplement démontré, que ces 224 h. 68 a. 31 c. représentent bien ce qui a été alloué en 1812 à MM. Lippens, Peers de Raveschoot et consorts, comme constituant les 7/8 du schorre existant à cette époque, que cela ne représentait pas tout le schorre tel qu'il existait à cette époque. Et cela ne comprenait pas davantage les dunes dont les adhérités de Polder n'avaient pas besoin de se faire reconnaître la propriété, et qui n'étaient pas *des schorres* dans le sens précis que le décret de 1811 attache à ces mots.

Nous n'en avons besoin pour le huitième restant, que si l'on admet par impossible que l'Etat puisse invoquer contre nous une déchéance en ce qui le concerne, sans établir et prouver que MM. Belpaire et De Clère ne s'en seraient pas fait reconnaître également propriétaires par un arrêté séparé; et, dans ce cas, l'acquisition de ce huitième par prescription ne serait pas douteuse, ainsi que la partie adverse le reconnaît elle-même à la fin de son Mémoire (p. 185).

Et ce n'est également qu'à titre très subsidiaire que nous en aurions besoin pour le surplus des schorres et pour les dunes. Nous pensons en effet avoir établi que notre titre origininaire nous donnait droit aux créments futurs, et c'est bien la portée qui lui a été attribuée pendant une série de siècles. Ce droit, reconnu encore par Joseph II, n'a pu être entamé ni par l'endiguement de 1784, puisque nous n'avons nullement clos notre propriété par une digue, puisqu'elle n'a pas été bornée par une digue, *aggeribus inclusa*, et que la digue a été construite à l'intérieur du schorre et fort loin de sa limite, ni par le droit nouveau qui respecte les droits contractuellement acquis. La question de la prescription n'a donc qu'un intérêt secondaire, et elle ne peut donner lieu à une discussion quelque peu sérieuse qu'en ce qui concerne les quelques alluvions qui seraient démontrées avoir été postérieures à 1812, c'est-à-dire tout au plus, en supposant que cette démonstration puisse être faite, en ce qui concerne les fractions des parcelles N° 724^a, 724^b, etc.... non inscrites au cadastre avant 1878⁽¹⁾. En effet si en 1830, on a inscrit au cadastre 363 hectares de schorres *et dunes* au profit du Polder de Hazegras, rien ne prouve que cela soit en contradiction avec l'arrêté de Maillard, celui-ci ne concernant pas les *dunes*, mais les schorres, c'est-à-dire, suivant les termes du décret du 11 janvier 1811, les terres en avant des Polders couvertes et découvertes par la marée. Quant aux dunes, aucune disposition ne prescrivait aux adhérités du Polder de s'en faire reconnaître la propriété.

Nous examinerons le moyen de prescription en ce qui concerne

(1) On a produit une copie du plan cadastral datée de 1887, et certifiée conforme en 1887. Ces dates sont trompeuses. Cette copie a été faite en 1887, mais elle reproduit le plan antérieur à 1878, et non celui de 1887.

d'abord le 1/8 du schorre non reconnu par Maillard, ou plutôt de la reconnaissance duquel nous ne pouvons fournir la preuve par titres. Il est en effet probable que ce huitième a été reconnu et n'est pas resté la propriété de la Légion d'honneur, puisque sans cela, on ne s'expliquerait pas l'inaction de Maillard en ce qui le concerne, et le fait que le Polder n'aurait jamais été troublé dans sa possession, outre que l'Etat aurait à fournir la preuve de la déchéance qu'il allègue, comme nous l'avons observé. Nous examinerons ensuite le moyen de prescription ayant trait aux dunes. Nous nous en occuperons, en troisième lieu, en ce qui touche les anciens schorres, aujourd'hui terres arables complètement à l'abri des marées les plus exceptionnelles depuis 1872, en supposant qu'elles comprennent des schorres non reconnus par Maillard. Et nous terminerons par l'examen de ce moyen, quant aux schorres qui n'auraient pas existé en 1812, en supposant qu'il y en ait.

CHAPITRE I.

De la prescription en ce qui concerne le huitième du schorre de 1812 non reconnu en termes exprès par Maillard dans son arrêté de la dite date.

Nous n'aurons pas à nous occuper ici de la délimitation du rivage, ni de la définition du domaine public inaliénable et imprescriptible, et la démonstration de notre droit sera des plus simples.

Les propriétaires de ce huitième indivis étaient MM. Belpaire et De Clère, qui l'avaient acquis en 1810 de la Légion d'honneur. Et, en supposant qu'ils n'en fussent pas propriétaires, qu'ils ne l'eussent pas acquis de la Légion d'honneur malgré les expressions si générales et si larges de l'acte de vente de 1810, ce huitième, n'en était pas moins indiscutablement entré dans le domaine privé. Il en faisait partie par la force des choses, puisqu'il constituait une portion indivise d'un schorre qui était reconnu comme constituant la propriété privée de MM. Lippens, Piers de Raveschoot et consorts, Ceci est de telle évidence qu'il est inutile d'insister. Au reste, la partie adverse s'en est expliquée elle-même à la fin de son Mémoire. Le huitième dont il s'agit, provenait ainsi que deux autres huitièmes

du dit schorre, (ces deux derniers vendus en termes exprès par la Légion d'honneur à des adhérités du polder), d'une confiscation prononcée contre le Duc de Cröy comme émigré. « Il semble peu probable, dit la partie adverse, (p. 183 et 184 de son Mémoire) que la confiscation prononcée sur le Duc de Cröy ait pu faire rentrer le huitième confisqué dans le domaine public : car l'Etat, devenu propriétaire indivis, pouvait être contraint au partage. Si on admet ce système, le huitième restant a pu être prescrit aussi, et, par conséquent les droits des adhérités existent sur les huit huitièmes du schorre existant en 1784. » Et la partie adverse ajoute qu'après mûre réflexion, elle croit ce système juridique. A notre sens, il n'y a aucun doute sur ce point.

Seulement elle en déduit une conséquence insuffisante. « L'Etat » dit-elle, ne pourrait donc revendiquer que ce qui dépasse les 224 hectares 31 ares 65 centiares. Or, comme nous l'avons démontré plus haut, c'étaient bien les 7/8 du schorre qui représentaient, non pas 224 hectares 31 ares 65 centiares, mais bien 224 hectares 65 ares 31 centiares. Et les huit huitièmes représentaient donc exactement 256 hectares 74 ares 67 centiares.

Nous croyons tout à fait superflu d'insister plus longuement sur la prescriptibilité de cette fraction du schorre. Quant au fait même de notre possession, non pas trentenaire, mais séculaire, il n'a jamais été contesté, ne l'est pas même aujourd'hui. L'affermage des schorres, la jouissance des herbages pour le pacage des moutons et des bêtes à cornes, la location et l'exercice du droit de chasse, l'inscription au cadastre, le payement de la contribution foncière etc. voilà autant de faits de possession non contredits dûment établis dès à présent, résultant des comptes des polders, et caractérisant nettement notre possession.

CHAPITRE II.

De la prescription acquisitive, ou de l'usucaption quant aux dunes.

Les parcelles revendiquées comprennent une grande quantité de dunes. Nous avons appelé l'attention de la Cour et de la partie adverse sur ce point. Et, lors de la visite de lieux, la Cour a pu

constater que, sauf à l'endroit où se trouvent les schorres existant dans l'ancien Zwin et où des dunes ne se sont pas formées, les schorres des intimés sont séparés de la mer par de hautes et puissantes dunes que la mer a cependant commencé à corroder près de la digue de Knocke, depuis la construction du port de Zeebrugghe en eau profonde. Il n'y a entre ces dunes et la mer aucun schorre. On sait par quel subterfuge ingénieux l'Etat a essayé de faire croire à la justice, que les terres revendiquées consistaient uniquement en schorres. C'est précisément pour cela que, dans l'exploit d'assignation, on s'en est référé surtout aux indications de l'ancien cadastre dénuées de toute précision quant à la nature des terrains, en y ajoutant les indications du nouveau cadastre, dans la mesure seulement où cela était nécessaire pour étendre l'action en revendication, et y comprendre certains terrains nouvellement inscrits en 1878. Les nouvelles mentions cadastrales de 1878 constatent, avec plus de précision, la nature des terrains revendiqués qui sont en la possession du Polder du Hazegras, et y relèvent plus de 140 hectares de dunes, sans compter 28 hectares de dunes qui sont en réalité en la possession du Zoutepolder et dont nous n'avons pas à nous occuper. C'est en vain que nous avons invité la partie adverse à s'expliquer sur ce point. Ni dans ses conclusions, ni dans les plaidoiries, ni dans son Mémoire, elle n'a fourni à ce sujet un mot d'explication, et elle raisonne imperturbablement, comme si tous les terrains revendiqués étaient des schorres. Elle offre même de prouver que tout le schorre revendiqué est complètement couvert par la haute marée normale de l'équinoxe de mars, ce qui, en ce qui concerne les dunes, apparaît comme une véritable gasconnade.

C'est qu'en effet toute sa longue dissertation sur ce qui constitue ou non le rivage de la mer, sur la prescriptibilité des schorres, est sans portée aucune en ce qui concerne les dunes. Il y a, sous ce rapport, une jurisprudence si solidement assise et si unanimement admise en Belgique, qu'il est vraiment superflu de discuter encore la question. Par de nombreux arrêts, les cours d'appel, spécialement la Cour de Gand, ont reconnu, ainsi que la Cour de Cassation, la parfaite prescriptibilité des dunes. Et déjà en 1891, Mr le Procureur général Mestdagh de Ter Kiele, émettant son avis

devant la Cour suprême sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Gand, s'exprimait comme suit : « Sans se décourager par ses insuccès dans plusieurs épreuves antérieures, l'Etat revendique jusques devant vous, sous prétexte qu'elles seraient du domaine public, la propriété de ce qu'il appelle de hautes dunes, vendues par lui, ou qu'il a laissé prescrire par une longue possession. » Depuis cette époque, cette jurisprudence n'a fait que s'affirmer encore davantage. Aussi l'Etat ne revendique-t-il plus *ouvertement* la propriété des dunes dans le procès actuel. Il use d'un artifice ingénieux, et attribue aux dunes comprises dans sa revendication la qualification de schorres. Il est vrai que son exploit a été lancé au lendemain d'une nouvelle défaite subie devant la Cour de Gand en ce qui concerne les dunes.

Sous ce rapport donc encore la prescription a pu produire ses effets à l'encontre de l'action en revendication, et notre longue possession établie par les faits analysés dans les Mémoires précédents n'a jamais été l'objet d'une contestation.

CHAPITRE III.

**De la prescription en ce qui concerne les schorres proprements dits,
qui ne seraient point compris dans ceux reconnus par Maillard
en 1812.**

§ 1. Réserves.

Nous avons à peine besoin de répéter tout d'abord que ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire que nous invoquons ici la prescription. Si des schorres proprement dits sont venus accroître aux terrains dont nous étions reconnus propriétaires en 1812, si des alluvions s'y sont formées, ces alluvions nous appartiennent non par droit légal d'accession, mais en vertu de notre droit *contractuel* sur les créments futurs. Nous croyons l'avoir assez clairement démontré pour pouvoir nous dispenser de revenir sur ce point. Nous croyons également avoir démontré que le maintien de ce droit n'a rien d'incompatible avec le nouveau régime, et qu'il ne saurait être question d'une déchéance quelconque. Mais nous ne pouvons

cependant nous abstenir d'examiner le moyen subsidiaire de prescription pour le cas où, par impossible, notre premier moyen ne serait pas admis.

§ 2. Détermination des schorres qui pourraient s'être formés depuis 1812 et ne seraient point compris dans ceux reconnus par Maillard.

Une première question, toute de fait, se pose ici. Quels sont les schorres qui pourraient n'être point compris dans ceux que Maillard a reconnus, qui auraient pu se former depuis 1812 ? Où sont-ils situés ?

Il est fort difficile de répondre à cette question avec une précision parfaite. Ce que l'on peut constater, c'est que du côté de la mer à proprement parler notre schorre est séparé de celle-ci par les dunes, que la mer tend plutôt à corroder celles-ci qu'à produire des alluvions quelconques, ce qui doit sans doute rassurer dans une certaine mesure la partie adverse sur les conséquences de notre thèse. N'avait-elle pas exprimé la crainte que nous n'aspirions à une espece de royaute sur la mer, et que nous n'étendions nos alluvions jusqu'en Angleterre ?.. Entre la dune et la mer proprement dite il n'y a pas ombre d'alluvion, et nous avons assez à faire de défendre la dune contre les assauts de la mer. Les courants marins dessinent ici en effet une courbe bizarre, surtout depuis la construction du môle de Zeebrugghe, et attaquent la côte vers Knocke tandis qu'ils s'en éloignent dans les environs de ce qui fut le Zwin. C'est du côté du Zwin, et du Zwin seulement que des alluvions ont pu se produire. Et en effet lorsque l'on consulte le plan cadastral antérieur à 1878, et le plan cadastral dressé à cette époque, on constate que c'est du côté du Zwin que se serait produite l'augmentation d'étendue du schorre. Toutefois il importe de faire ici deux observations capitales.

La première est que, si le cadastre n'a constaté qu'en 1878 cette augmentation d'étendue du schorre, on ne saurait en conclure qu'elle se serait produite tout d'un coup en 1878. Elle est évidemment l'œuvre progressive d'une longue série d'années, accomplie peu à peu par suite du dessèchement de plus en plus accentué de Zwin. La seconde est que ces alluvions n'ont pas du tout l'impor-

tance qu'elles semblent avoir, à ne lire que l'exploit introductif d'instance de l'Etat. En effet l'Etat revendique à la fois : d'une part les n°s 724 et 725, et d'autre part les n°s 724^a, 724^b, 724^c, 724^d, 724^e et 725^b du cadastre. Or, les parcelles n°s 724 et 725 sont ainsi numérotées dans le cadastre antérieur à 1878, et sont remplacées dans le nouveau cadastre par les parcelles 724^c, 724^e et 725^b. Les numéros 724 et 725 n'existent donc plus, et les alluvions que l'Etat signale comme nouvelles, et comme schorres *en formation* (dénomination fantaisiste et dont il n'appert pas au cadastre) sous les n°s 724^a, 724^b, 724^c, 724^d et 724^e, sont en grande partie des alluvions très anciennes, existant depuis avant 1830, et mentionnées déjà au cadastre de 1830 sous les numéros 724 et 725.

En réalité les parcelles n° 724^a (mentionnée au cadastre comme dunes avec une étendue de 4 hectares 95 ares), et 724^b (mentionnée au cadastre comme schorre avec une superficie de 62 hectares 10 ares), peuvent seules être considérées comme acquises postérieurement à 1830. Pour le surplus il n'existe le long de la mer que des dunes qui sont essentiellement prescriptibles. Les dunes figurant sous le n° 724^a sont, il est vrai de formation plus récente que les autres. Mais rien ne permet de croire que leur formation ne remonte pas à une époque bien antérieure à celle à laquelle elles ont pour la première fois été inscrites au cadastre.

Les prétendus schorres revendiqués se composent donc : 1^o de dunes ayant une étendue considérable; 2^o d'anciens schorres proprement dits du Zwin convertis en polders par suite de la construction de la digue internationale; 3^o d'anciens schorres du Zwin endigués à la même époque, c'est à dire en 1872, par suite de la construction d'une petite digue les rattachant d'une part à la digue internationale, d'autre part à de hautes dunes par lesquelles ils avaient toujours été protégés contre l'action directe de la mer. Ces anciens schorres sont aujourd'hui convertis en prairies, et complètement à l'abri des marées les plus exceptionnelles; 4^o de schorres du Zwin qui se trouvent complètement en dehors de ces deux digues, et qui, à ce que l'on prétend, seraient encore atteints aujourd'hui latéralement par le flux, lors de l'équinoxe de Mars.

La partie adverse offre en outre de prouver que l'ancien schorre

du Zwin aujourd’hui protégé par la digue internationale était encore atteint par la haute marée de l’équinoxe de mars, avant la construction de cette digue en 1872. Et son argumentation peut être résumée comme suit. Le schorre complètement en dehors de toute digue est *encore* atteint par la marée équinoxiale de mars. Donc il fait partie du rivage de la mer, c'est-à-dire du domaine public; et par conséquent la prescription n'a pas même pu commencer. L'*ancien* schorre protégé par la digue internationale, construite en 1872, est devenu prescriptible à partir de cette époque, mais la prescription n'a pu s'accomplir parce qu'elle aurait été interrompue par l'exploit d'assignation en revendication signifié le 2 août 1890. Nous rappellerons que, dans tous les cas, l'offre de preuve est sans pertinence aucune quant au schorre proprement dit existant lors du décret de Maillard, sans pertinence aucune quant aux dunes, que cette offre de preuve ne concerne pas, et qui sont évidemment prescriptibles. Elle ne serait donc pertinente, dans tous les cas, lors même que les thèses de la partie adverse seraient d'une exactitude incontestable, que dans la mesure où le schorre actuel, sans les dunes, dépasserait la contenance admise par Maillard. Voilà à quoi se réduit l'intérêt de ces questions; et encore faut-il supposer, comme nous l'avons dit, que nous n'ayons pu acquérir cet excédant, en vertu de notre droit contractuel d'alluvion, et en outre, que l'on puisse établir avec précision la situation du schorre reconnu en 1812. Sinon l'Etat doit nécessairement succomber dans son action, ainsi que nous croyons l'avoir pleinement établi plus haut.

§ 3. Le fait articulé est sans pertinence par un premier motif : L'Etat revendique les schorres du Zwin comme rivages de la mer. Mais il ne prouve pas que le Zwin soit la mer plutôt que l'ancienne embouchure d'un cours d'eau, et cette preuve lui incombe. Tout fait même présumer que le Zwin n'est pas autre chose qu'un ancien bras d'une rivière ou d'un fleuve.

L'Etat est demandeur. Il revendique les schorres du Zwin comme rivages de la mer. Il a le devoir de le prouver. C'est en effet une pure et simple question de fait. Si le Zwin ne se confond pas avec la mer, ne s'identifie pas avec elles, toute la thèse juridique de

l'Etat s'effondre, sans qu'il faille aller plus loin. Il est unanimement admis en effet en jurisprudence, quelque opinion que l'on puisse avoir sur l'applicabilité en Belgique de l'ordonnance de 1681 et de sa définition du rivage : que, dans tous les cas, cette définition ne s'applique point aux rivages des rivières ou fleuves, et concerne uniquement les rivages de la mer. Il n'y a eu, sur ce point, dans la jurisprudence belge, aucune hésitation. Toute la jurisprudence admet que, dans ce cas au moins, la limite des rivages doit être fixée non par la marée d'équinoxe, mais par la haute marée journalière. Si le Zwin n'est pas la mer, si l'Etat ne démontre pas que le Zwin s'identifie avec la mer, toute l'argumentation de la partie adverse sombre définitivement.

Nous avons donc à rechercher ce que c'est que le Zwin ou le *Zwyn* ; car on rencontre les deux orthographies. L'Etat ne s'en occupe guères. Il se borne à affirmer que le Zwin, c'est la mer ou un bras de mer. Il ne nous fait même pas l'honneur d'un essai de démonstration. Il qualifie simplement notre contestation de simple boutade, de moyen imaginé en *désespoir de cause*. Il va jusqu'à critiquer ce qu'il appelle notre volte-face. Et il hasarde ensuite des allégations aussi vagues que dénuées d'exactitude. Il y aurait sur ce point une tradition historique « tellement corroborée par les faits physiques ou géologiques, tellement constante qu'on ne s'explique la volte-face des intimés que comme une tentative désespérée. » L'Etat semble oublier qu'il a succombé jusqu'ici partout, dans son action possessoire comme dans son action pétitoire, que nous n'avons par conséquent aucun motif de désespérer du succès final. Il semble oublier qu'au début de l'instance actuelle et dans son exploit d'assignation, il affirmait lui-même que le *Zwin n'est pas la mer*. Et nous voudrions bien savoir où il a trouvé la tradition historique tellement constante dont il parle. Nous serions désireux de connaître ces faits physiques et géologiques qui la corroborent d'après lui. Il garde, à cet égard, un silence prudent. Des affirmations étayées sur d'autres affirmations lui suffisent. Il sait que le Zwin a été formé lors d'une grande inondation survenue au cinquième siècle de notre ère. Quant à le prouver, c'est une autre affaire. Il n'en apporte pas la moindre preuve. Il le sait apparemment par intuition.

La vérité est que la question de savoir ce que c'est au juste que le Zwin, et comment il s'est formé, est fort obscure; et, bien loin que l'Etat puisse prouver que le Zwin soit la mer ou un bras de mer, qu'il ait été formé par la grande inondation dont la date même n'est pas certaine, et dont les effets n'ont été rapportés avec précision par aucun auteur, tout porte à croire que le Zwin n'est pas autre chose qu'un fleuve, ou une rivière, s'élargissant considérablement dans le voisinage de son embouchure, et peut-être élargie grâce à l'action de la mer elle-même, mais ne cessant pas, pour cela, d'être un fleuve.

Que signifie d'abord le mot Zwin? Ce n'est, comme l'ont fait remarquer avec raison des écrivains autorisés⁽¹⁾, qu'un ancien vocable, un nom commun qui signifie *cours d'eau*. Ils font remarquer avec raison que ce vocable se rencontre très fréquemment dans nos provinces, et en Hollande, dans la composition des noms donnés à diverses localités, où le sens qu'elle a n'est pas douteux. Cette appellation seule semble déjà défavorable à la thèse d'après laquelle le Zwin aurait constitué un golfe, ou bras de mer, formé par la grande inondation du cinquième siècle de notre ère. Au surplus, les auteurs que cite la partie adverse ne le disent en aucune manière. Belpaire affirme que c'était une ancienne embouchure de la Lys, Blanchard, dans son étude sur la côte belge, est d'avis que le Zwin fut à l'origine l'estuaire commun de l'Yperlee venu de Dixmude par Oudembourg, et de la Waerdamme qui, sous le nom de Reye traverse Bruges. D'autres auteurs considèrent le Zwin comme faisant partie originairement du delta de l'Escaut. Et cette opinion, singulièrement confirmée par l'inspection de toutes les vieilles cartes, est sans doute la plus répandue.

Il est un point cependant sur lequel tous les auteurs sont d'accord: c'est que le Zwin n'est pas autre chose que l'ancien Sincfalla des Frisons, dont le territoire s'étendait primitivement jusques là. Acker Strating (Aloude staat en Geschiedenis des Vaderlands T. I, pp. 114 à 118) qui l'affirme également, cite à cet égard Jacob Van

(1) Gilliodts, *Inventaire*. Introduction p. 386, note 1. — De Hoon, Mémoire couronné sur les polders de la rive gauche de l'Escaut p. 23, note 2. — Blanchard, Etude géographique de la plaine flamande, etc.

Maerlandt, et l'on sait que ce célèbre poète était originaire de Damme :

« Tusschen d'Weseren en den Zwin
Dat tien tiden hiet Sincfal. »

Blanchard, De Hoon, Gilliodts, Dresselhuis, etc. tous sont unanimes à cet égard. Il n'y a pas une voix discordante. Or, comment le Sincfalla était-il qualifié dans l'ancienne Loi des Frisons? Elle dit textuellement (§ XIV § 2), « Ceterum inter Flehum et *Sincfatum fluvium* talis est consuetudo. » Et Pertz (1) après une foule de citations, conclut comme suit : « *Summam faciamus rerum quae in hoc loco sunt relatae* : tempore legis Frisionum *fluvius Sincfal* fines fecit Frisiae Occidentalis. » Est-ce assez clair, et où est donc la tradition ancienne invoquée par l'Etat?

On objecte les termes mêmes de notre acte primitif de 1428, par lequel le duc de Bourgogne nous concède le schorre de Hazegras, s'étendant entre la ville de l'Ecluse et l'église de Knocke *tout le long des eaux de la mer*. Et l'on en conclut que le Zwin était donc considéré comme la mer. Mais qui donc ignore que, dans le langage ordinaire, on étend très souvent la qualification de mer aux fleuves élargis dans le voisinage de leur embouchure. L'Escaut à Terneuzen n'est certes pas la mer, et des schorres situés bien en aval de Terneuzen ne sont pas considérés comme des schorres de la mer. Dans le langage courant, on le qualifie cependant de mer. Comme le constatait M. l'avocat général Heyndrickx en 1864, dans son avis sur l'affaire Hagemans (Belg. jud. 1864, p. 665), il est d'usage dans les localités poldériennes, même à Anvers, même à Boom, d'employer le mot de mer dans un sens général, embrassant toutes les eaux soumises au flux et au reflux. Or il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un acte fort ancien, dans lequel il est fort compréhensible qu'on ait usé de la terminologie courante et vulgaire. M. l'avocat général Heyndrickx cite même ce fait : que dans toute la province d'Anvers, et jusqu'au delà du Rupel, les digues capitales se nomment digues de mer. Et il invoque, en outre, une foule de documents officiels. Cette objection est donc dénuée de tout caractère sérieux.

(1) *Monumenta Germaniae historiae*, p. 633.

Plus tard cependant on est plus précis. Et dans un document, dont la partie adverse, à tort selon nous, fait grand état au profit de sa cause, dans le fameux mesurage de 1641, comment qualifie-t-on le Zwin? Le qualifie-t-on de golfe, ou de bras de mer? Nullement. C'est le *grand canal*, *het groot kanaal*, entre le Hazegras et l'île de Cadzand. Il n'est pas question de l'identifier avec la mer.

Veut-on un autre document historique? Il est de haute importance, car c'est un document international. L'article XIV du traité de Munster de 1643, dispose comme suit: « Les rivières de l'Escaut, comme aussi les *canaux du Sas, Swyn*, et autres bouches de mer, y aboutissant seront tenues closes du côté des dits seigneurs Etats⁽¹⁾. » N'est-ce pas significatif? Le Zwin n'est plus qu'un simple canal, et on le ferme, comme si l'on pouvait fermer un bras de mer, un golfe international encore parfaitement navigable! Mais il y a plus, nous produisons une carte imprimée admirablement détaillée et précise, dressée en exécution du traité de Munster, en 1664, par des personnes d'une compétence évidemment toute spéciale, sur laquelle le Zwin est retracé avec une netteté qui ne laisse rien à désirer. Ses communications fluviales très larges encore avec le Hondt ou Escaut Occidental, et le Braeckman, autre bras de l'Escaut, y sont fort bien reproduites, de sorte que le Zwin n'y apparaît que comme une branche de l'Escaut. Et comment l'appelle-t-on dans cette carte? de *Rivier Het Zwyn*. Bien plus, au bas de cette carte se trouve reproduite *in extenso*, la publication des Etats-Généraux relative à la délimitation des Provinces-Unies d'une part, et des Pays-Bas Espagnols de l'autre; et, après une introduction assez longue, on y lit ce qui suit:

« Soo ist dat wy na verscheydene conferentien over het werk van de voorseyde Limiten gehouden, om de selve op een vasten ende seekeren voet te reguleeren ende alsoo te geraken tot een finaele accomodement, soo seer gedesidereerd, ende soo noodsaeckelyk aan wedersyden, daerover zyn verdragen ende geconvenieerd in der navolgende manieren :

Eerstelyk om een aenvang van dat Reglement van de Limiten te

(1) Dumont, corps diplomatique, 1^{re} partie, p. 430.

maken, van de zyde van de stadt van Sluys, *de Riviere genaemt het Zwyn*, etc.... tussen de voorseyde stadt en de twee forten genaamt, etc....

Et plus loin, quand il y est fait encore mention du Zwin, il est dit : *de voorseyde Riviere*.

Arends (kusten der Noordzee, T. 2, pp. 56 et 57,) s'exprime comme suit : « Oude geschriften en oorkonden laten de *stroomen* welke het gebied der eilanden tusschen het vaste land van Zuid Holland en Vlaenderen doorsnyden, ten deele in eene andere rigting en onder andere namen voortlopen, dan de Romeinen dezelve beschryven of wy ze thands kennen. In het noordwesten van Vlaenderen vindt men vooreerst *het Zwin*, vermoedelijk de Tabuda van Ptolemaeus; hetzelve *vloeit Sluis voorby en valt* digt by de Westerschelde waarvan hetzelve door het voormalig eiland Kadzand afgescheiden wordt, *in zee*. Volgens het algemeen aangenomen gevoelen is het de Sincfalla der middeleeuwen, de zuidelyke grens van het land der Friezen, als hoedanig zy reeds in de zeer oude *leges Frisionum* voorkomt. Zelfs nog in eene oorkonde van het jaar 1214, waarin aan de haven Muide aan dezelve (St-Anna ter Muyden) stedelyke vryheden geschenken worden, wordt van dien naam gewaag gemaakt.... *De rivier* is thans zoo klein dat men haar nauwelyks voor eene zoo beduidende grensscheiding aanschouwen kan.... »

On le voit, cet auteur cite le Zwyn parmi les cours d'eau, *stroomen*, de cette partie de la Flandre. C'est probablement, dit-il, l'ancienne Tabuda, c'est à dire une rivière décrite par Ptolémée. Le Zwin *coule* devant la ville de l'Ecluse, et se *jette dans la mer* près de l'Escaut Occidental dont il est séparé par l'ancienne île de Cadzand. Il constate que, d'après l'opinion générale, il s'identifie avec le Sincfalla du moyen âge, limite méridionale du pays des Frisons, et nous avons vu que le Sincfalla était considéré comme un fleuve. Mais il a des doutes sur ce point, parceque le Zwin a si peu de largeur pour constituer une frontière aussi importante, oubliant qu'autrefois il avait une largeur considérable. Et tout en émettant ce doute, il n'hésite pas à le qualifier de rivière. « Cette rivière est si petite actuellement » dit-il. Où est donc la constante tradition historique, dont parle l'Etat, et d'après laquelle le Zwin serait un bras de mer ?

Dresselhuis (De provincie Zeeland in hare aloude gesteldheid, pp. 81, 76, 77) considère le Zwin comme un bras de l'Escaut occidental. Il admet aussi que c'est « l'ancienne rivière Tabuda de Ptolémée ». Telle est également la conclusion à laquelle arrivent Jean Van Reygersberghe (de oude Cronycke van Zeeland, p. 71), Boxhoren (Kronycke van Zeeland, t. 2, p. 39), Wagenaar (Vaderlandsche Historie, t. 1, pp. 196 et 319) : et nous remarquons que dans un ouvrage fort curieux de Balduinus Hunnius publié à Gand en 1614 et intitulé « Het staatische Vlaenderen », il est question à chaque instant du Zwin sous cette dénomination : *de rivier het Zwyn*⁽¹⁾.

Nous n'avons pas la prétention de juger entre cette thèse, et celle, beaucoup moins répandue et plus récente, qui consiste à soutenir que le Zwin est l'ancienne embouchure soit de la Lys, comme le pense Belpaire (et son opinion assez peu vraisemblable est isolée) soit de la Waardamme et de l'Yperleedt, comme l'a cru Blanchard dont l'opinion paraît également isolée. Mais si l'on s'en rapporte aux observations physiques et géologiques, telles qu'elles résultent de l'inspection de toutes les cartes anciennes, il paraît beaucoup plus probable que c'est un ancien bras de l'Escaut Occidental. Toutes les anciennes cartes, en effet, s'accordent à reproduire de larges communications naturelles entre le Zwin et l'Escaut à Biervliet, et même entre le Zwin et l'Escaut occidental ou Hondt, à un endroit appelé Nieuwe Haven près de Breskens. Ce sont ces communications naturelles que les Provinces Unies se sont appliquées systématiquement à couper, ou à supprimer, pour ruiner le commerce maritime de l'Ecluse, de Damme et de Bruges, travaillant ainsi inconsciemment à la prospérité du port d'Anvers. Il en est ainsi notamment de la carte de délimitation des Provinces Unies et de la Flandre espagnole tracée en 1664, d'une carte fort intéressante reposant aux archives de l'Etat à Gand, et qui n'est que la copie faite à Gand, en 1680, par un géomètre juré, d'un carte beaucoup plus ancienne, et de diverses cartes imprimées, toutes anciennes, que nous avons découvertes à l'Ecluse. Et l'on constate même encore l'existence de ces importantes communications naturelles dans une carte imprimée en 1792. Nous joignons ces cartes à notre dossier.

(1) Cet ouvrage est à la Bibliothèque de Gand, V. entre autres pp. 56 et ss.

Quoiqu'il en soit, tous les auteurs anciens, tous les documents anciens sont d'accord pour qualifier le Zwin de rivière ou de fleuve. Et l'on se demande où la partie adverse a puisé sa *tradition ancienne et constante*, d'après laquelle le Zwin ne serait qu'un golfe ou un bras de mer formé par la grande inondation qui se serait produite au cinquième siècle de notre ère. On n'en trouve pas de trace. Au surplus, quand même le Zwin aurait été autrefois un golfe ou un bras de mer, ce qu'il est impossible de prouver, n'aurait-il pas pu perdre sa nature? M. Van Iseghem, aujourd'hui Conseiller à la Cour suprême, ne reconnaissait-il pas dans un remarquable avis donné par lui devant la Cour de Gand en 1864, en sa qualité d'avocat général près la dite Cour, que le chenal de Nieuport avait fort bien pu constituer un golfe autrefois? N'en a-t-il pas moins émis l'opinion qu'il ne l'était plus, qu'il avait perdu sa nature? Ne l'a-t-il pas considéré comme une embouchure de l'Yser? L'Etat n'a-t-il pas soutenu également en 1874, dans l'affaire des héritiers Van Damme, que le Zwyn était un bras de mer? Et que lui répondait M. l'avocat général Dumon, plus tard conseiller à la Cour suprême, en reprenant précisément les considérations développées dans l'Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet l'approbation de la convention internationale sur l'endiguement du Zwyn : « Le Zwyn » dit l'Etat, « est un bras de mer », et, comme tel, il appartient au Domaine public. Cela « n'est pas tout à fait exact. Le Zwyn est un bras de mer (1), mais c'est un bras de mer ensablé; et il est peut être plus juste de dire que *c'était* un bras de mer, que de dire que *c'en* est un aujourd'hui. Si, autrefois il a présenté une vaste étendue d'eau, s'il a servi à une navigation considérable, si l'on a construit sur ses rives les ports de Damme et de l'Ecluse qui ont été fréquentés par des navires venant de tous les points du globe; si au X^{me}, au XIII^{me} siècle, et même à la fin du XVI^{me} siècle, on a assemblé dans ces ports des flottes de guerre, il faut reconnaître qu'aujourd'hui, comme le constate l'Exposé des motifs de la loi de 1873, il est *complètement envasé*. Cet envasement a eu lieu graduellement; c'est l'œuvre de plusieurs

(1) Sur ce point Mr Dumon acceptait un peu trop facilement les audacieuses affirmations de l'Etat. Il n'a pas cru nécessaire d'en vérifier l'exactitude.

siècles, et l'état de choses que le Ministre des travaux publics constate aujourd'hui dans le document officiel que nous venons de citer, existait déjà, à peu de chose près, au moment où la concession Van Damme a été accordée en 1808 ». On ne saurait dire plus vrai, et c'est à peu près dans les mêmes termes que s'exprime un arrêt de la Cour d'Overijssel reproduit dans la Belgique judiciaire (T. II, p. 824). Il s'agissait, dans cette cause, des schorres du Dollart, qui lui, semble avoir été un véritable bras de mer autrefois, et cependant la Cour ne prend en considération que sa situation et sa nature présentes. Quelle qu'ait été la nature du Zwin autrefois, — et ce que l'on peut admettre tout au plus en faveur de l'Etat, c'est que la question est enveloppée d'une profonde obscurité, — il est bien certain que longtemps avant l'intentement de l'action en revendication, il n'était plus qu'un simple cours d'eau. Et, s'il est exact qu'en 1830, plus d'un demi siècle avant l'action en revendication de l'état, une canonnière hollandaise est venue s'embosser devant le fort de l'Ecluse pour essayer de le bombarder, ce qui du reste n'impliquerait que l'existence d'un chenal, il est infiniment probable que sa retraite précipitée est due non pas à l'attitude menaçante des gardes civiques de Bruges, mais à la crainte d'un échouement.

Il n'est pas même vrai que la Zwin ait jamais été un golfe ou un bras de mer; et, en supposant qu'il suffise à l'Etat, de prouver que le Zwin aurait été autrefois un bras de mer ou un golfe pour en conclure qu'il l'est encore aujourd'hui, il est absolument incapable de faire cette preuve. Or, il devrait la faire. De bras de mer à proprement parler il n'a jamais pu être question. Un bras de mer, c'est un détroit (V. Littré, Dictionnaire, Ve Bras, N° 8, Rivier. Droit des gens, T. I, p. 159), et un détroit, c'est une étendue d'eau mettant en communication deux mers. Il n'a jamais été question qu'à une époque quelconque le Zwin ait mis en communication deux mers. Quant à l'hypothèse que le Zwin aurait été autrefois un golfe, non seulement rien ne vient confirmer ce fait, mais tout semble le démentir, alors que l'Etat aurait incontestablement le devoir de le prouver. Il est même remarquable que, dans la convention internationale conclue entre la Belgique et la Hollande en vue de l'endiguement du Zwin, les deux Etats tout en le qualifiant de bras

de mer, qualification dans tous les cas impropre, ont traité le maigre cours d'eau qui subsistait encore à cette époque comme une simple rivière, et adopté comme ligne de démarcation entre eux, non pas la ligne médiane du lit, mais le *thalweg*, c'est-à-dire le milieu du courant ou fil de l'eau, ce qu'en Angleterre on appelle *midchannel*. Or ce n'est pas le *thalweg* qui est considéré comme limite, s'agissant d'un golfe international. Au surplus, il importe peu de savoir ce que les deux Etats en ont pensé. La question est de savoir ce que le Zwin a été en réalité dans le passé, ou, pour s'exprimer encore plus exactement, ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il était lors de l'intentement de l'action. Or, ce serait s'insurger audacieusement contre la vérité des faits que de soutenir que l'Etat a fait la preuve qui lui incombe. Il ne prouve ni que le Zwin aurait été un golfe ou un bras de mer lors de l'intentement de l'action, ni qu'il l'ait jamais été.

Nous avons déjà fait pressentir les conséquences qui se dégagent de ces observations. Si les schorres dont il s'agit dans l'espèce, sont des schorres fluviaux, la preuve offerte pas la partie adverse qu'ils seraient encore recouverts par la marée normale de l'équinoxe de mars est sans nul doute inadéquate. Car la plus haute marée de mars ne détermine certainement pas l'étendue du rivage quand il s'agit des fleuves ou rivières. Sur ce point il n'y a aucun doute, et la jurisprudence est constante.

§ 4. Dans la supposition même où les terrains revendiqués constituaient des schorres de la mer proprement dite, l'Etat ne pourrait se prévaloir de leur prétendue imprescriptibilité, en tant qu'il les aurait lui-même aliénés antérieurement, fût ce au profit d'autres que le Polder Hazegras.

Quant aux schorres dont la propriété nous a été reconnue par Maillard, la question ne peut pas même surgir. Mais, comme nous l'avons vu plus haut (p. 53 du présent Mémoire) la partie adverse a soutenu et soutient encore que tous les schorres du Zwin actuellement revendiqués par elle ont été concédés le 8 Fructidor an XIII (c'est à dire en 1805) par Napoléon 1^{er} à l'un de ses généraux, le général Van Damme qui était d'origine belge. Et il ajoute que les schorres qui sont actuellement en notre possession portent dans le plan

annexé à l'acte de concession les nos 8 et 13. Ce fait paraît à la partie adverse d'une *importance capitale*. Il prouverait que l'Etat français considérait à cette époque le schorre en question comme dépendant du domaine public, et comme n'appartenant nullement au polder intimé. Mais la partie adverse reconnaît du reste qu'il est certain que le général Van Damme n'a jamais fait sur le schorre dont il s'agit aucun acte de possession.

Nous avons déjà répondu à ces observations, en tant quelles ont pour objet de contester la force et la portée de nos titres. Que le tout puissant despote, qui gouvernait les destinées de la France, se soit permis en 1805 de disposer de notre bien en faveur de l'un de ses généraux, nous nous en soucions peu. Mais, même à cette époque les tribunaux avaient conservé une certaine indépendance, et le général Van Dainme s'en doutait bien, puisque, de l'aveu de la partie adverse, il n'a jamais fait aucun acte de possession sur nos schorres. La partie adverse ignore s'il a réclamé. Nous pourrions parfaitement établir qu'il a réclamé auprès des autorités administratives en 1807, et que sa réclamation a été rejetée. Mais cela est complètement inutile puisque sept ans après cet acte de munificence impériale, nous étions régulièrement reconnu propriétaire, en vertu de nos titres, du schorre le Hazegras.

La partie adverse a cependant raison de dire que ce fait présente une importance capitale.

Il est certain en effet que si l'Empereur, ignorant peut-être les droits que nous avions acquis sur le schorre du Hazegras, en vertu de nos titres, l'a considéré comme dépendant du domaine public, il ne l'a nullement considéré comme dépendant du domaine public proprement dit, mais comme faisant partie intégrante du domaine privé de l'Etat. Or, c'est la partie adverse qui nous l'apprend : le schorre était alors couvert par la mer non seulement aux équinoxes, mais aux nouvelles et pleines lunes, « et lors de ces marées, il arrivait fréquemment que la mer passait ou perçait les digues. » On considérait donc comme essentiellement aliénables, comme rentrant dans le domaine privé de l'Etat, des schorres encore inondés par les marées de pleine et de nouvelle lune. L'Empereur en disposait. Et cependant la loi de 1807 n'était point encore venue autoriser et prescrire

l'aliénation des lais et relais de la mer. D'où la conséquence que l'ordonnance de 1681, non publiée d'ailleurs dans notre pays, ne paraissait point applicable.

Mais il y a plus. S'il est vrai que l'Empereur a disposé en faveur du général Van Damme, de tous les schorres de Zwin qui sont actuellement en notre possessiou, il a disposé même de ceux qui ne nous auraient pas encore été attribués par Maillard en 1812. Et, dans ce cas, en supposant qu'ils ne nous appartinssent pas en vertu de nos titres nous donnant droit aux créments futurs, c'est contre le général Van Damme que nous aurions eu à les acquérir par prescription. Car par l'effet de cet acte de disposition, ils seraient certainement sortis du domaine public proprement dit, en supposant qu'ils en fissent partie auparavant.

§ 5. De la prescription acquisitive ou de l'usucaption en ce qui concerne spécialement les anciens schorres aujourd'hui convertis en terres arables et prairies, et complètement protégés depuis 1873 par la digue internationale, et par la digue que nous y avons rattachée, contre l'action des marées.

La partie adverse offre de prouver que ces schorres étaient encore couverts par la haute marée normale de l'équinoxe de mars antérieurement à 1873, date de la construction de la digue internationale. Elle reconnaît qu'ils sont devenus prescriptibles à partir de cette époque, mais soutient que la prescription n'a pu s'accomplir parce qu'elle a été interrompue par son exploit du 2 août 1890, signifié par conséquent 18 ans après la construction de la digue internationale.

Nous dénions naturellement en fait, que ces schorres fussent encore couverts avant 1873 par la haute marée de l'équinoxe de mars, à moins de circonstances exceptionnelles. Nous contestons en droit, comme nous le verrons plus loin, que les schorres encore atteints par les hautes marées d'équinoxe fassent partie du domaine public inaliénable et imprescriptible. Mais en ce qui concerne les schorres aujourd'hui endigués et devenus terres arables ou prairies, nous avons quelques observations spéciales à formuler. La question de l'usucaption se pose ici dans des conditions particulières.

La prescription acquisitive ou usucaption ne s'opère pas seulement par 30 ans, comme on le sait, mais par 10 ans entre présents, et 20 ans entre absents s'il y a juste titre et bonne foi. Ni le juste titre des adhérités du Polder, ni leur bonne foi ne sauraient être sérieusement contestés. Indépendamment du titre primordial qui transmettait à Jean de Baemst, dont le Polder intimé n'est que l'ayant cause éloigné, la propriété de tout le schorre jusqu'à la mer, et qui impliquait ainsi, sans nul doute, aliénation des créments futurs, nous avons signalé une foule de titres postérieurs, se terminant par l'octroi de Joseph II, qui interprètent, confirment solennellement le titre primitif, et en reconnaissent les conséquences. Lors même qu'on pourrait contester que ces concessions implicites de créments futurs puissent encore produire leurs effets sous le droit nouveau, il n'en garderaient pas moins leur caractère de justes titres et imprimeriaient le sceau de la légalité à la possession d'alluvions d'ailleurs sorties du domaine public proprement dit. Il en serait ainsi quand même on pourrait soutenir avec succès, à l'encontre de la jurisprudence, que l'Etat ne serait point obligé aujourd'hui de respecter les aliénations de créments futurs faites par des titres anciens, et parfaitement légales à leur origine. Il n'en serait pas moins vrai que ces actes posés par l'Etat auraient été parfaitement légitimes au moment où ils ont été posés, et conserveraient leur nature de justes titres. Si donc l'Etat n'a pas revendiqué ces alluvions dans le délai de dix ans à partir de l'époque à laquelle elles se sont réellement formées, sont devenues, même sous le régime du droit nouveau, susceptibles de propriété privée, et ont cessé de faire partie du domaine public inaliénable et imprescriptible; l'usucaption opère sans qu'on puisse lui opposer l'illégalité d'ailleurs très contestable que présenteraient des concessions de cette nature, si elles étaient faites sous le régime de la législation actuelle.

Quant à la bonne foi de la possession, qui donc pourrait songer à la contester? Tout d'abord la bonne foi se présume jusqu'à preuve contraire. Ensuite, pour n'invoquer que ce seul fait, le tribunal de Bruges n'avait-il pas reconnu dès 1876 c'est-à-dire quatorze uns avant l'action en revendication par un jugement passé en force de chose

jugée, la légalité des aliénations de créments futurs, et leur efficacité même sous le nouveau régime?

Et il est à remarquer que ces observations ne visent pas seulement les terrains devenus terres arables à proprement parler, absolument protégés par la digue internationale, mais les pâtures et bois de sapins également garantis d'une manière complète contre l'action du flux, même pendant les fortes tempêtes, par la digue que le Polder de Hazegras a rattachée en 1873 d'un côté à la digue internationale, d'un autre côté aux hautes dunes qui les ont de tout temps protégés contre l'action directe de la mer.

Nous n'avons pas besoin, pensons-nous, de faire remarquer que c'est la prescription de 10 ans entre présents, et non la prescription de 20 ans entre absents qui doit ici être appliquée. La distinction que fait l'article 2265 C. c. entre les présents et absents n'est pas applicable à l'Etat, ainsi que le constate Laurent, d'accord avec la jurisprudence (T. XXXII, n° 419). « On a soutenu, dit-il, au nom de l'Etat, qu'il était présent là où est le siège du gouvernement, et absent ailleurs. Nous ne comprenons pas que l'on ose défendre en justice de *pareilles niaiseries*. Est-ce que l'Etat a un domicile dans le sens de l'article 2265? Est-il présent ici, et là absent? La Cour de Bruxelles s'est donné la peine de répondre que l'Etat est présent partout, parceque partout il a des agents chargés de veiller à ses intérêts. On prescrit donc partout contre l'Etat par dix ans. »

La question du domaine public, de l'étendue du rivage et de la prescriptibilité des schorres, ne présente donc d'intérêt que pour les schorres proprement dits qui se trouvent en dehors de ces deux digues et qui ne seraient en outre pas compris dans ceux qui ont été reconnus en 1812. Et encore faut-il, bien entendu, qu'on parvienne tout d'abord à déterminer leur situation exacte, ce qui paraît impossible avec les éléments dont dispose l'Etat. Encore faut-il que la propriété ne nous en appartienne pas à titre de créments futurs. Nous allons cependant examiner brièvement s'ils sont prescriptibles, ou ne le sont pas. Et cela fait, notre tâche sera accomplie; car, si l'Etat a pu contester à l'aide d'arguments que nous croyons inutile de réfuter une fois de plus, qu'à plusieurs reprises et postérieurement à l'arrêté Maillard, il a reconnu lui-même notre droit de

propriété, il y a une chose qu'il ne peut contester, c'est que jusqu'en 1872 il ne nous a jamais troublé dans notre possession, et qu'en 1872 même les actes violents par lesquels il nous a troublé ont été l'objet d'une répression énergique, sans qu'ils se soient renouvelés jusqu'en 1890, date de l'action en revendication.

§ 6. Du Domaine public en général et de la prescriptibilité des schorres de la mer qui ne sont atteints que par la haute marée de l'équinoxe de Mars.

On a trop écrit sur le domaine public, pour que nous ayons à nous étendre sur ce sujet, et il y aurait quelque prétention de notre part à le faire. Beaucoup des observations de la partie adverse à cet égard étaient superflues. Nous tenons seulement à appeler l'attention sur certains points.

Tout le monde sait que l'on distingue entre le Domaine privé de l'Etat, lequel est essentiellement aliénable et prescriptible, et le domaine public proprement dit qui est en principe inaliénable et imprescriptible. Mais, bien que la distinction ne soit pas neuve, et qu'on la trouve déjà dans l'ancien droit, où l'on distinguait entre les grandes et les petites régales, entre le Grand et le Petit Domaine, bien qu'elle apparaisse clairement dans le rapport du tribun Eujubault en 1790, comme la partie adverse l'a bien inutilement démontré, puisque cela n'avait jamais été contesté, la terminologie actuelle n'a véritablement été fixée que par la science moderne. C'est dans la science moderne que l'on a réservé la qualification de domaine public à cette partie du domaine de l'Etat, qui est inaliénable, soit par sa nature soit à raison de la destination publique qui lui a été donnée. La confusion entre les deux domaines, au moins au point de vue de la *qualification de domaine public* apparaît clairement dans l'article 538 du code civil combiné avec les articles qui le suivent. Cette vérité a été démontrée avec un luxe d'arguments qui rend à peine nécessaire une démonstration nouvelle. Aussi n'y reviendrons-nous plus loin qu'en très peu de mots.

Les honorables Conseils de l'Etat ont raillé, en termes extrêmement acerbes, certain considérant qu'ils ont rencontré dans le jugement dont appel, et qui n'y est du reste formulé que d'une manière

accessoire et surabondante. Le système du premier juge consisterait tout simplement, d'après eux, à soutenir que tous les terrains susceptibles d'être mis en valeur tant pour la culture que pour le pâturage sont étrangers au domaine public. Le considérant auquel ils font allusion est formulé comme suit : « Attendu *enfin* » — c'est donc un argument surabondant — « que, par *leur nature*, les schorres sont essentiellement productifs, et susceptibles d'être mis en valeur tant pour la culture que pour le pâturage, que dès lors ces biens doivent être considérés comme susceptibles de possession et d'appropriation, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration administrative délimitant le rivage de la mer, les ait fait sortir du domaine public. » En somme le tribunal a voulu dire tout d'abord que le caractère naturel du domaine public est l'inaptitude d'une chose à la possession privée, et son absence de productivité, que, par sa nature, un fonds qui est susceptible de produire certains fruits et de possession privée ne doit pas être rangé dans le domaine public, qu'il en est ainsi spécialement des schorres. Et c'est bien sur des motifs de cet ordre que s'est fondée la Cour de Cassation elle-même, lorsque, dans son arrêt du 9 décembre 1847, cité par le premier juge, elle a admis la prescriptibilité des îles, *qui ne dépassent pas les hautes eaux*, en rappelant en outre, que, dans sa séance du 27 Vendémiaire, an XII, le Conseil d'Etat a reconnu d'une manière générale que : *quoique par la nature des choses, les fleuves ne puissent être prescrits, les îles qu'ils renferment peuvent l'être, parce que la prescription frappe sur tout ce qui, de sa nature est susceptible d'être possédé*. Il s'agissait d'îles encore submergées par les hautes eaux, sans que le fleuve sortît de son lit. Et la Cour de Cassation insistait sur ce point : qu'il suffit qu'une île se soit formée, qu'elle se couvre de végétation, *qu'elle soit en état de production et susceptible de culture* pour qu'elle tombe sous l'application de l'article 560.

Le tribunal a-t-il voulu dire que l'Etat n'aurait pas le droit de classer dans le domaine public, des terrains susceptibles de propriété privée ? Nullement. L'Etat a évidemment toujours le droit de leur donner une destination publique. Mais le premier juge, après avoir démontré, par des arguments qui nous paraissent irréfutables, que le législateur n'avait pas donné aux schorres une destination

publique, ne les avait pas rangés dans le domaine public inaliénable et imprescriptible en les affectant à des usages publics, a fait ressortir à bon droit, et avec pleine raison, qu'ils ne faisaient pas partie du domaine public proprement dit par leur nature, qu'ils étaient au contraire en eux mêmes susceptibles de propriété privée, et que, par conséquent, il n'y avait aucune raison pour les déclarer inaliénables et imprescriptibles. Il n'a fait en cela que marcher sur les traces de la Cour de Cassation. N'est-ce pas du reste en général le caractère de la propriété privée d'après d'autres arrêts encore? La Cour de Gand, dans son arrêt du 9 août 1882 (B. J. 1882, p. 1262), dit « que les choses *susceptibles d'appropriation* sont en général dans le commerce, et que, par suite, pour soustraire des biens à cette règle commune, un acte du pouvoir législatif qui les décrète choses publiques, c'est-à-dire affectées à une destination publique, est indispensable. » Les auteurs n'enseignent-ils pas les mêmes principes? Laurent s'expliquant sur les lois et relais et spécialement sur les schorres (T. 6, N° 42) ne dit-il pas que : « ce sont les terrains *destinés à la culture, donc dans le commerce*, puisqu'ils sont susceptibles de propriété privée! » N'ajoute t-il pas « qu'il n'y a aucun motif d'intérêt général qui demande qu'on les considère comme dépendances du domaine public, que l'intérêt de la société exige au contraire qu'ils soient livrés à la culture? »

Ces observations, sur lesquelles il a été plus longuement insisté dans le mémoire de MM. Duvivier et De Poortere, sont importantes : d'abord parcequ'il en résulte, comme le font remarquer les auteurs et les arrêts, qu'il faut un texte pour que des terrains de cette nature soient hors du commerce, parceque cela est contraire à l'intérêt général, ensuite parceque les textes dont on prétendrait induire qu'ils sont soustraits au commerce doivent être interprétés restrictivement. Il y a donc un domaine public qui est tel, qui est inaliénable et que la loi ne fait que reconnaître, et un domaine public qui ne présente ce caractère, qui n'est inaliénable et imprescriptible que parceque la loi lui attribue une destination publique. Et si cette destination publique vient à disparaître par le fait même du législateur, il cesse par la force des choses d'être domaine public et rentre dans le domaine privé de l'Etat. Or, quand le législateur permet, ordonne

même au Gouvernement d'aliéner tels et tels terrains auparavant considérés comme faisant partie intégrante du domaine public, il supprime par cela même leur destination publique, il les soustrait à ce domaine et en fait des parties intégrantes du domaine privé de l'Etat, c'est à dire des biens essentiellement aliénables et prescriptibles. Art. 2227 Code civil.

Nous verrons plus loin qu'il n'est pas contestable que des schorres couverts seulement par les marées d'équinoxe soient aliénables, que la partie adverse se résigne en dernière analyse à le reconnaître, mais qu'à côté du domaine public inaliénable et imprescriptible, elle cherche à placer un nouveau genre de domaine public *aliénable*, mais *imprescriptible*. Nous soutenons au contraire qu'en supposant que nos schorres soient encore atteints par les hautes marées d'équinoxe, ce qui d'ailleurs est formellement dénié, ils sont prescriptibles.

La partie adverse s'est longement étendue sur la question de savoir si, dans l'ancien droit, l'on pouvait prescrire contre l'Etat, et spécialement si l'on pouvait prescrire contre le Prince la propriété des schorres. Cette question nous paraît avoir perdu tout intérêt dans l'état de la cause. Nous nous abstiendrons d'allonger inutilement le présent travail en l'examinant. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'elle semble résolue d'avance, pour ce qui concerne les schorres dont il s'agit dans l'espèce, c'est à dire pour des schorres situés dans le Franc de Bruges, par les articles 17 et 29 du Livre de partage de Franc de Bruges qui déclarent que les schorres peuvent être donnés et concédés par le Prince et qu'ils sont sujets à partage. Au surplus, l'avis du Conseiller Diericx, que l'on considérait comme un jurisconsulte autorisé, sur la demande adressée par le Duc de Cröy et consorts à l'Empereur Joseph II aux fins d'endiguer la plus grande partie qu'ils pourraient des dits schorres, le constate en termes formels comme un point à l'abri de toute contestation. Mais, le schorre existant en 1812 ayant été reconnu incontestablement propriété privée par l'arrêté de Maillard, la question de la prescription dans l'ancien droit ne présente plus qu'un intérêt purement scientifique. Elle n'en a aucun au point de vue de la cause. Le principe qui domine à cet égard le droit nouveau est que tout ce qui est aliénable, tout ce qui rentre dans le domaine privé de l'Etat est prescriptible.

Nous allons maintenant essayer de démontrer que les schorres de la mer, qui ne sont baignés que par les hautes marées d'équinoxe ne font pas partie du rivage, et qu'en supposant qu'ils en fassent partie, ce seraient des parties du rivage qui ont été soustraites au domaine public et déclarées aliénables par conséquent prescriptibles.

L'Etat a soutenu avec énergie, taut pour répondre à l'action possessoire en 1873, qu'à l'appui de son action en revendication intentée en 1890, que les schorres sont des lais et relais de la mer, et qu'à ce titre, ils font partie du domaine public proprement dit en vertu de la disposition expresse de l'art. 538. C'est principalement sur l'interprétation de cet article qu'a porté le débat. L'Etat a soutenu et soutient encore qu'il s'agit dans cet article du domaine public dans la sens propre du mot. Nous avons à peine besoin de revenir sur la démonstration de cette erreur, démonstration victorieusement faite en première instance. Nous nous bornerons à résumer très rapidement les considérations invoquées par les intimés. Cela suffira pour déblayer le terrain de ce premier argument.

La seule inspection des articles 538 à 541 du Code civil démontre à l'évidence, que les auteurs du Code ont fait une confusion complète entre le domaine public proprement dit et le domaine privé de l'Etat, ou, pour nous servir de termes peut-être plus exacts, que sous la dénomination de domaine public ils ont compris en général tout ce qui appartenait à la nation, même son domaine privé. Ce n'est pas que l'on ignorât la distinction qui s'impose entre le domaine inaliénable de l'Etat, et son domaine privé, essentiellement aliénable et prescriptible. C'est tout simplement parceque la terminologie n'était pas fixée, comme elle l'est aujourd'hui. L'intitulé même du Chapitre : « Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent » nous avertit déjà que le but de l'article 538 et des articles suivants n'était nullement de classer les biens d'après leur nature aliénable ou inaliénable, prescriptible ou imprescriptible. Les lais et relais de la mer sont rangés dans le domaine public par l'article 538. Dans la 1^{re} édition du Code, en 1804, il était dit tout simplement que ces biens appartiennent *à la nation*. C'est dans l'édition de 1807 que l'on a substitué à ces expressions, les mots : *sont considérés comme des dépendances du domaine public*. Pourquoi ce changement qui ne paraît

avoir été précédé d'aucune délibération? Tout simplement, comme l'observait déjà M. Van den Heuvel dans son Mémoire sur l'affaire Van Caloen en 1882, pour donner à la disposition une forme moins républicaine. La conception de la nation souveraine était de nature à froisser, à inquiéter le pouvoir ombrageux et despotique de l'Empereur.

L'article 539 dispose, lui aussi, que les biens dont il fait mention appartiennent au domaine public, et quels sont ces biens? Ce sont les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. Il ne viendra sans doute à l'idée de personne de soutenir qu'ils fassent partie du domaine public proprement dit, du domaine inaliénable et imprescriptible de l'Etat. L'article 541 range dans le domaine public les terrains des fortifications et remparts des places *qui ne sont plus places de guerre*. Il n'en admet pas moins qu'ils peuvent être aliénés par l'Etat et prescrits contre lui. Dès lors les mots domaine public, dans ces articles, signifient tout simplement domaine de l'Etat. L'article 538 doit donc être exclu du débat. On n'en peut déduire en aucune manière l'imprescriptibilité des lais et relais. La jurisprudence est unanime à cet égard. On n'en peut certes pas déduire non plus immédiatement que les lais et relais soient aliénables et prescriptibles. La vérité est que le Code ne s'explique en aucune manière sur ce point. On a été jusqu'à dire qu'il faudrait presque effacer cet article. C'est aller trop loin et en prendre trop à l'aise. La vérité est, et elle a été mise en lumière par divers arrêts de Gand, qu'il n'a rien à faire avec la question que nous occupé, qu'il ne la résout pas, qu'il se borne, comme les articles suivants, à énumérer certains biens qui appartiennent à la nation, mais sans les classifier en biens du domaine public proprement dit, et biens du domaine privé de l'Etat. C'est en vain que la partie adverse attribuant aux mots lais et relais un sens restreint, et affirmant très gratuitement que le législateur n'a entendu par là que les alluvions non définitivement délaissées par la mer ou accrues au rivage, essaie de justifier la disposition comme visant le domaine public proprement dit. Rien n'indique que le législateur ait entendu les mots lais et relais dans ce sens restreint. Et il est certain que le législateur n'a pas voulu résoudre, et n'a pas

résolu dans les articles 533 et suivants la question de savoir quels sont les biens de la nation qui font partie de son domaine public, dans le sens que l'on attribue aujourd'hui à ces mots, quels sont ceux qui font partie de son domaine privé. L'article 538 n'a rien à faire dans le débat; et c'est en vain que la partie adverse cherche à en extraire péniblement un argument quelconque en faveur de sa thèse.

Les mots *lais* et *relais* employés sans quelque formule restrictive, qui vienne en limiter la portée, ont un sens général. Selon Gaudry (*Traité du domaine*, T. 1^{er}, p. 123) « les *lais* et les *relais* sont des atterrissages qui se forment par le retrait insensible des eaux. » D'après Garnier (*Régime des eaux*, t. 1, p. 31), les *lais* sont les alluvions que forme la mer aux propriétés riveraines, et les *relais* sont les terrains que la mer abandonne successivement et imperceptiblement en se portant ailleurs. Selon Dufour (*Police des eaux*, n° 2, p. 3, v. la note) « les *lais* sont des alluvions qui se forment sur les propriétés riveraines et les *relais*, les terrains que l'eau abandonne insensiblement, en se retirant d'une rive vers l'autre. » La Cour de Gand en a donné une définition semblable. Les *lais* sont donc plus spécialement ce que les eaux déposent le long de la rive, les *relais*, la portion du rivage qu'elle abandonnent insensiblement. Mais rien dans ces définitions n'implique un abandon définitif, à tel point définitif, que la mer par exemple ne recouvrirait plus le *relais* même pendant les marées d'équinoxe. Et, s'il en est ainsi du *relais*, à plus forte raison en est-il ainsi du *lais* qui existe évidemment dès que la mer ou un fleuve dépose sur ses rives des sables, des fanges, du limon ou d'autres matières qui exhaussent insensiblement celles-ci. Autre est la question de savoir quand, et à quelles conditions les *lais* et *relais* rentrent dans le domaine public à proprement parler, ou seulement dans le domaine de la nation, dans le domaine privé de l'Etat. Mais cette question, l'article 538 du code civil ne la résout pas. Si le rivage même fait réellement partie du domaine public proprement dit, ce n'est pas en vertu de l'article 538 du code civil, c'est à raison de sa nature propre, et rien en réalité ne fait obstacle à ce que certaines parties du rivage, à raison de leur nature également, soient considérées comme aliénables et prescriptibles.

Et si par hasard il était possible d'interpréter l'article 538, autrement que nous ne l'avons fait avec la doctrine et la jurisprudence, si cet article avait fait rentrer les lais et relais de la mer dans le domaine public proprement dit, au sens que la science moderne attache à ces mots, le loi du 16 septembre 1807 les aurait rangés dans la catégorie des biens susceptibles d'appropriation privée, en accordant au Gouvernement le droit de les concéder aux conditions qu'il aura réglées, lui laissant ainsi toute latitude quant à la forme de l'aliénation. Le législateur confiait en effet ce droit au Gouvernement, sans lui prescrire aucune condition quelconque, sinon celles qu'il plairait au Gouvernement de s'imposer à lui-même, avec liberté entière de les modifier et d'y déroger, sans exiger aucune formalité, sans distinguer entre les diverses espèces de lais ou relais. Comme le faisait remarquer la Cour de Gand dans son arrêt du 9 août 1882 (Belg. jud. 1882, p. 1262), au sujet de l'affaire Van Caloen, dans laquelle l'Etat avait soutenu que les dunes sont d'anciens lais et relais de la mer, et partant inaliénables et imprescriptibles, les lais et relais ne présentent pas ce caractère.

« Attendu » dit la Cour « que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, les a plus justement rangés dans la classe des biens susceptibles d'appropriation privée, en accordant au Gouvernement le droit de les concéder aux conditions qu'il aura réglées, qu'en effet, les lais et relais de la mer constituant *une partie du rivage que les flots cessent de couvrir et de découvrir habituellement*, l'intérêt général ne commande pas qu'ils soient tenus hors du commerce. » Nous appelons toute l'attention sur cette définition des lais et relais, car nous aurons l'occasion d'y revenir plus tard. C'est une *partie du rivage*, mais une partie du rivage que les *flots cessent de couvrir et de découvrir habituellement*.

Au surplus, le législateur, en proclamant l'aliénabilité des lais et relais, ne faisait que répondre à une idée ancienne, et poursuivre un système beaucoup plus conforme aux véritables intérêts de la nation que l'ancien principe de l'inaliénabilité absolue des lais et relais, en supposant que ce système ait jamais été admis. On lit déjà dans le préambule du décret des 22 novembre, 1^r décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages :

« L'assemblée Nationale considérant : 3^e que le produit des domaines est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive, que la maxime de l'*inaliénabilité*, *devenue sans motif*, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières livrées à une administration générale sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elle se fertilisent, multiplient les subsistances, et animent la circulation, fournissent des aliments à l'Industrie, et enrichissent l'Etat, etc... » Et le décret du 11 Nivose an II (31 décembre 1793) relatif aux « concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer » est encore plus explicite et plus spécial : « Statuant sur la pétition des propriétaires et fermiers de molières » (les molières sont des lais ou relais encore exposés aux marées d'équinoxe, comme le prouve l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 17 mars 1825 (V. Dalloz, V. Prescription, Note I sous le numéro 181).

« Considérant que les lais et relais de la mer font partie des *propriétés nationales*, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer, annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitants de Quent, St-Quentin et St-Firmin, des terrains renclus provenant des lais et relais de la mer :

« *Maintient* provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens, dans la jouissance qu'ils en ont ;

Et envoie la dite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les *nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert*. » Ce décret atteste de nouveau l'intention d'utiliser — et pour ce faire, il fallait — les rendre aliénables certaines parties du domaine public, considérées précédemment comme inaliénables. Et, plus précis que le préambule de la loi de 1790, il affirme cette volonté en ce qui concerne spécialement les *lais et relais* qu'il définit implicitement certaines propriétés nationales « que les eaux de la mer laissent journellement à découvert, c'est à dire celles qui ne sont point couvertes par la marée ordinaire, par la marée de tous les

jours. Il résulte de là, que, lorsque la loi de 1807 a autorisé, prescrit même au Gouvernement de concéder les lais et relais, elle a apporté un changement à l'état de choses antérieur, mais n'a fait que s'inspirer des idées émises par les législateurs de 1790, 1793 etc.

L'Etat conteste cependant la portée que l'on attribue généralement à l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807. Il soutient qu'il ne s'agit pas ici d'un droit d'aliénation véritable et normal, mais d'un droit de déclassement, qui n'appartient en principe qu'au pouvoir législatif, mais dont il a fait abandon au Gouvernement. C'est, nous paraît-il, jouer sur les mots. Dès que le pouvoir exécutif peut vendre des biens, dès qu'il peut en transférer la propriété sans intervention du pouvoir législatif, ces biens deviennent essentiellement aliénables, et s'ils sont aliénables, ils sont prescriptibles. La notion de l'aliénabilité est inséparable de celle de la prescriptibilité. « *On peut dire qu'il n'y a point d'imprescriptibilité sans inaliénabilité et qu'aliénable et prescriptible sont des termes corrélatifs : tout ce qui est aliénable à perpétuité est dans le commerce, et tout ce qui est dans le commerce est aliénable et prescriptible.* » Qui donc s'exprimait dans ces termes? C'était la section des Finances du Conseil d'Etat sur un projet de loi concernant les îles et îlots dans les fleuves et rivières, *et les lais et relais de la mer* (1). Au surplus la loi des 22 novembre — 1^{er} décembre 1790, n'avait-elle pas déjà déclaré (§ 6, Des dispositions générales, N^o 36), que la prescription aurait lieu à l'avenir pour les domaines dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale, etc...? Lorsque la loi permet, lorsqu'elle enjoint au Gouvernement de vendre des biens qui ont été considérés comme faisant partie du domaine public, c'est le législateur lui-même qui en opère le déclassement. Il leur attribue une destination nouvelle. C'est précisément ce qu'a fait le législateur de 1807, et, en le faisant, il n'a fait qu'obéir aux inspirations des législateurs de 1790 et de 1793.

(1) Rapports, projets de lois, de décrets et d'avis concernant les lais et relais de la mer, les dunes, etc.... et émanant du Conseil d'Etat de France, p. 158. V. Laurent, T. XXXII, N^o 13. Il rattache étroitement la notion de l'aliénabilité à celle de la prescriptibilité.

Le système de la partie adverse tend en définitive à reconnaître à côté des biens inaliénables et imprescriptibles, et des biens aliénables et prescriptibles, une troisième catégorie de biens qui seraient aliénables, mais imprescriptibles. On a pu soutenir ce système en France sous l'empire de la loi de 21 février-12 mars 1852, art. 2. Mais nous n'avons en Belgique aucune loi analogue, et la jurisprudence française postérieure à 1852 n'a donc aucune importance au point de vue de la question qui nous occupe. De plus, si nous n'avons pas en Belgique une loi semblable à la loi française de 1852, nous possédons une ancienne loi d'origine française bien que faite spécialement pour nos provinces, et n'ayant en conséquence aucune autorité dans le territoire français actuel : c'est le décret du 11 janvier 1811, dont nous aurons encore à nous occuper plus loin et dont on s'est donné beaucoup de peine pour défigurer la portée et l'esprit véritable. Il serait donc fort dangereux et erroné de se prévaloir contre le Polder du Hazegras d'une jurisprudence française fondée sur une législation qui n'est pas en tous points semblable à la notre. Notons d'ailleurs qu'avant la loi de 1852 les cours et tribunaux français n'hésitaient pas à rattacher étroitement la notion de la prescriptibilité à celle de l'aliénabilité. Il suffit de consulter pour s'en convaincre le Grand Répertoire de Dalloz (V. Domaine de l'Etat, n° 162 et la note, Prescription, n° 181, et Domaine de l'Etat, n° 168 avec la note). Dans un arrêt du 3 novembre 1824 affaire Arrighi et dans un arrêt du 2 janvier 1844, affaire Gandronneau, la Cour suprême dit tout simplement : « Attendu que par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 les lais et relais de la mer sont déclarés aliénables, que *par conséquent, ils sont prescriptibles*. Les mêmes principes ont été admis par la Cour de Cassation de France par un arrêt du 21 juillet 1828. L'affaire était même d'autant plus intéressante qu'il s'agissait de molières situées près de l'embouchure de la Somme présentant une certaine analogie avec les schorres, *et que la mer venait de temps en temps et périodiquement envahir*.

Pour soutenir que les terres dont l'aliénation était permise et même prescrite au pouvoir exécutif par le pouvoir législatif ne sont néanmoins pas prescriptibles, l'Etat a tenté d'établir une distinction entre la *concession*, — car la loi de 1807 se sert du mot concéder — et

l'aliénation. Il a toujours échoué devant la Cour de Cassation, aussi bien que devant nos cours d'appel. La concession, disait-il, dans ses conclusions prises en 1882 devant la Cour de Gand (Aff. Van Caloen. Mémoire de M. Vanden Heuvel, B. j., 1882, p. 1249) est un acte d'autorité qui dispose des choses inaliénables, et qui, en tant qu'il s'applique à des immeubles, ne peut avoir pour objet que des dépendances du domaine public. Et il en concluait qu'aussi long-temps qu'ils n'avaient pas été concédés, les lais et relais étaient inaliénables et imprescriptibles. Nous savons qu'à l'appui de cette opinion on peut citer le Répertoire de De Brouckère et Tielemans, et le traité de la possession de Wodon. Mais, sauf ces exceptions et sauf M^r de Récy, un fonctionnaire de l'Administration des Domaines en France, dont les thèses sont assez systématiquement favorables à l'Administration, et s'expliquent du reste parfois par une législation différente de la nôtre, tous les auteurs et l'unanimité de la jurisprudence en Belgique ont repoussé ce système. Le mot *concession* n'a qu'un sens dans la loi de 1807. Il veut dire, comme l'a fait remarquer avec raison M^r Vanden Heuvel dans le Mémoire précité, qu'on pourra aliéner les lais et relais sans le concours du pouvoir législatif, absolument comme les marais, les accrues, les atterrissements et alluvions des fleuves et rivières qui ne sont certainement pas des biens dépendant du domaine public inaliénable et imprescriptible, et qui sont cependant compris dans la même disposition, qui peuvent être concédés, comme les lais et relais, en vertu de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807. M^r Wodon, le reconnaît lui-même⁽¹⁾ : « Les lois de 1807 et de 1810, se ressentent du sens impropre que l'on avait commencé à donner au mot concéder sous l'ancien régime féodal, où nous voyons ce terme s'appliquer à l'aliénation perpétuelle ou temporaire, définitive ou révocable de tout un domaine, faite par le Prince, comme souverain et seigneur justicier. » Et il n'hésite pas à déclarer que « *concession* veut dire vente dans les lois de 1807 et de 1810. » Et si l'on voulait rechercher la pleine confirmation de cette identité de portée entre l'aliénation, et la concession dont il est question dans la loi de 1807, on la trouverait

(1) Des choses publiques, N° 247.

dans les paroles de Thallan, auteur de l'exposé des motifs de la loi. Il a dit formellement en effet, que *le seul but* de la loi était de faire exception à la règle de la nécessité d'une mise publique aux enchères. « Le titre IX, art. 41, semble d'abord déroger aux principes de l'aliénabilité des domaines. Mais, si l'on considère que la nature de ceux qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre à la libre concurrence.... on sentira la nécessité de donner au Gouvernement la faculté d'en *disposer* d'une manière utile au trésor public et avantageuse aux particuliers. »

Comment la Cour de Gand a-t-elle répondu d'ailleurs à la prévention de l'Etat ? Elle s'est exprimée en termes catégoriques.

« Attendu qu'on ne peut conclure de l'emploi du mot *concéder* par le législateur de 1807, que celui-ci n'a entendu octroyer au Gouvernement que le pouvoir de dépouiller les lais et relais de la mer de leur caractère de choses publiques, (en d'autres termes d'opérer leur déclassement), puisque le même terme est employé par la loi précitée pour désigner la vente des marais, accrues, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières, terrains qui évidemment n'appartiennent pas au domaine public ;

« Attendu que le législateur ne s'est servi de ces expressions que pour mieux caractériser qu'il affranchissait ces sortes d'aliénations de formes de l'adjudication publique, l'intérêt du trésor devant permettre de vendre les susdits terrains aux détenteurs des propriétés contigües, plutôt qu'à tous autres, et de renoncer au mode de la concurrence. »

En vain, la partie adverse objecte-t-elle que l'alluvion fluviale, tant qu'elle n'est pas émergée, appartient au lit du fleuve et par conséquent au domaine public, que le Gouvernement pourrait néanmoins la concéder à d'autres qu'à des riverains, comme il peut concéder le lit lui-même pour l'assécher, s'il fait combler ou détourner une rivière ou un fleuve, qu'il ne viendra cependant à l'idée de personne de soutenir que le lit du fleuve appartienne au domaine privé de l'Etat, parce qu'en cas de comblement ou de détournement, le Gouvernement peut le considérer comme alluvion ou accrue. Cette argumentation est vraiment bizarre, et rappelle l'éternelle *piperie des mots* contre laquelle nous a mis en garde le judicieux Montaigne, l'immor-

tel auteur des *Essais*. Aussi longtemps que l'alluvion n'est pas ~~pas~~ émergée au dessus des marées normales, il n'y a pas d'alluvion. Et où la partie adverse a-t-elle vu que le Gouvernement puisse, de son autorité, faire combler ou détourner une rivière ou un fleuve ? Il faut à notre avis, une loi pour faire cela. Si ce comblement est ordonné par une loi, alors, l'ancien lit de fleuve appartient au domaine privé de l'Etat. Aussi longtemps que le comblement d'un fleuve ou le détournement de celui-ci n'a pas été ordonné par une loi, le Gouvernement n'a certes pas le droit de l'aliéner. Et, quant à la question de prescription, elle ne peut pas même surgir, puisque le lit du fleuve, aussi longtemps qu'il n'est pas desséché, n'est pas même susceptible de possession privée. Nous sommes fort disposé à admettre, quant à nous, que même aujourd'hui le Gouvernement pourrait encore aliéner les alluvions maritimes futures, mais *comme choses futures*, c'est à dire que l'aliénation est subordonnée toujours, dans ses effets, à la condition que cette chose future se réalise, que l'alluvion se forme dans les conditions nécessaires pour faire partie du domaine privé de l'Etat. Ce n'est pas, dans ce cas, le domaine public que l'Etat concède ou aliène, c'est son domaine privé futur. De toutes les observations de la partie adverse il résulte simplement que le lit du fleuve pourra être aliéné, et il le sera alors comme domaine privé de l'Etat, si le fleuve vient à être comblé ou détourné, ce qui n'a rien d'inadmissible.

Nos ingénieux adversaires, fort embarrassés par la loi de 1807, ont recours, en désespoir de cause (le terme est ici fort exact) à une distinction. « A l'alluvion maritime, chose publique, quand elle est couverte par le grand flot de la mer, s'applique le terme concéder dans le sens propre du mot. A l'alluvion maritime déjà formée et abandonnée par le flot, chose domaniale, s'applique le mot concéder au sens impropre, tel que nous l'avons défini plus haut. » C'est à dire que le même mot, dans la même phrase, s'agissant d'objets désignés par le même vocable : *lais et relais de la mer*, aurait deux sens différents, suivant que les *lais* et *relais* de la mer sont ou non couverts par la haute marée de Mars. — Est-ce bien sérieux ? Nous ne croyons pas devoir insister. Mais nous retenons des observations de la partie adverse un aveu important, c'est que, pour elle comme

pour nous, les mots lais et relais de la mer, dans la loi de 1807 ne désignent pas seulement les terrains définitivement soustraits à l'action du grand flot normal de l'équinoxe de Mars, mais les parties du rivage qui, tout en étant couvertes par la marée d'équinoxe de Mars, ne sont plus couvertes du tout par les hautes marées habituelles et journalières.

Il est vrai qu'après avoir ainsi reconnu que le décret 1807 vise même les lais et relais encore couverts par la haute marée de Mars, et après s'être donné toutes les peines du monde pour essayer de démontrer que le mot concéder ne signifie pas aliéner, et que la loi de 1807 n'avait pas fait rentrer les lais et relais qu'elle vise dans le domaine privé de l'Etat, la partie adverse ne tarde pas à se contredire. Et elle essaie de démontrer par ce qu'elle appelle : une interprétation contemporaine de la loi de 1807, que cette loi ne vise pas les lais et relais encore couverts par la marée de Mars. Mais alors pourquoi se donner tant de peines? Pourquoi tant d'efforts dans le but de démontrer que concéder ce n'est pas aliéner, ou, ce qui est plus surprenant encore que, dans la même phrase, le mot concéder aurait deux sens. Il y a ici dans l'argumentation de l'Etat belge une amusante contradiction. Si les lais et relais dont il est question dans l'article 41 de la loi de 1807 sont des terrains définitivement soustraits à l'empire de la mer, et même à l'action des marées d'équinoxe, il n'était point nécessaire de les déclasser. Le gouvernement n'avait pas plus à les déclasser que le pouvoir législatif n'avait à le faire. Personne ne soutenait sans doute que les terrains définitivement soustraits à l'action de la plus forte marée, de la haute marée de Mars dépendissent du domaine public inaliénable et imprescriptible. Les laborieux et stériles raisonnements de la partie adverse en deviennent même incompréhensibles.

C'est que la partie adverse a le sentiment intime que les mots lais et relais, dans la loi de 1807, ont un sens plus étendu. Disons tout d'abord que son argumentation basée sur les observations du Conseil de l'Etat, relativement au projet *de la loi destinée à réglementer les modes de concession autorisés par l'article 41 de la loi de 1807* ne sont nullement concluantes. Le Conseil d'Etat s'est ému en constatant que le *projet du Département des Finances* faisait trop bon marché des droits

acquis par des particuliers sur les îles, les îlots, les rives, des fleuves, ainsi que *sur les lais et relais de la mer, indistinctement*. Et les principes, dont l'application était proposée par le Département des Finances, n'ont en effet pas été suivis. Ils ne tendaient à rien moins qu'à contraindre les possesseurs d'îles, d'îlots, lais et relais de la mer à justifier de leurs droits par des titres *antérieurs* à 1566. Or, il n'est nullement exact, quoiqu'en dise la partie adverse, que le décret de 1811 ait appliqué ces principes à l'Escaut, à l'Yser et à leurs affluents. Nous examinerons ce décret plus loin. Quoiqu'il en soit, il résulte des observations du Conseil d'Etat, qu'il n'approuvait point qu'on exigeât de ceux qui étaient en possession d'îles ou d'îlots dans les fleuves ou rivières, de lais ou relais très anciens, et complètement délaissés par la mer, des titres de concession, ou même une possession remontant à plus de trois siècles. Il s'agissait de savoir quels lais ou relais le Gouvernement pourrait vendre. Il fallait distinguer, mais nullement dans le sens indiqué par la partie adverse. En ce qui concerne les lais et relais complètement abandonnés par la mer, et dès lors pleinement et incontestablement aliénables dès avant la loi de 1807, le respect des droits acquis s'imposait, lors même qu'ils résulteraient d'actes ou d'un état de possession postérieur à 1566. L'avis du Conseil d'Etat ne tendait donc nullement à aggraver la situation des possesseurs anciens. On aurait pu induire de la disposition générale de l'article 41 de la loi de 1807, que le Gouvernement pouvait vendre *tous les lais et relais*, même ceux possédés par des particuliers. C'est ce que le Conseil d'Etat ne veut pas. Le Gouvernement ne pourra vendre, sans avoir à s'inquiéter des prétentions anciennes fondées sur des titres *postérieurs* à 1566, que *les lais et relais encore atteints par la marée*. La loi les rend donc désormais aliénables, elle en impose même l'aliénation. Quant aux autres, quant à ceux qui sont délaissés par le flot, on pourra lui opposer titres ou possession contraires, fussent-ils postérieurs à 1566. Il n'en résulte certes pas que, pour l'avenir, les lais et relais échappant seulement à l'action des marées journalières, et encore atteints par le grand flot de mars ne deviennent pas aliénables et par conséquent prescriptibles.

Aucune décision judiciaire n'a recherché et établi avec plus de

soin la signification des mots *lais* et *relais* dans la loi de 1807, que l'arrêt de la Cour de Gand en date du 20 juillet 1889 (Pas. 1890, II, p. 67). La Cour reconnaît parfaitement que les interprètes du Code civil ne sont pas d'accord sur leur signification. Les uns entendent par ces mots, les terrains définitivement abandonnés par la mer, d'autres les parties littorales de la terre ferme, qui sont alternative-
ment couvertes et délaissées par les flots. Elle cite comme ayant interprété les mots *lais* et *relais* dans ce dernier sens : Proudhon (Traité du domaine public, n° 714 et 718, Curasson (de la compé-
tence des juges de paix, n° 614), et l'auteur du Traité de législation cité par la Belgique judiciaire (1876, p. 294). Chose à signaler, elle invoque précisément comme confirmant cette dernière interpréta-
tion des mots *lais* et *relais*, dans la loi de 1807, l'avis du Conseil d'Etat, dans ses observations sur le projet de loi présenté par le Ministre des Finances en exécution de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807. La Cour se prévaut de la définition que le Conseil d'Etat a cru devoir donner des *lais* et *relais*. Mais elle ne se borne pas à l'invoquer, elle la cite, ce que la partie adverse a soin de ne pas faire (V. son Mémoire, p. 75, § 45). Voici le texte, qui n'est autre que la définition du rivage d'après l'ordonnance de la marine : « Tout bord et rivage de la mer que la mer couvre et découvre pendant les pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves de la mer. » Voilà ce que c'est que les *lais* et *relais* de la mer pour le Conseil d'Etat, et l'on ne peut s'en étonner puisque l'ordonnance de la marine était en vigueur dans tout le territoire de l'ancienne France, où elle n'avait pas dû être spécialement publiée. Il n'en résulte certes pas que l'on puisse considérer comme *lais* et *relais* de la mer, toutes les parties du rivage que couvre la marée journalière. Mais il en résulte avec certitude que, d'après le Conseil d'Etat, ces mots *lais* et *relais* dans la loi de 1807, comprenaient tout au moins, les parties du rivage qui ne sont atteintes que par les marées de pleines et nouvelles lunes et d'équinoxe. C'est tout ce qu'il nous faut pour le moment, et la conséquence en est que ces *lais* et *relais*, fissent-ils partie du rivage, même en Belgique, sont des parties du rivage com-
prises dans la loi de 1807, que cette loi les rend aliénables,

qu'elle en impose même l'aliénation, et qu'ils sont par conséquent prescriptibles.

La partie adverse se fonde, il est vrai, sur l'ordonnance de la marine Liv. IV, T. III, art. 1, pour soutenir que les lais et relais entendus en ce sens font partie du rivage de la mer, qu'ils sont en conséquence inaliénables et imprescriptibles. Mais en supposant que nous concédions la majeure, ce que nous ne pouvons faire pour ce qui concerne la côte belge, il ne s'en suivrait nullement que nous devions accepter la conséquence que l'on en déduit. Le législateur, dans sa puissance souveraine, avait parfaitement le droit de déclarer aliénables certaines portions du rivage et du littoral. C'est précisément ce qu'il a fait par la loi de 1807, en supposant que les lais et relais dans le sens où la loi entendait ces mots fissent effectivement partie du rivage. Mais faisaient-ils partie du rivage même en Belgique? L'heure est venue d'examiner cette question, bien qu'en présence de ce qui vient d'être dit, elle ne présente plus qu'un intérêt secondaire.

L'ordonnance de 1681, Liv. IV, T. VII, art. 1, réputé rivage, « tout ce que la mer couvre et découvre *pendant les nouvelles et pleines lunes*, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » Sur l'interprétation de ce texte, nous nous en référerons à ce qui a été dit dans le Mémoire de première instance, p. 29 et ss. Mais nous désirons insister sur le défaut de publication de *cet article* de l'ordonnance en Belgique.

L'ordonnance de 1681 a été publiée en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 Pluviôse, an V, mais précisément à l'exclusion de l'article contenant la définition du rivage. Et, dans son arrêt du 9 janvier 1891 (Pas. 1891, L. 39), la Cour de Cassation, repoussant un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Gand, sur l'avis conforme de Procureur général, déclare en termes exprès qu' « aucune disposition légale ne définit le rivage en Belgique. » C'est, aux termes de cet arrêt, une question laissée à l'appréciation du juge du fait. Nous nous en référerons au surplus, quant aux motifs très compréhensibles pour lesquels cet article n'a pas été publié en Belgique aux observations fort justes de MM. Duvivier et De Poortere dans leur Mémoire de 1^{re} instance (pp. 37 et ss.). Et c'est

bien vainement que l'on a essayé de soutenir que la côte belge ne diffère pas de la côte française, et ne présente pas certaines particularités rendant bien difficile l'application, en Belgique, de la définition du rivage, telle qu'elle est faite dans l'article susvisé de l'ordonnance de 1681. Car, s'il en était ainsi, comment expliquerait-on qu'il ait fallu, pour la côte belge, toute une législation spéciale, et notamment le décret du 11 janvier 1811, qui ne concerne que les Départements de la Lys et de l'Escaut? Il est vrai que tout le Livre IV a été omis, et que ce Livre contenait de nombreuses dispositions que l'on pouvait considérer comme incompatibles avec le droit nouveau. Mais il y a d'autres Livres, dont *certaines* dispositions seulement ont été reproduites et publiées en Belgique, par exemple, le Livre I, dont on n'a extrait que les titres IX, XI, XII et XIV, le Livre II, dont on s'est borné à publier les titres VIII et X. Et encore ces titres n'ont-ils été publiés qu'en partie. Rien n'empêchait sans doute de publier en Belgique, l'art. I du Titre III, L. IV, proclamant un principe aussi important que celui de la délimitation du rivage, et il est impossible que ce principe ait échappé à l'attention d'un jurisconsulte aussi avisé que l'était Merlin. Si donc il n'a pas été publié en Belgique, c'est qu'on n'a pas voulu l'y publier, c'est que l'on aurait fait rentrer ainsi dans la définition du rivage, d'énormes étendues de terrains fertiles, productifs, qu'il était de l'intérêt général de ne pas soustraire à la circulation, de voir utiliser, de livrer à l'industrie et à l'initiative privées auxquelles, il faut bien le reconnaître on doit la création de ces riches domaines connus aujourd'hui sous le nom de polders, et dont on chercherait vainement l'équivalent en France. Tellement il est peu exact de dire que la côte belge et la côte française se présentent sous un aspect identique! Est-ce qu'il n'est pas vrai qu'une grande partie de nos Flandres a été conquise sur la mer par des travaux multipliés et répétés, qu'elle se compose d'anciens polders, et que ces conquêtes successives sont dues à l'industrie, au labeur persévérant et opiniâtre, aux sacrifices de ses habitants? La digue du Comte Jean, cet énorme travail qui remonte à une époque relativement peu éloignée en est un éclatant témoignage. Elle a fait l'admiration des étrangers. Le Dante qui avait visité nos contrées,

la comparait dans le Divine Comédie à la chaussée de pierre qui borde dans son Enfer la fosse réservée aux supplices des Sodomitiques.... l'un de duri margini....

Quale i Fiammenghi tra Guizzante (Cadzand) e Brugia
Temendo il fiotto cher ver lor s'avventa
Fanno il schermo perche il mar si fuggia (1)

Mais au delà de cette digue que de conquêtes nouvelles! Des campagnes d'une immense étendue couvertes de récoltes superbes, des villages prospères ont apparu. Et cette ère de conquêtes ne semblait pas avoir pris fin à l'époque de la publication du Code Merlin. De nombreux documents attestent qu'on ne la considérait pas comme telle. On s'explique donc aisément que l'on n'ait pas voulu entraver, arrêter ce mouvement d'expansion territoriale dans notre pays, en y publant un article qui, pour être emprunté au droit romain, n'en était pas moins, comme nous le verrons, très inapproprié à notre situation côtière.

Dans tous les cas, il est certain que cette définition n'a pas été publiée, qu'on n'a pas voulu la publier, et qu'elle n'a aucune force légale en Belgique. La Cour de Cassation l'a nettement déclaré en 1891, et c'est en vain que la partie adverse soutient que l'article 538 du Code civil, en plaçant le rivage dans le domaine public, s'y réfère par la force des choses. Car, comme nous l'avons dit, cet article est sans application possible dans l'espèce.

Il entend par domaine public le domaine de la nation, et ne résout pas la question de savoir, ce qui est domaine *public* de la nation, et ce qui fait partie de son domaine *privé*.

Il est vrai qu'après l'arrêt de la Cour de Cassation de 1891, d'autres arrêts, et notamment des arrêts de la Cour de Gand elle-même ont admis implicitement l'application de cette définition du rivage en Belgique non comme une règle légale, mais comme un principe de raison. Peut-être même est-il plus vrai de dire qu'ils l'ont *supposée* applicable. Car cette appréciation n'est précédée d'aucune discussion, d'aucun examen. Nos tribunaux n'ont pas eu en réalité à en faire l'application

(1) XV^e chant. De l'enfer.

effective, en ce qui concerne le rivage maritime, et spécialement les schorres de la mer, mais à en exclure l'application en ce qui concerne d'une part les dunes, et d'autre part les rives des *fleuves*.

Est-elle en réalité applicable à nos schorres? La définition de l'Ordonnance a été empruntée avec une légère modification au droit romain, qui, du reste, considérait le rivage de la mer comme une *res communis*, une chose commune, au même titre que la mer elle-même, plutôt que comme une dépendance du domaine public. Et l'on n'a pas suffisamment réfléchi que la définition romaine faite pour la Méditerranée, c'est à dire pour une mer où la marée est presque nulle, pouvait, malgré les modifications qu'on lui avait fait subir, avoir des conséquences très graves pour les côtes de l'Atlantique. Ce que la mer laisse à découvert à marée basse sur les côtes de la Méditerranée, pour le recouvrir aux marées d'hiver, est insignifiant. Mais pour les côtes de l'Atlantique, la définition pouvait avoir pour effet de soustraire au domaine privé, de mettre hors du commerce d'énormes étendues de terres susceptibles, par leur nature, de possession privée, de propriété privée, d'exploitation privée, et absolument inappropriées à la navigation. Le mal n'était pas cependant intolérable pour les côtes de l'Atlantique où la mer ne laisse généralement à découvert, dans les régions plutôt exceptionnelles où la pente du rivage est insensible, que des galets et du sable. Il eût été énorme pour les côtes de la mer du Nord, et spécialement pour les parties du rivage avoisinant l'embouchure de nos fleuves à cours lent, chargé de matières limoneuses et riches en humus, formant sur le rivage des lais à proprement parler. Car le lais, c'est ce que les eaux déposent, ce qu'elles apportent, le relais c'est ce qu'elles délaisSENT. L'inconvénient eût été minime sous le régime de l'ancien droit qui permettait parfaitement au prince de disposer des lais et relais même non abandonnés par la mer, et nous avons vu que le prince usait très largement de ce droit. Il eût été énorme sous le régime nouveau.

La définition de l'ordonnance de 1881 est si peu un principe de raison impérieusement commandé par la nature des choses, et a si peu de titres à être appliqué comme tel, que dans d'autres pays, on s'en est écarté absolument, et c'est précisément dans les pays

baignés par des mers dont les marées sont accentuées. C'est ainsi qu'en Angleterre cette définition n'est nullement appliquée, pas plus que celle du droit romain. Hale (*de jure maris* cap. 5 et 5) distingue trois limites ou trois zones diverses du rivage de la mer. Nous citons d'après Daviel (des cours d'eau, T. I, n° 69) :

1^o Les terrains que baignent les hautes marées des équinoxes. Ceux-là ne font *certainement* pas partie des domaines du roi *de jure communi*. Car ces marées inondent souvent des prairies et des marais salants, qui n'en continuent pas moins pour cela d'appartenir au sujet qui en est propriétaire, et *c'est un point admis partout*;

2^o L'espace baigné chaque mois aux deux hautes marées de la pleine lune et de la nouvelle lune. C'est une question de savoir si ces terrains sont présumés de droit commun appartenir à la couronne ou au *sujet*. Hale *adopte cette dernière opinion*, attendu qu'ils ne sont pas habituellement couverts par les eaux et paraissent ainsi faire partie intégrante des domaines limitrophes, et il cite en effet plusieurs cas où il fut jugé que, lorsque le roi réclame une terre comme *littus maris*, ou *parcella littoris maritimi*, il ne lui suffit pas de pouvoir prouver que cette terre est submergée aux hautes marées de la nouvelle et de la pleine lune;

3^o L'espace couvert par les marées ordinaires de la nouvelle à la pleine lune. C'est proprement là le *littus maris*. Ce terrain appartient au roi *primâ facie*, et de droit commun, tant sur le rivage de la mer que sur le rivage des bras de mer, c'est à dire des fleuves, dans toute l'étendue du flux ou reflux. — Mais, comme ces sortes de domaines de la couronne peuvent être aliénés et possédés utilement, des sujets peuvent en acquérir la propriété par charte ou par prescription, soit principalement, soit comme dépendances et accessoires des domaines voisins. »

Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que la délimitation du rivage, telle qu'elle a été tracée par l'ordonnance de 1681, n'est pas aussi universellement admise, ni aussi fondée en raison qu'on se l'est imaginé.

Mais nous en arrivons maintenant au décret de 1811, qui vise spécialement ces lais et relais d'une nature particulière auxquels on a donné dans notre pays la qualification de schorres. Nous

croyons que dans notre pays, et en ce qui concerne spécialement les schorres, la définition du rivage de la mer, telle qu'elle a été tracée par l'ordonnance de 1681 sur la marine est forcément inapplicable. Elle est exclue par l'art. 1 du décret de 1811, c'est-à-dire par une législation qui, quoique d'origine française n'a jamais eu pour objet que nos provinces, et qui, par conséquent, n'a pas pu être prise en considération par la jurisprudence française. Et c'est pour cela que nous croyons parfaitement inutile d'examiner de près ce que l'on entendait par le rivage dans notre ancien droit. Nous dirons seulement que, si nos anciens auteurs reproduisent en général la définition romaine dans des ouvrages qui ne sont guères que des commentaires du droit romain, le fait n'a guères d'importance sous l'empire de règles de droit qui considéraient le souverain comme pouvant librement disposer de schorres même journellement couverts par la haute marée, qu'au surplus il n'y avait pas accord à cet égard. Nous avons cité en plaidoiries pour le prouver un passage de Grotius qui a fort embarrassé la partie adverse. Et c'est en vain qu'elle a essayé de se dérober aux conséquences évidentes des règles établies par Grotius, quand même il serait vrai de dire qu'il ne les a posées qu'à l'occasion du droit international. Mais nous le répétons, notre ancien droit ne peut être suivi en cette matière. Ce qui importe, c'est de déterminer le sens et la portée du décret de 1811, au point de vue de la question d'ailleurs très subsidiaire qui nous intéresse.

Nous croyons avoir démontré que la définition de l'ordonnance, sans autorité légale en Belgique, à défaut de publication, n'a pas même l'autorité d'un principe de raison *universellement admis*. Nos Cours l'ont pensé, il est vrai, mais elles n'ont pas eu à examiner *ex professo* si cette règle devait nécessairement être admise en ce qui concerne le rivage de la mer, et leur examen n'a porté que sur le point de savoir si elle pouvait être étendue aux rives des fleuves. Ici elles la repoussent avec énergie. Or, l'autorité qu'on lui attribue, même comme règle de raison universellement admise, disparaît dès qu'il est démontré, comme nous croyons l'avoir fait, qu'il n'est pas exact que ce principe soit reconnu universellement, et que dans d'autres pays comme en Angleterre par exemple, où les côtes

présentent un développement énorme, la limite du rivage est tracée d'après des principes tout différents, lorsqu'on réfléchit que ce principe n'a été en réalité admis par l'ordonnance de 1681, que par une application faussement analogique des règles du droit romain, règles établies en vue de la Méditerranée, c'est-à-dire d'une mer sans marée ne présentant pas la moindre analogie avec l'Atlantique ou la mer du Nord. Enfin la Cour de Cassation n'a surtout pas eu à examiner et à résoudre la question en ce qui concerne les *schorres* maritimes, c'est-à-dire des terres d'une nature particulière, placées même pendant la période de réunion de nos provinces à la France, sous une législation particulière et spéciale, tellement il est vrai de dire qu'il y avait ici une situation autre, et d'autres intérêts à sauvegarder. Elle n'a pas eu à examiner si, en supposant que les schorres baignés seulement par les marées d'équinoxe fassent partie du rivage, ce ne sont point des parties du rivage essentiellement aliénables et prescriptibles. C'est ce que nous allons rechercher.

§ 7. Le décret du 11 janvier 1811.

Nous venons de voir quels sont les principes admis par le droit anglais en ce qui concerne la détermination du rivage, *domaine public*. On dirait vraiment que la définition qui résulte du texte de l'article 1 du décret du 11 janvier 1811, a été empruntée à cette législation anglaise dont on s'inspirait volontiers en France pendant la révolution, et même sous l'Empire, malgré les guerres opiniâtres poursuivies entre ce pays et la perfide Albion! Qu'est-ce qu'il attribue au domaine public, s'agissant de ces lais d'une espèce particulière que l'on appelle schorres, qui se distinguent par leur fertilité, et qui répondent si peu à ce que Daniel considère comme rivages (Tome I, p. 68) c'est-à-dire : « les terrains que la mer couvre habituellement dans ses crues périodiques en les *changeant en grève et en leur enlevant toute productivité?* » Ce ne sont pas les schorres qui ne sont couverts que par les marées d'équinoxe. Ce ne sont pas même les schorres qui sont couverts seulement par les marées de pleine et de nouvelle lune. Ce sont les *terres* en avant des polders qui sont *couvertes et découvertes* par la marée, c'est-à-dire, d'après la constante jurisprudence des tribunaux belges, celles qui sont couvertes et

découvertes par la marée journalière. Ce sont ces terres là qui sont reconnues dépendances du domaine public, exactement comme en droit anglais. Et néanmoins, comme en droit anglais, non seulement le Gouvernement, l'Etat respectera les concessions ou aliénations antérieures dûment établies, mais il peut les aliéner. Pourquoi? Parce que ce sont des terrains productifs, et qu'il est de l'intérêt de l'Etat de ne pas les mettre hors du commerce, d'en permettre l'aliénation. Or, de quoi s'agit-il dans l'espèce? Il s'agit, d'après ce que l'Etat articule avec offre de preuve, de schorres, ou terres en avant des polders, qui seraient couverts seulement par la haute marée normale de l'équinoxe de mars. Le fait est dénié, bien entendu, énergiquement dénié. Il n'a d'intérêt que pour une partie relativement peu considérable des schorres revendiqués, et n'en présente aucun par exemple pour les 256 hectares environ de schorres proprement dits, qui, dès 1812, constituaient une propriété privée, et dont les 7/8, soit 224 hectares, 65 ares, 31 centiares ont même été formellement reconnus par l'arrêté Maillard comme constituant le propriété de MM. Lippens, Pecsteen et consorts, adhérités du Polder Hazegras. Il est inadmissible quant aux dunes d'une étendue considérable comprises dans les terrains revendiqués, et n'est pas articulé quant à celles-ci. Or, la Cour a pu constater qu'il existait parmi ces terrains des dunes, souvent très élevées, mentionnées du reste au cadastre, et passées sous silence par la partie adverse. Il est inadmissible, quant aux terres incorporées dans la digue construite *par nous* en même temps que la digue internationale, c'est-à-dire en 1873, et n'a vraiment d'intérêt que pour le schorre situé au delà de ces deux digues, dans la mesure, bien entendu, où l'on pourrait déterminer avec précision et certitude, ce qui ne nous a pas été attribué des 1812. Lors de la visite de lieux à laquelle il a été procédé par la Cour, malgré une marée de nouvelle lune et une bise assez forte, la Cour a pu constater que la haute marée était loin d'atteindre une partie quelconque de ce schorre, et d'autre part qu'il était couvert d'herbages, et rempli de terriers de lapins, témoignant de la sécurité profonde avec laquelle ces animaux se prélassent et se multiplient dans cette prétendue partie du rivage de la mer.

Nous allons examiner maintenant d'un peu plus près le décret de 1811, les causes particulières auxquelles il est dû, son esprit et sa portée véritables.

C'est, dit la partie adverse, la simple application de la législation française qui nous régissait depuis la conquête de nos provinces par la République, (p. 80, § 52 du Mémoire de l'appelant). Elle oublie naturellement de le démontrer. Et l'on se demande tout d'abord, s'il en est ainsi, pourquoi l'on n'aurait pas fait cette « simple application de la législation française » à toute la côte française. Si l'on a fait quelque chose de spécial pour nos côtes, c'est apparemment qu'il y avait quelque chose de spécial à faire, c'est qu'il ne s'agissait pas de la simple application d'une loi commune à toutes les parties du territoire français de l'époque. Et la raison d'être du décret est en effet saillante. De tout temps les habitants des provinces septentrionales de notre pays ont soutenu une guerre acharnée contre la mer, la grande ennemie, en même temps que la grande bienfaitrice. Ce fut une lutte épique, une lutte pour la vie, sous sa forme la plus palpitante, la plus angoissante. Ils ont conquis, et peut-être pourrait-on dire avec plus d'exactitude, ils ont *reconquis* d'énormes étendues de terres remarquablement fertiles qu'ils ont protégées au moyen de digues. Nous dirons qu'ils les ont reconquises; car il est infiniment probable que, dans maintes circonstances, il s'agissait de reprendre peu à peu, ce que la mer avait brusquement envahi. Les fleuves, rentrés dans leur lit ont repris, sauf certaines déviations probablement, leurs cours naturels à travers les schorres et les polders qui ne sont après tout que des schorres endigués, et de vastes domaines ont été ajoutés au territoire.

Et qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse.

Ces terres d'une fertilité naturelle incontestable étaient-elles des alluvions formées par la mer? On a invoqué en termes vagues des considérations géologiques. Il en est une qui apparaît avec évidence aux yeux des plus profanes. Quelle est la nature du fond de la mer du Nord, qui baigne nos côtes? C'est du sable, rien que du sable ou parfois un peu de tourbe. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les vastes étendues de plage que la mer laisse journallement à découvert à Blankenberghe, à Ostende, à Middelkerke. La mer ne

peut apporter ce qu'elle n'a pas. Aussi ne forme-t-elle à proprement parler le long de ses côtes que des dunes, et ce avec la complicité ou pour mieux dire grâce à l'action du vent. Or, les dunes ne produisent par elles-mêmes que des oyats, c'est à dire une plante herbacée, sèche, maigre et dure qui ne peut servir à la nourriture d'aucun animal. Ces dunes stériles ne présentent aucune ressemblance avec le schorre que l'on ne rencontre qu'à l'embouchure de nos fleuves à cours lent et endormi, d'autant plus lent qu'ils se rapprochent de leur embouchure. Le schorre n'est donc pas en lui-même un produit de la mer. Le schorre proprement dit est un produit du fleuve. Les schorres sont, comme le dit très bien le décret de 1811, *des terres* en avant des polders, de ces polders qui sont une particularité de notre pays et de la Hollande, mais qu'on ne rencontre point en France. Ces terres formées par des dépôts de vase et de limon sont généralement d'une fertilité remarquable. L'Etat n'a aucun intérêt à les ranger dans le domaine public inaliénable. Il a le plus grand intérêt au contraire à les considérer comme aliénables. Mais, d'autre part il a intérêt également, à raison de leur richesse, à s'approprier, à faire rentrer dans son domaine privé ceux de ces schorres sur lesquels des particuliers ne justifient pas de leurs droits. C'est à ce double intérêt que le décret de 1811 a eu en vue de satisfaire.

Que le décret ait eu pour but aussi, comme le dit la partie adverse, de réglementer l'administration des polders, et d'empêcher à l'avenir quelque endiguement prématuré, nous l'admettons parfaitement. Mais on se tromperait gravement en s'imaginant qu'il fût dirigé contre les propriétaires des polders. Au contraire, il s'agissait de les protéger contre leur propre imprévoyance, de protéger en même temps le pays tout entier. Or, un véritable désastre survenu en 1808 semblait rendre indispensables des mesures extraordinaires. Le Conseiller d'Etat Corvinetto exposait en effet au Corps législatif, dans la séance du 12 novembre 1808 (V. le Moniteur universel) qu'une épouvantable inondation s'était produite en Flandre : « Une marée extraordinaire a submergé une quantité considérable des terrains connus sous la dénomination de polde:s, que l'*industrie et le courage* avaient conquis sur la mer... quinze à seize mille arpents. Il faut remonter jusqu'en 1531 pour trouver un exemple d'un phéno-

mène aussi désastreux. » Et il sollicitait avec succès du Corps législatif un subside important en faveur des personnes les plus éprouvées par la catastrophe. On était donc loin de voir dans ces conquêtes pacifiques des actes d'usurpation, et il était réservé à l'Etat belge de qualifier d'usurpateurs ceux qui les avaient réalisées au prix de durs sacrifices. Il ne faut donc pas voir dans le décret de 1811 une simple application de la loi de 1807, ni un ensemble de dispositions inspirées par des convoitises injustes. Il faut y reconnaître des mesures exceptionnelles dictées par l'intérêt même des propriétaires légitimes de polders ou de schorres.

Mais des propriétaires légitimes seulement! Sans doute le décret de 1811 contenait, à côté de certaines dispositions réglementaires rentrant dans la compétence du pouvoir exécutif, des dispositions que le pouvoir législatif avait seul compétence pour édicter, et l'inertie du sénateur Conservateur a seule pu avoir pour effet de leur imprimer force légale. Mais à part cette question de compétence, il ne contenait aucune disposition injuste et exorbitante vis à vis des propriétaires de schorres. L'obligation imposée à tous ceux qui prétendaient droit sur des schorres couverts et découverts par la marée, de produire, dans un délai déterminé notamment dans le délai d'un an, la jusification de leurs prétentions n'avait en somme rien que de naturel. Elle n'était même pas une nouveauté. Les obligations imposées aux propriétaires et possesseurs d'anciens lais et relais, dans le territoire de l'ancienne France, étaient beaucoup plus rigoureuses, et cela à deux points de vue. Tout d'abord le décret des 22 novembre-1^r décembre 1790 avait déclaré révoquées toutes les aliénations de domaines nationaux faites postérieurement à 1566, sans aucune distinction. Il ne maintenait par son article 14 que : 1^o, certains contrats d'échange, et 2^o, les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, *pourvu que la date de ces aliénations ou concessions à titre gratuit fût antérieure à l'ordonnance de février 1566*. Et l'article 5 du décret des 3-4 septembre 1792 ordonnait aux détenteurs qui se croiraient dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, de se pourvoir *dans le délai de trois mois* devant le tribunal du district

de la situation des biens. L'article 7 comminait *la déchéance* contre ceux qui ne seraient pas pourvus *dans le délai de trois mois*. Voilà qui est net, et l'on peut ajouter que cela était fort rigoureux. Mais il n'en était pas de même pour les pays réunis à la France et notamment pour nos provinces. L'article 4 de la loi du 14 Ventôse an 7 (4 mars 1799), tout en confirmant la révocation, *pour l'ancien territoire de la France*, de toutes les aliénations postérieures à l'édit de février 1566, ne révoque dans les pays réunis postérieurement à la France que les aliénations de biens nationaux *postérieures aux époques respectives de leur réunion*. Cette loi n'obligeait même pas les propriétaires de biens, qui, de leur nature, étaient biens nationaux, dans les pays réunis à la France, à justifier de leurs droits dans un certain délai, et en celà elle contenait incontestablement une lacune. Cette lacune est comblée par le décret du 11 janvier 1811; elle l'est avec une modération manifeste. Il n'est pas question de n'admettre que des titres antérieurs à 1566, comme dans l'ancien territoire de la France. Mais les propriétaires de biens de ce genre doivent justifier de leurs droits, produire leurs titres dans un certain délai. Cette prescription n'avait rien d'excessif. Or, ce délai est d'un an entier et non de trois mois. Quant aux propriétaires de polders, bien que les polders ne fussent que d'anciens schorres détachés du domaine national, et endigués ensuite, ils ne sont soumis à aucune justification. Leur possession est respectée. On n'impose de justification qu'aux propriétaires de schorres dans le sens restreint de mot, c'est à dire, le décret s'en explique, de *terres* en avant des polders qui *sont couvertes et découvertes par la marée*. Ceux-ci seuls sont considérés comme dépendances du domaine public. Encore n'est-ce que sous réserve, et sauf la preuve d'une aliénation antérieure. Quant aux dunes, l'article I du décret ne s'en occupe pas. Stériles de leur nature, elles apparaissaient sans doute comme des biens sans importance et négligeables, et l'on ne prévoyait pas que certaines d'entre elles pourraient devenir plus tard des terrains à bâtir de haute valeur.

On semble croire que, par le décret de 1811, le Gouvernement français aurait traité les propriétaires belges plus rigoureusement que les propriétaires français, et que la Belgique aurait subi la duré

loi de la conquête. Il n'en est rien, et c'est le contraire qui est vrai comme on vient de le voir. La portée du décret a été véritablement denaturée par nos adversaires. Maillard, que l'Empereur avait chargé de faire un rapport sur la situation des polders et des schorres, connaissait parfaitement nos côtes, et savait à quoi s'en tenir. Il savait qu'il eût été inique de forcer les propriétaires de ces vastes et riches terres connues sous le nom de polders, de justifier par titres de l'acquisition originaire de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat. C'eût été vouloir plonger dans la nuit des temps, et ruiner des populations entières, beaucoup de polders étant extrêmement anciens. Il n'exige pas de titres pour les polders, pas de titres non plus pour les anciens schorres que la mer avait définitivement délaissés, ni même pour ceux qu'elle ne baignait qu'aux marées d'équinoxe. Tous ces biens échappent, d'après le décret à la présomption de domanialité. Il n'admet et ne proclame dépendances du domaine public, sauf aliénation antérieure dûment établie, que les schorres proprement dits, ou terres en avant des polders couvertes et découvertes par la marée. Voilà sa définition du rivage, au moins en ce qui concerne les schorres.

Que signifient en effet ces mots : terres couvertes et découvertes par la marée ? — Une jurisprudence unanime et constante en Belgique les a interprétés. Ce sont les terres *couvertes par la marée ordinaire, par les hautes marées de chaque jour*. C'est ainsi que par un arrêt du 6 juillet 1898 (Pas. 1899, II, 43), la Cour de Gand déclare que le décret est relatif aux terres couvertes et découvertes par les marées journalières, et non par les marées équinoxiales seulement. Un arrêt de Bruxelles du 19 juillet 1901 (Belg. jud. 1901, p. 1364), se rallie à cette opinion sur l'avis conforme de M^r l'avocat général Terlinden, qui s'exprime comme suit : « L'article 1^{er} donna lieu à plusieurs rédactions parmi lesquelles je relève la suivante : « « Les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes chaque jour par la marée, sont comme lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public. » ». Les mots *chaque jour* ont disparu dans le texte définitif; mais je ne puis croire que cette omission serve la thèse de l'Etat, et signifie que l'on aurait pu vouloir y substituer la signification : *par le grand flot de mars*. Bien au

contraire. On les a, à notre avis supprimés parce qu'ils constituaient un pléonasme, et qu'en disant *marée* on indique le retour journalier du flux qui monte et qui descend. Les mots *couvertes* et *découvertes* par la marée ne s'appliquent qu'à la marée de chaque jour. » Il eût été bien simple en effet de dire : les schorres couverts par le grand flot de mars, si l'on avait voulu s'en tenir à la définition de l'ordonnance; tandis que les mots *couvertes* et *découvertes par la marée* indiquent par eux-mêmes un mouvement alternatif et régulier couvrant le schorre aussi souvent qu'il le découvre. Au surplus, le savant magistrat ne se contente pas de cet argument. Il demande à ceux qui devaient appliquer le décret, notamment au Préfet des Deux Nèthes, comment il l'a compris, et comment il l'applique. Ce fonctionnaire était en 1811, le Baron Le Voyer d'Argenson, et voici ce que, le 17 novembre 1814, il écrivait à Maillard, Directeur des Polders, Maître des Requêtes : « Je pense que l'article 1 du décret du 11 janvier 1811, n'est applicable qu'aux alluvions *continuellement* couvertes et découvertes par les flots; et lorsqu'un obstacle naturel ou des causes artificielles éloignent les inondations au point de les rendre périodiques ou accidentelles, le sol qui, en est couvert peut bien conserver abusivement le nom de schorre, mais n'est susceptible ni de revendication par le domaine, ni de déclaration par le propriétaire. » La Cour de Gand, constatant l'accord entre elle et la Cour de Bruxelles persiste dans sa jurisprudence par arrêt du 24 décembre 1902 (Pand. périod. 1903, N° 1034), et la Cour de Cassation se l'approprie à son tour par des arrêts de 1903. (Pas. 1903, p. 173). Elle décide en effet que les terres couvertes et découvertes par la marée ne s'entendent que des mouvements réguliers et ordinaires de la mer, et non des crues exceptionnelles, comme le flot de mars ou les marées équinoxiales.

Mais à quels schorres s'applique le décret de 1811? S'applique-t-il aux schorres de la mer? La jurisprudence hollandaise admet qu'il s'applique *exclusivement* à ces derniers. Il en a été jugé ainsi par des arrêts d'Overyssel et de Groningue, et par l'arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas du 12 décembre 1851, relatés dans la Belgique judiciaire, (T. II, p. 824 et T. X, p. 1276). Cette jurisprudence n'a pas été suivie en Belgique, où l'on admet au contraire que le décret

s'applique aux schorres qui se forment le long de l'Escaut, dans le voisinage tout au moins de son embouchure, et là où la marée se fait sentir encore d'une manière très marquée. Nous estimons que cette opinion est exacte, mais à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse de schorres proprement dits, dans le sens attribué à ce mot par les termes mêmes du décret de 1811, c'est-à-dire de schorres couverts par la marée journalière, ou comme le disait Le Voyer d'Argenson : *continuellement* couverts par la marée. Ainsi entendues, les dispositions du décret n'ont vraiment rien de rigoureux pour les propriétaires riverains. Car les alluvions qui sont encore couvertes par la marée ordinaire font véritablement encore partie du lit du fleuve, et ne pourraient appartenir aux riverains qu'en vertu d'actes ou titres anciens, ou d'une prescription acquise sous l'ancien régime.

Mais nos Cours semblent être allées plus loin. Sans avoir eu à se prononcer sur la question *ex professo*, elles ont pensé, à ce qu'il semble, d'après quelques arrêts, qui ne contiennent cependant pas de décision formelle à cet égard, et l'on trouve, dans divers arrêts, l'expression de cette opinion : que la définition des schorres, domaine public, telle qu'elle est fournie par l'article 1 du décret ne visait que les schorres fluviaux. Mais comme nous l'avons dit, aucune discussion, aucune indication de motifs; aucune considération à l'appui ne précède l'expression implicite de cette opinion; nulle argumentation ne vient l'étayer. C'est le contre pied absolu de la jurisprudence hollandaise. Car d'après celle-ci, l'article 1 du décret ne concerne que les schorres de la mer, tandis qu'il ne les concerne-rait aucunement si l'on déduisait de l'opinion formulée par la Cour de Gand, les conséquences auxquelles elle conduit nécessairement. Il est intéressant d'examiner de quelle manière la Cour de Gand, et, après elle, la Cour de Cassation ont été amenées à formuler incidem-ment cette opinion. La question dont la Cour était saisie, était uniquement celle de savoir si la définition de l'Ordonnance s'appli-que aux rives des fleuves, si le long des fleuves, le rivage s'étend jusqu'où peut atteindre le plus haut flot de Mars. La Cour a résolu cette question négativement, par des raisons qui paraissent excel-entes, et décidé que le long des fleuves l'étendue du rivage était fixée par l'article 1 du décret de 1811, qu'elle ne comprenait en

conséquence que la partie de la rive baignée par la haute marée jouanalière, et qu'il faut écarter l'ordonnance, laquelle, ajoute la Cour, ne détermine l'étendue du rivage que le long de la mer. Rappelons au surplus que la Cour suprême, ainsi que l'avait fait la Cour de Gand, a bien précisé le sens des mots de l'article 1 du décret : terres en avant des polders couvertes et découvertes par la marée, et déclaré qu'il fallait entendre par là les marées ordinaires, et journalières. Ces terres seules font partie du domaine public. M. le Procureur général Janssens, sur l'avis duquel la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Gand, a même fait ressortir un autre point : c'est que ce domaine public dans lequel l'article 1 du décret ne range que les terres en avant des polders atteintes par les marées journalières n'est pas le domaine public proprement dit, mais le domaine privé de l'Etat, essentiellement aliénable et prescriptible. La Cour suprême a cru toutefois pouvoir se dispenser d'examiner cette dernière question, parce qu'il s'agissait en fait de schorres qui n'étaient pas couverts par les marées ordinaires et que ces schorres étaient situés le long d'un fleuve. Comme de pareils schorres ne dépendent, d'après la jurisprudence solidement assise de nos Cours, ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat, la question de savoir si par les mots domaine public, dans l'article 1 du décret, il faut entendre le domaine public proprement dit, ou le domaine privé de l'Etat ne présentait plus aucun intérêt.

Ce n'est donc que pour en exclure l'application au rivage des fleuves que nos Cours ont déclaré incidemment que cette ordonnance ne pouvait s'appliquer qu'au rivage de la mer. Mais s'applique-t-elle même au rivage de la mer sous le régime du décret de 1811 ? S'applique-t-elle spécialement à ce rivage quand il consiste en schorres ? Nos Cours le supposent plutôt qu'elle ne le déclarent.

Or, il suffit de lire avec quelque attention le décret pour se convaincre qu'il s'applique à tous les schorres, comme à tous les polders. L'article 1 lui-même ne fait aucune distinction. Il parle de tous les schorres en général, de toutes les terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée. Le Titre I est intitulé *Des Schorres*, sans la moindre expression limitative ou restrictive. Il y a plus, nous en avons déjà fait la remarque, l'article 1

déclare que les schorres ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée sont *comme lais et relais de la mer, etc...*). Il n'étend pas la qualification de *lais et relais de la mer* aux schorres; mais c'est à raison de leur nature réelle et véritable de *lais et relais de la mer*, lorsque ces terres sont couvertes et découvertes par la marée, qu'il les range dans le domaine public. Le Titre II est intitulé : *Des schorres endigués ou polders*, sans distinction aucune. La section II du même titre est intitulée : *De la dépossession des polders envahis par la mer*. L'article 21, Section III traite des *schorres reconquis par la mer*. Au surplus, pourquoi donc le décret ne se serait-il occupé que des schorres et polders fluviaux? Y avait-il un motif quelconque pour que le Gouvernement ne s'occupât en aucune manière des schorres maritimes?

Mais il y a plus, l'Etat lui-même, l'Etat français a reconnu par le fait que le décret s'appliquait à nos schorres, et il l'a reconnu d'accord avec nos auteurs. C'est en vertu du décret que nous étions obligés de justifier de nos droits sur les schorres. Le Maître des Requêtes, Directeur des polders, a pressé nos auteurs MM. Lippens, Pecsteen et consorts de se mettre en règle. La correspondance en fait foi. Et *en vertu du décret de 1811*, expressément rappelé dans l'arrêté Maillard, nos droits ont été reconnus sur 224 hectares 65 ares 31 centiares de schorres. Le décret a donc été appliqué à nos schorres. Et l'on prétendrait soutenir après un siècle qu'il ne leur est pas applicable. Cela ne se concevrait point.

Il n'y aurait pour la partie adverse qu'un moyen d'échapper à la conclusion qui se dégage nécessairement de ce fait gouvernemental, et de contester encore que le décret vise les schorres de la mer aussi bien que les schorres fluviaux, ce serait de soutenir que le décret a été appliqué à nos schorres comme schorres du Zwin, et que le Zwin n'est pas la mer, ainsi qu'elle le disait du reste dans son exploit d'assignation en revendication. Mais nous avons vu qu'elle ne le soutient plus, et qu'elle prétend aujourd'hui, sans vouloir se souvenir de cette tergiversation, que le Zwin est bien la mer. Mais si le Zwin n'est pas la mer, comme nous le croyons en effet, alors l'insuccès de ses prétentions, et le défaut de pertinence du fait allégué par elle sont certains et plus évidents encore. Et elle se

heurte contre une jurisprudence si solidement établie qu'elle paraît inébranlable. Quant à nous, nous pouvons, sans contradiction aucune, soutenir que nos schorres sont des schorres fluviaux, le Zwin ne s'identifiant pas avec la mer, que, tout au moins l'Etat ne prouve nullement qu'il s'identifie avec la mer, qu'en conséquence, ils ne seraient imprescriptibles que s'ils étaient couverts par la marée journalière, et qu'en supposant même qu'ils fussent des schorres maritimes, alors encore l'article 1 du décret de 1811 devrait recevoir application en ce qui le concerne; qu'en conséquence la simple articulation qu'ils seraient couverts par la marée normale de l'équinoxe de Mars serait dénuée de toute pertinence.

§ 8. **Conclusions générales.**

Nous avons terminé notre tâche. Elle nous a été singulièrement facilitée par les mémoires antérieurs. La question de prescription ne présente, la Cour aura pu s'en convaincre, qu'un intérêt conditionnel, et essentiellement subsidiaire. Elle ne présente en outre d'intérêt que pour une très faible partie des terrains revendiqués. Notre arme principale, notre argument décisif, c'est toujours le titre original, tant de fois interprété et confirmé, le titre dont les effets ont été reconnus solennellement par l'Empereur Joseph II, reconnus sanctionnés, par l'Etat français lui-même à une époque où l'on faisait parfois assez bon marché des droits des particuliers dès qu'ils se heurtaient contre les intérêts de l'Etat. Nous avons vu cependant l'Etat belge chercher à nous arracher par des artifices de procédure, jusqu'au dernier lambeau de ce qui avait été reconnu notre propriété par un Empereur autrichien, par l'Etat français dans la période la plus aigüe de l'absolutisme impérial. Il est vrai que nos honorables adversaires finissent par admettre dans leur Mémoire (V. p. 185), que leur système subsidiaire est le vrai. Ils ont reculé, et nous les en félicitons, devant l'iniquité de leur prétentions primitives. Mais nous croyons avoir suffisamment démontré que leur système subsidiaire même n'est pas vrai, qu'il est encore injuste. Notre contrat original, et c'est bien d'un contrat, c'est même d'un contrat à titre onéreux qu'il s'agit, nous donnait, à raison de son texte, droit aux créments futurs. Tous les Gouvernements qui se

sont succédé en Belgique l'ont reconnu implicitement ou expressément. Toujours nous avons possédé jusqu'à la mer, quelque capricieux que fussent les mouvements de celle-ci, ses concessions lentes, et ses brusques reprises, et cette possession a été à toutes les époques sanctionnée, reconnue par les pouvoirs publics. Il n'y a pas eu de digue construite en 1627, mais un canal, le canal St-Paul creusé à travers notre propriété, etc. Il n'y a pas eu de bornage en 1641, mais un mesurage, et ces opérations n'ont pas empêché Joseph II de reconnaître nos droits sur tout le schorre vraisemblablement agrandi qui existait à son époque. Il n'y a pas eu d'endiguement à la limite de notre propriété en 1782, et nous sommes restés propriétaire du schorre en avant de la digue. Maillard lui-même le reconnaissait; il reconnaissait même que nous avions acquis en 1812, les alluvions survenues depuis, puisqu'il nous a demandé un état de la contenance *actuelle* du schorre Hazegras, certifié par un arpenteur juré, et que notre réclamation n'a soulevé aucune contestation. Il n'y a pas eu de bornage, mais un simple mesurage en 1812. Maillard n'avait de compétence que pour apprécier nos droits sur les schorres actuels, sur ceux qui existaient à cette époque, sur les schorres proprement dits, et dans la mesure où ils constituaient des terres couvertes et découvertes par la marée. Or, on sait ce que cela signifie. Il fallait bien en déterminer l'étendue. Quant à nos droit sur les créments futurs, ce n'était pas devant lui que nous avions à en justifier s'ils étaient contestés. La partie adverse s'est elle-même chargée de le démontrer. Nous n'avions pas à justifier de nos droits sur les dunes. L'art. 1 du décret de 1811, n'en dit mot, et ce n'étaient certes pas des terres couvertes et découvertes par la marée. Les 7/8 du schorre proprement dit dont Maillard nous a formellement reconnu la propriété comportaient bien, comme la partie adverse l'a reconnu en 1^{re} instance, et comme il apparaît par la forme matérielle de l'arrêté, par la répétition du chiffre à la fin de l'article 1 : 224 hectares, 65 ares, 31 centiares. Le 1/8 restant soit 32 hectares, 9 ares, 33 centiares, a été sans nul doute prescrit depuis. Les dunes l'ont été également par une possession continue et immémoriale. Et quant aux schorres proprement dits qui seraient venus s'y ajouter, en supposant qu'il y en ait,

et que nous n'y eussions point un droit contractuel comme créments futurs, l'articulation faite par la partie adverse qu'ils seraient encore couverts par la marée normale de l'équinoxe de mars est dénuée de pertinence, et ne saurait empêcher qu'ils aient pu être acquis également par prescription. Nous croyons inutile de répéter encore que le fait même qu'ils seraient encore atteints par la haute marée de l'équinoxe de mars est dénié. Nous nous en tenons sous ce rapport aux explications très claires données par M^{rs} Duvivier et De Poortere dans leur mémoire de 1^{re} instance. Mais le fussent-ils qu'ils n'en seraient pas moins prescriptibles. Et quant à notre longue possession elle est établie et n'a d'ailleurs jamais été déniée.

CHARLES DUVIVIER.
ALBÉRIC ROLIN.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Introduction	3

TITRE I.

Rétroactes, détermination précise de l'objet du procès et fins de non recevoir	6
--	---

CHAPITRE I.

Rétroactes	6
----------------------	---

CHAPITRE II.

Détermination précise de l'objet de procès	12
--	----

CHAPITRE III.

De l'exception de chose jugée	16
---	----

CHAPITRE IV.

Fin de non recevoir quant aux biens appartenant au Zoutepolder et se trouvant en la possession de celui-ci	18
--	----

TITRE II.

Examen de la demande en revendication au fond	22
Observations préliminaires	22

CHAPITRE I.

Le droits du polder Hazegras résultent de ses titres antérieurs au Code civil, interprétés et reconnus par les souverains successifs des provinces belges, confirmés par une possession constante	23
---	----

CHAPITRE II.

La transaction de 1786 n'a fait que confirmer une fois de plus la portée de l'acte originale de 1428.	45
---	----

CHAPITRE III.

	Pages
Reconnaissance nouvelle des droits des adhérités du Polder Hazegras sous la République française.	49

CHAPITRE IV.

Esprit de la législation française. Principe: Respect des droits acquis, surtout dans les pays réunis à la France. Réponse aux objections déduites de la concession Van Damme. Origine du décret de 1811	52
--	----

CHAPITRE V.

Exécution du décret de 1811 en ce qui concerne les biens litigieux. Arrêté Maillard. Sa portée véritable. Tergiversations de l'Etat	56
---	----

CHAPITRE VI.

Validité et portée des concessions de créments futurs par aliénation d'agriculture illimitée sous l'ancien droit	68
--	----

CHAPITRE VII.

Un droit aux créments futurs accordé sous l'ancienne législation peut continuer à produire ses effets sous la législation actuelle	77
--	----

CHAPITRE VIII.

Aucune déchéance n'a été encourue par les adhérités, quant au droit aux créments futurs, par suite du décret de 1811	84
--	----

CHAPITRE IX.

Dans le cas même où par impossible, l'on admettrait que le polder intime n'a point droit aux créments futurs, l'action devrait être rejetée.	89
--	----

CHAPITRE X.

Conclusions générales qui se dégagent de l'ensemble des observations ci-dessus	94
--	----

TITRE III.

De la prescription acquisitive ou de l'usucaption	96
Observations préliminaires	96

CHAPITRE I.

De la prescription en ce qui concerne le huitième du schorre de 1812, non reconnu en termes exprès par Maillard dans son arrêté de la même date.	98
--	----

CHAPITRE II.

De la prescription acquisitive, ou de l'usucaption quant aux dunes	99
--	----

CHAPITRE III.

	Pages
De la prescription en ce qui concerne les schorres proprement dits qui ne seraient point compris dans ceux reconnus par Maillard en 1812	101

§ 1.

Réserve	101
-------------------	-----

§ 2.

Détermination des schorres qui pourraient s'être formés depuis 1812 et ne seraient point compris dans ceux reconnus par Maillard. Fait articulé,	102
--	-----

§ 3.

Le fait articulé est sans pertinence par un premier motif: L'Etat revendique les schorres du Zwin comme rivages de la mer. Mais il ne prouve pas que le Zwin soit la mer plutôt que l'ancienne embouchure d'un cours d'eau, et cette preuve lui incombe. Tout fait même présumer que le Zwin n'est pas autre chose qu'un ancien bras d'une rivière ou d'un fleuve	104
---	-----

§ 4

Dans la supposition même où les terrains revendiqués constitueraient des schorres de la mer proprement dite, l'Etat ne pourrait se prévaloir de leur prétendue imprescriptibilité, en tant qu'il les aurait lui-même aliénés antérieurement fut-ce au profit d'autres que le Polder Hazegras	113
--	-----

§ 5.

De la prescription acquisitive ou de l'usucaption en ce qui concerne spécialement les schorres aujourd'hui convertis en terres arables et en prairies, et complètement protégés depuis 1873 par la digue que nous y avons rattachée contre l'action des marées.	115
---	-----

§ 6.

Du domaine public en général et de la prescriptibilité des schorres de la mer qui ne sont atteints que par la haute marée de l'équinoxe de Mars.	118
--	-----

§ 7.

Le décret du 11 janvier 1811	141
--	-----

§ 8.

Conclusions générales	152
---------------------------------	-----